

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

11^e SÉANCE

Séance du mercredi 22 avril 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 723).
2. **Candidatures à une commission d'enquête** (p. 723).
3. **Rappel au règlement** (p. 723).
MM. Charles Lederman, le président.
4. **Portée du traité sur l'Union européenne résultant du Conseil européen de Maastricht.** - Discussion d'une question orale avec débat portant sur un sujet européen (p. 724).
M. Jacques Genton, auteur de la question ; Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes.
MM. Charles Lederman, René Trégouët, Xavier de Villepin, Jean-Pierre Bayle, Ernest Cartigny.
Mme le ministre délégué.
MM. le président, Emmanuel Hamel, Etienne Dailly, Mme le ministre délégué.
Clôture du débat.
5. **Nomination des membres d'une commission d'enquête** (p. 739)
Suspension et reprise de la séance (p. 739)
6. **Rappel au règlement** (p. 739).
MM. Robert Pagès, le président.
7. **Réforme du livre III du code pénal.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 740)
Discussion générale : MM. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois ; Robert Pagès.

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux.
Clôture de la discussion générale.

Article unique (*Réservé*) (p. 745)

Article 301-2 du code pénal. - Adoption (p. 745)

Article 301-3 du code pénal (p. 745)

Amendements nos 1 de la commission et 39 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, le garde

des sceaux, Emmanuel Hamel, Michel Dreyfus-Schmidt.
- Adoption de l'amendement n° 1 constituant l'article du code, modifié, l'amendement n° 39 devenant sans objet.

Article additionnel après l'article 301-3
du code pénal (p. 746)

Amendement n° 40 de M. Charles Lederman. -
MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. -
Rejet.

Article 301-4 du code pénal (p. 746)

Amendement n° 41 de M. Charles Lederman. -
MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. -
Rejet.

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur,
le garde des sceaux, Robert Pagès, Michel Dreyfus-
Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 301-5 du code pénal (p. 747)

Amendement n° 42 de M. Charles Lederman. -
MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux,
Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article 301-10 du code pénal (p. 748)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur,
le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 301-11 du code pénal (supprimé) (p. 748)

Article 301-12 du code pénal (p. 748)

Amendement n° 43 de M. Charles Lederman. -
MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. -
Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article 301-12-1 du code pénal (supprimé) (p. 748)

Amendement n° 4 de la commission et sous-amendement
n° 51 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rappor-
teur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux,
Robert Pagès. - Rejet du sous-amendement ; adoption de
l'amendement rétablissant l'article du code.

Article 301-13 du code pénal (p. 749)

Amendement n° 44 de M. Charles Lederman. -
MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. -
Rejet.

Amendement n° 55 du Gouvernement. - MM. le garde des
sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 301-14 du code pénal (supprimé) (p. 750)

Article 302-1-1 du code pénal. - Adoption (p. 750)

Article 302-4 du code pénal (p. 750)

Amendement n° 45 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article 302-6 du code pénal (p. 751)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles 302-6-1, 302-7-1 et 302-7-2 du code pénal. - Adoption (p. 751)

Article 302-8-1 du code pénal (supprimé) (p. 751)

Amendement n° 6 de la commission et sous-amendement n° 52 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux, Emmanuel Hamel. - Rejet du sous-amendement ; Adoption de l'amendement rétablissant l'article du code.

Article 302-10 du code pénal (supprimé) (p. 752)

Articles 303-2, 303-4 et 303-4-1 du code pénal. Adoption (p. 753)

Article 303-5 du code pénal (p. 753)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 303-6 du code pénal (p. 753)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 303-8 du code pénal (supprimé) (p. 754)

Article 304-3 du code pénal (p. 754)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 304-4 du code pénal (p. 754)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 304-5 du code pénal (p. 754)

Amendements n° 12 et 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles 304-6, 304-8 et 304-9 du code pénal. - Adoption (p. 755)

Article 304-12 du code pénal (supprimé) (p. 756)

Suspension et reprise de la séance (p. 756)

Article 305-1 du code pénal (p. 756)

Amendements n° 14 et 15 de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article du code.

Articles 305-2, 305-2-1, 305-3, 305-3-1 et 305-4-A du code pénal. - Adoption (p. 756)

Article 305-5 du code pénal (supprimé) (p. 756)

Articles 305-6 et 305-6-1 du code pénal. - Adoption (p. 757)

Article additionnel après l'article 305-6-1 du code pénal (p. 757)

Amendement n° 16 de la commission et sous-amendement n° 53 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux. - Rejet du sous-amendement ; Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article 305-7 du code pénal. - Adoption (p. 757)

Article 305-8 du code pénal (supprimé) (p. 757)

Intitulé du chapitre VI avant l'article 306-1 du code pénal (p. 757)

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé du code, modifié.

Intitulé de la section I avant l'article 306-1 du code pénal (p. 758)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 306-1 du code pénal (p. 758)

Amendement n° 19 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption, par division, de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 306-1-1 A du code pénal (p. 759)

Amendement n° 21 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 306-1-1 du code pénal (p. 759)

Amendement n° 23 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 306-1-2 du code pénal. - Adoption (p. 760)

Article 306-2 A du code pénal (p. 760)

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 306-2 du code pénal (p. 760)

Amendement n° 46 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 306-2-1 du code pénal (p. 761)

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 306-3 du code pénal (p. 761)

Amendement n° 47 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article 306-5 A du code pénal (p. 762)

Amendement n° 27 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 306-5 B du code pénal (p. 762)

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 306-5 C du code pénal (p. 762)

Amendements n°s 29 et 30 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 306-5 du code pénal (p. 763)

Amendements n°s 48 de M. Charles Lederman et 31 de la commission. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 48 ; adoption de l'amendement n° 31.

Amendement n° 32 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 306-5-1 du code pénal (supprimé) (p. 763)

Amendement n° 33 de la commission et sous-amendement n° 54 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 306-6 du code pénal (p. 764)

Amendement n° 49 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 50 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article 306-7 du code pénal (supprimé) (p. 765)

Articles 307-2 et 307-3 du code pénal. - Adoption (p. 765)

Article 307-4 du code pénal (supprimé) (p. 765)

Amendement n° 34 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article du code.

Article 307-4-1 du code pénal (supprimé) (p. 765)

Amendement n° 35 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article du code.

Article 307-4-2 du code pénal (supprimé) (p. 765)

Amendement n° 36 de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait.

L'article du code demeure supprimé.

Article 307-4-3 du code pénal (p. 766)

Amendement n° 37 rectifié de la commission. - M. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 307-6 du code pénal (supprimé) (p. 766)

Article 307-8 du code pénal (p. 766)

Amendement n° 38 rectifié de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 308-3 du code pénal. - Adoption (p. 766)

Vote sur l'article unique (p. 766)

MM. Robert Pagès, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt, Philippe de Bourgoing, Jacques Habert.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

M. le président.

8. Réforme du livre IV du code pénal. - Discussion d'un projet de loi (p. 767).

Discussion générale : MM. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice ; Paul Masson, rapporteur de la commission des lois ; Emmanuel Hamel, Bernard Laurent, Philippe de Bourgoing, Michel Dreyfus-Schmidt.

Clôture de la discussion générale.

9. Transmission d'un projet de loi (p. 777).

10. Dépôt de rapports (p. 777).

11. Ordre du jour (p. 777).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CANDIDATURES À UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission d'enquête sur l'accueil en France, le mercredi 29 janvier 1992, du dirigeant d'une organisation terroriste.

En application de l'article 11, alinéa 2, du règlement, la liste des candidats présentés par les groupes a été affichée et les candidatures seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, dans le délai d'une heure.

3

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, apprenant que M. Genton avait déposé une question orale avec débat portant sur un sujet européen, j'ai voulu poser une question connexe ; le service de la séance m'a alors fait savoir que, aux termes de l'article 83 *ter* du règlement du Sénat, cela m'était impossible.

Il y a là, à mon avis, une interprétation erronée, en tout cas restrictive, de l'article 83 *ter* ; ce dernier, en effet, se réfère exclusivement aux questions orales portant sur des sujets européens. Mais le premier alinéa de l'article 83 *bis* renvoie expressément à l'article 79 : « Les questions orales avec débat portant sur des sujets européens sont déposées dans les conditions prévues à l'article 79 ; elles doivent porter sur un sujet européen précis et être adressées au ministre compétent ».

Or, le premier alinéa de l'article 79 du règlement du Sénat est ainsi rédigé : « Tout sénateur qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au président du Sénat le texte accompagné d'une demande de débat. » C'est ce que j'ai fait, et c'est dans ces conditions que l'on a refusé de considérer que j'avais le droit et la possibilité de poser une question.

En tout état de cause, j'interviendrai sur la question posée par M. Genton. Je répète néanmoins que l'interprétation sur laquelle s'est appuyé le service de la séance pour rejeter ma demande est erronée sur le fond ; de plus, elle est tellement restrictive qu'elle ne peut être admise. En effet, j'ai déjà eu l'occasion, en soulevant diverses questions, de faire référence au règlement du Sénat ; or, il m'a souvent été répondu qu'il fallait prendre en compte non pas l'esprit, mais la lettre du règlement du Sénat. Voilà pourquoi la réponse négative qui m'a été opposée ne me paraît pas fondée.

M. le président. Monsieur Lederman, votre rappel au règlement sera bien entendu transmis à M. le président du Sénat et, éventuellement, à la conférence des présidents.

J'ai noté que votre rappel au règlement portait sur un article précis du règlement du Sénat, l'article 83 *ter*, qui vise une procédure relativement récente dans notre assemblée ; selon l'interprétation qui en a été faite jusqu'à présent, le débat est organisé à partir d'une question orale avec débat portant sur des sujets européens, choisie par la conférence des présidents.

L'article 83 *ter* du règlement du Sénat dispose en effet : « Dans le débat sur une question orale... ». « Cela pourrait être générique », me direz-vous. Mais tel n'est pas le cas.

L'article 83 *bis* du règlement du Sénat précise certes : « Les questions orales avec débat portant sur des sujets européens sont déposées dans les conditions prévues à l'article 79 ; elles doivent porter sur un sujet européen précis et être adressées au ministre compétent ».

Monsieur Lederman, votre question a été déposée et portée à la connaissance du ministre compétent.

Cette procédure permet à la conférence des présidents de choisir, parmi toutes les questions orales avec débat portant sur des sujets européens qui sont déposées et transmises, une question orale qui fera l'objet de la discussion, conformément à l'article 83 *ter*. C'est dans ces conditions que le débat va se dérouler aujourd'hui.

Bien sûr, monsieur Lederman, nous pourrions continuer à examiner les textes. Si nombre de nos collègues étaient convaincus par vos explications, le règlement pourrait encore être précisé.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je ne suis pas d'accord avec votre interprétation. Vous avez laissé entendre que toutes les précisions nécessaires ne figurent peut-être pas dans le règlement et qu'il peut exister un vide juridique, comme on en trouve quelquefois.

L'article 83 *ter* du règlement du Sénat dispose : « Dans le débat sur une question orale portant sur des sujets européens... ». Monsieur le président, vous prétendez que l'article « une » limite le débat à une seule question. Non ! Si l'on avait voulu opérer une telle limitation, on aurait précisé : « Dans le débat sur la question orale portant sur des sujets européens... ». En effet, c'est « la » et non pas « une » qui déterminerait l'unicité.

Par ailleurs, il n'y a pas que l'article 83 *ter* ! En effet, l'article 83 *bis*, qui concerne justement les questions orales portant sur des sujets européens, dispose : « Les questions orales avec débat portant sur des sujets européens sont déposées... » Cet article évoque non pas « la question orale » déposée sur des sujets européens, mais justement « les questions orales » déposées sur des sujets européens. Et quelle est la référence d'application ? C'est l'article 79 du règlement du Sénat !

Je sais bien que nous n'allons pas trancher ici ; je voulais néanmoins soulever la question ; elle sera transmise à la conférence des présidents, peut-être au bureau et, éventuellement, un jour, au Conseil constitutionnel, s'il existe encore après la révision ! (*Sourires sur les travées du RPR et de l'union centriste.*) A ce moment-là, nous verrons ce qu'il en adviendra !

M. le président. Monsieur Lederman, permettez-moi de vous faire observer que la section C du chapitre XII du règlement - « Questions orales avec débat » - prévoit, à l'article 81, la jonction éventuelle de différentes questions orales, tandis que la section D du même chapitre - « Questions orales avec débat portant sur des sujets européens » - ne prévoit aucune jonction : il n'y a qu'une question, qui est choisie par la conférence des présidents.

4

PORTÉE DU TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE RÉSULTANT DU CONSEIL EUROPÉEN DE MAASTRICHT

Discussion d'une question orale avec débat portant sur un sujet européen

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat, portant sur un sujet européen, suivante :

M. Jacques Genton demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes d'exposer au Sénat la portée du traité sur l'Union européenne résultant des délibérations du Conseil européen à Maastricht.

Il lui demande en outre de rappeler les objectifs poursuivis par le Gouvernement français lors des négociations menées tout au long de l'année 1991 au sein des deux conférences intergouvernementales et d'apprécier les dispositions de ce traité en fonction de ces objectifs. (N° 1 E.)

Je rappelle au Sénat que, dans un tel débat, ont droit à la parole, outre l'auteur de la question et les ministres compétents, un représentant de chaque groupe et, le cas échéant, un représentant de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, un représentant de la commission permanente compétente et, sous réserve de l'accord de la conférence des présidents, un représentant de la commission des affaires étrangères.

Chaque orateur dispose d'un temps de parole de dix minutes et il n'y a pas de droit de réponse au Gouvernement.

La parole est accordée au Gouvernement quand il la demande et sans limitation de durée.

La parole est à M. Genton, auteur de la question, qui représente la délégation du Sénat pour les Communautés européennes et la commission des affaires étrangères.

M. Jacques Genton. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, quel est l'objet de cette question orale portant sur un sujet européen, débattue aujourd'hui devant le Sénat ? Ce n'est évidemment pas de se prononcer sur l'autorisation de ratification du traité sur l'Union européenne de cela nous discuterons dans quelques mois. Ce n'est pas davantage de critiquer ou d'approuver l'action du Gouvernement au cours des négociations ; ce n'est plus l'occasion de ce jugement, car nous sommes maintenant en présence d'un texte signé par les douze Etats membres. Ce n'est pas non plus de manier l'incantation ou l'anathème ; le débat qui s'engagera d'ici peu dans le pays risque d'être abusivement simplificateur, prenons donc garde de ne point tomber dès à présent dans ce travers.

Non, mes chers collègues, l'objet de cette question est d'examiner les principales dispositions de ce traité et de tenter, avec lucidité et objectivité, d'en souligner toutes les virtualités, c'est-à-dire d'en dégager toutes les incertitudes en montrant tous les espoirs qu'il peut faire naître, sans dissimuler pour autant toutes les inquiétudes qu'il peut susciter.

Pour aborder les grands axes du traité, j'ai choisi, madame le ministre, de me référer à vos objectifs. Pourquoi ? Ce n'est pas pour vous reprocher de ne pas les avoir tous atteints - car, ne l'oublions pas, il s'agissait d'une négociation à douze et vous ne pouviez, à l'évidence, faire prévaloir vos souhaits sur chacun d'entre eux face aux autres négociateurs - mais parce que vos objectifs devaient logiquement correspondre aux points les plus importants aux yeux de la France.

Je dis qu'il s'agissait d'une négociation à douze, mais, à vrai dire, cette négociation n'était pas à douze, mais à treize, car la Commission des Communautés y a occupé une place importante.

J'ai été frappé, madame le ministre, en me remémorant les diverses étapes de cette négociation, de constater que les oppositions les plus résolues et les plus vigoureuses que le ministre des affaires étrangères a rencontrées sur son chemin sont venues de la Commission.

Dès le milieu de l'année 1990, on a beaucoup évoqué la « tension » entre la France et la Commission de Bruxelles. Au milieu de l'année 1991, on a même dit que la France « s'opposait » à la Commission de Bruxelles. A la fin de l'année 1991, le ministre des affaires étrangères est allé jusqu'à déclarer publiquement que les positions de M. Delors n'avaient « pas de prise sur la réalité ».

Je n'évoque pas ce différend par malice - ce n'est pas mon tempérament - ni par goût de l'anecdote, mais parce qu'il recouvre un débat de fond sur le partage des pouvoirs au sein de l'Union. Bien entendu, nous y reviendrons tout à l'heure.

Quels étaient vos objectifs ?

D'abord, vous aviez l'intention d'achever la dimension économique de la Communauté en étendant ou en approfondissant les compétences communautaires. En ce sens, le traité définit de nouveaux domaines de compétences et étend le vote à la majorité qualifiée dans plusieurs des compétences existantes. L'industrie, la culture, la santé, les grands réseaux, l'éducation et la formation, la protection des consommateurs, la coopération et le développement font l'objet, dans le traité signé à Maastricht, de dispositions intéressantes pour l'avenir. Ce sont là, sans nul doute, des avancées qu'il faut souligner.

Mais quels étaient plus précisément vos objectifs à ce propos ? « Nous voulons d'abord », disiez-vous devant l'Assemblée nationale, « un marché intérieur équilibré par des politiques communes plus volontaires ».

Il faut, ajoutiez-vous, « assurer au grand marché européen un profil qui entraîne l'adhésion de nos industriels et de nos consommateurs et évite de leur donner le sentiment d'être bridés par une bureaucratie tatillonner ».

Comment, madame le ministre, ne pas vous rejoindre pleinement dans cet objectif ? Nous pourrions évoquer de nombreux exemples précis !

A cet effet, vous présentiez trois principes que vous jugiez essentiels.

Le premier - je vous cite toujours - était celui de « la préservation du service public ».

Vous évoquiez, à ce sujet, les atteintes portées à Bruxelles contre le monopole d'E.D.F. et de G.D.F. Je dois vous dire, madame le ministre, que je n'ai trouvé sur ce point aucun élément rassurant dans le traité sur l'Union européenne. Ce traité est long, touffu, parfois confus, et je ne puis exclure de n'avoir pas distingué dans l'ensemble de ses dispositions la clause qui pourrait, à cet égard, me rassurer. En ce cas, je serais heureux que vous me la signaliez. Dans le cas contraire, je ne puis que vous faire part de ma perplexité.

Le deuxième principe que vous affirmiez résidait dans « des actions industrielles, d'envergure ».

Sur ce point, mon inquiétude reste entière. Sans doute le traité prévoit-il, en son article 130, la possibilité de mesures spécifiques destinées à appuyer les actions des Etats membres en vue d'assurer la compétitivité de l'industrie de la Communauté.

Mais, hélas ! deux particularités de cet article me paraissent de nature à en affaiblir considérablement la portée.

La première est l'exigence de l'unanimité du Conseil : qu'un seul pays ignore la nécessité d'une action industrielle, et celle-ci demeurera lettre morte.

La seconde restriction tient au dernier alinéa de cet article 130, qui prévoit qu'aucune mesure politique industrielle, quelle qu'elle soit, ne doit entraîner de distorsions de concurrence. N'y a-t-il pas là de quoi réduire à néant toute tentative de construction d'une politique industrielle qui ne soit pas seulement une politique de concurrence ? Quelle chance aurez-vous de poser les bases d'une véritable politique industrielle le jour où vous aurez en face de vous un « commissaire ultralibéral » - je reprends, là encore, une expression que vous avez utilisée devant l'Assemblée nationale - qui pourra invoquer la nécessité de n'introduire aucune distorsion de concurrence ? Nous avons, présente à l'esprit, une certaine affaire, dite « De Havilland ».

Enfin, troisième principe : « le rééquilibrage du marché intérieur par la dimension sociale de la construction européenne ».

La négociation sur la politique sociale fut une des plus dures, et je ne songerai pas un instant à vous reprocher que le dilemme devant lequel l'Europe s'est trouvée placée ait été celui d'une Europe sociale à onze ou d'une absence de progrès de l'Europe sociale ; mais, à présent, il nous faut envisager les conséquences du traité.

L'Europe sociale - nous en sommes tous d'accord - est avant tout le moyen de remédier à une concurrence faussée par le dumping social. Toutefois, dès lors qu'un des pays bénéficiant du grand marché et du respect de la libre concurrence qui y règne n'est pas soumis aux mêmes exigences sociales, l'ensemble peut-il fonctionner harmonieusement ? Il est vrai que le pire n'est jamais sûr et qu'il faut faire confiance aux hommes et aux institutions, mais il y a là, à tout le moins, un motif sérieux de préoccupation.

Après le premier objectif, qui consiste à achever la dimension économique de la Communauté, passons au second objectif, l'union monétaire.

Vos buts étaient clairs : une monnaie unique, forte et stable, l'ECU, une banque centrale européenne libre de ses décisions.

Les perspectives ne l'étaient pas moins : le 1^{er} janvier 1994, ouverture de la seconde phase du processus ; avant l'an 2000, réalisation de l'intégration monétaire.

A la première lecture du traité, on peut avoir l'impression que buts et perspectives sont respectés, et l'on sait d'ailleurs que le Gouvernement français et le Président de la République se sont dépensés sans compter pour aller en ce sens. Mais un examen plus attentif laisse subsister des incertitudes que je qualifierai de majeures.

D'abord, et c'est loin d'être dépourvu de conséquences, rien de décisif ne se passe au cours de la seconde phase. Bien sûr, cette seconde phase n'est qu'une transition vers le moment ultime, mais ce n'est pas un hasard si elle a été, au cours de la négociation, vidée de l'essentiel de sa substance. Sans doute cela s'est-il fait au cours de 1991, bien avant la conclusion qui a eu lieu à Maastricht, mais le fait est là. Il est d'autant plus important que l'irréversibilité du passage à la troisième phase est beaucoup plus incertaine que vous ne l'auriez souhaité.

Je ne pense - qu'il n'y ait ici aucune ambiguïté - à en faire le reproche ni au Président de la République ni à l'actuel Premier ministre, qui ont œuvré autant qu'ils l'ont pu pour rendre ce passage aussi irréversible que possible. Mais le vieux parlementaire que je suis sait qu'une irréversibilité qui doit se produire dans sept ans est, à tout le moins, entachée d'une certaine incertitude. Et les précautions multiples inscrites dans le traité ne peuvent que renforcer cette incertitude.

Il va de soi que si seuls la France et le Luxembourg remplissent, en 1999, les conditions relatives à l'inflation, au taux d'intérêt, au déficit budgétaire et à l'endettement, le passage à la troisième phase n'aura aucune signification. Et si, à ces deux pays, ne s'ajoute que l'Allemagne, je ne suis pas sûr que la France trouvera autant d'avantages à la monnaie unique.

Au surplus, l'idée, agitée ici ou là, d'une déclaration par laquelle le Bundestag se réserverait le droit de se prononcer à nouveau lors du bilan du processus d'union prévu pour 1996 n'est pas de nature à crédibiliser cette idée d'irréversibilité.

Après l'union économique, après l'union monétaire, le troisième objectif est la politique étrangère et de sécurité commune. Il s'agit là d'une nouvelle compétence de l'Union, dont les événements de ces dernières années ont clairement montré la pressante nécessité. Certains - à commencer par le président de la Commission - ont critiqué la complexité du processus décisionnel retenu par le traité. Il n'en reste pas moins que la possibilité d'actions communes a été ouverte, qu'un processus décisionnel spécifique a été mis en place et qu'il paraissait difficile, aujourd'hui, d'aller beaucoup plus avant.

Enfin, le traité mentionne la défense en tant que telle - et non pas seulement la politique de défense - et l'Union de l'Europe occidentale devient une composante de l'Union. Autant d'éléments dont nous ne pouvons que nous réjouir.

Sur deux points, cependant, madame le ministre, je souhaiterais obtenir votre sentiment.

La présidence représente l'Union pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune. Elle a, en outre, la responsabilité de la mise en œuvre des actions communes. Pensez-vous que l'exercice de ces fonctions nouvelles soit parfaitement compatible avec le rythme semestriel de la présidence ?

Le recours à ce que l'on nomme la « troïka » est-il suffisant pour assurer la continuité nécessaire à la conduite des affaires internationales ? Je reviendrai dans un instant sur ce point, mais je l'évoque dès à présent car il me paraît essentiel en matière de politique étrangère.

Par ailleurs, le traité est assez bref sur l'U.E.O., dont il mentionne seulement qu'elle fait partie intégrante du développement de l'Union européenne et qu'elle élabore et met en œuvre les décisions et les actions de l'Union qui ont des implications dans le domaine de la défense. Toutefois, une déclaration annexée au traité, signée des neuf Etats membres à la fois de l'U.E.O. et de l'Union européenne, apporte des développements de grande importance. Ma question est donc simple : quelle est la valeur juridique de cette déclaration ? Engage-t-elle autant qu'un traité ?

Voilà, madame le ministre, les objectifs du traité qui, à mes yeux, sont essentiels.

Il en est d'autres dont l'importance ne peut être sous-estimée, telles les dispositions sur la citoyenneté européenne - sur lesquelles le débat en France risque de se concentrer - ou encore la politique des visas ou la coopération en matière de justice et de police.

Je ne doute pas que ces sujets seront évoqués plus en détail dans ce débat ou dans ceux qui suivront, mais j'ai préféré développer aujourd'hui les points qui, à mes yeux, sont les plus porteurs d'avenir.

Le traité sur l'Union européenne n'est qu'une ouverture sur l'union monétaire, sur une politique étrangère commune ou sur une défense européenne. Il n'est que le moyen d'y parvenir.

Peut-être connaissez-vous, madame le ministre, la phrase d'Alain : « Quand le mariage est fait, il n'est pas fait, il est à faire. » Je serais tenté ici de paraphraser Alain et de dire : « Quand l'Union sera ratifiée, elle ne sera pas faite, elle sera à faire. » Et, pour cela, il faut un système institutionnel propice au développement de la Communauté.

Le rôle du Conseil européen et son affirmation dans l'Union européenne étaient au cœur des préoccupations gouvernementales. « Clé de voûte de l'édifice » selon le ministre des affaires étrangères ; « Gouvernement de l'Europe pour les grandes orientations », ajoutait-il, « il doit être le garant et le promoteur de l'intégration sur la voie de l'Union européenne. Il arrêtera, à ce titre, les orientations essentielles, en particulier pour la politique étrangère et la sécurité commune ».

Ce fut là le motif d'un conflit durable entre le Gouvernement français et la Commission, qui n'entendait pas voir remettre en cause l'équilibre institutionnel instauré dans le domaine économique communautaire et qui souhaitait que le champ nouveau des compétences soit « géré par les organismes centraux, notamment par la Commission et le Parlement européen », pour reprendre, là encore, les propos de M. Roland Dumas.

Cette prédominance du Conseil, objet important de débat au cours des négociations, se traduit par sa place dans les grandes orientations de politique étrangère ; mais aussi par l'apparition dans le traité, à propos de l'union monétaire,

d'une notion nouvelle, celle du « Conseil au niveau des chefs d'Etat et de Gouvernement » et par la mention, pour la nomination du président de l'Institut monétaire européen, des Etats membres « au niveau des chefs d'Etat et de Gouvernement ».

Le rôle de la présidence est sans nul doute appelé, en matière de politique étrangère plus qu'en aucune autre, à devenir primordial. Ce rôle est-il compatible avec ce que j'avais qualifié à cette même tribune, en décembre dernier, de « hoquet semestriel » ? Ne convient-il pas de songer, dès à présent, à mettre en place les mécanismes d'une présidence plus durable ?

Je me suis laissé dire que le rapport que la Commission doit prochainement présenter dans la perspective de l'élargissement envisagerait cette nécessité que je considère comme inéluctable. Quel est le sentiment du Gouvernement français à ce sujet ?

Par ailleurs, une déclaration annexée au traité prévoit que l'on examinera ultérieurement les modalités de la fusion du secrétariat de la coopération politique avec le secrétariat général du Conseil. M. Roland Dumas expliquait à l'Assemblée nationale, quelques jours avant Maastricht, que le secrétariat général du Conseil disposerait d'une section diplomatique qui assurerait la continuité de l'action et constituerait l'embryon d'un outil diplomatique commun. Cette question doit être débattue prochainement à Lisbonne.

Au risque de déplaire, je dirai de nouveau que la Communauté souffre de l'absence d'une autorité incontestée, et ce n'est pas le nouvel aménagement des compétences entre le Parlement, dont la représentativité est parfois mise en doute, la Commission, dont la légitimité est fragile, et le Conseil des ministres, dont les structures sont trop imprécises, qui permettra, me semble-t-il, de réaliser les grandes ambitions esquissées dans ce traité sur l'Union européenne, signé dans une ville des bords de Meuse dont le nom évoque pourtant, pour nous, le Grand Siècle.

Pourriez-vous, dès aujourd'hui, nous donner quelques précisions sur la position que défendra la France sur ces sujets dans le proche avenir ?

Enfin, madame le ministre, mes chers collègues, vous ne serez pas surpris que je termine mon intervention en évoquant le sort des parlements nationaux.

Sur ce point, notre insatisfaction est, hélas ! grande, voire totale. Qu'est devenue l'idée d'une diète, d'une réunion des parlements de la Communauté, qui, trois ou quatre fois l'an, exprimerait un avis sur les orientations stratégiques de la Communauté ? Qu'est devenue l'idée d'associer les parlements nationaux à l'application du principe de subsidiarité ?

Une innocente déclaration - je prends le mot « innocente » en son sens étymologique, c'est-à-dire qui ne peut nuire - une inoffensive déclaration, donc, prévoit que « la conférence incite le Parlement européen et les parlements nationaux à se réunir en tant que de besoin en formation de conférence des parlements ». Aucune périodicité n'est indiquée, peut-être, madame le ministre, pour ne pas empiéter sur les pouvoirs des parlements !

Vous nous direz qu'il nous revient d'utiliser cette conférence et d'en explorer toutes les virtualités. Nous avons déjà eu une première expérience. Mais le texte est ainsi rédigé que nous serons aussi désarmés que vous le serez vous-même le jour où vous souhaiterez que la Communauté mène une véritable action industrielle.

La seule constatation que la conférence des parlements soit reléguée en une déclaration annexée au traité, à quelques pages d'une déclaration, très respectable, relative à la protection des animaux, ne me paraît pas de meilleur augure.

Quant à l'autre déclaration, celle qui traite du rôle des parlements nationaux dans l'union européenne, il semble qu'elle ait été suffisamment expurgée de tout élément novateur ou tangible pour que l'on n'en discerne plus guère le réel intérêt.

Alors, si rien ne figure dans le traité, il est d'autant plus urgent de prendre, sur le plan national, le seul sur lequel nous pouvons intervenir, les mesures qui s'imposent !

Vous avez déclaré à l'Assemblée nationale, madame le ministre, qu'il n'y avait pas eu plus de débats sur l'union politique à la Chambre des communes qu'à l'Assemblée nationale. Mais, il y a une différence considérable entre les débats du Parlement britannique et les débats du Parlement français !

A Londres, les débats se terminent par le vote d'une motion ou d'une résolution qui exprime l'opinion majoritaire de la Chambre. C'est là une information précieuse et un guide pour l'action gouvernementale.

A Paris, les débats sont une suite de déclarations d'opinions sans conclusion. Sans doute cela résulte-t-il de la Constitution, mais j'ai cru comprendre que l'on envisageait, au cours du second semestre de cette année, de remettre celle-ci sur l'ouvrage. Alors, que l'on en profite et que l'on permette, enfin, une expression véritable du Parlement français en matière européenne ! Des suggestions précises ont été formulées à cette tribune lorsque nous avons débattu, l'an dernier, du rôle des parlements nationaux dans la construction européenne. Que l'on en tire profit !

J'ajoute que, ce matin même, la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, au cours d'une réunion de travail sérieuse et longue, a suggéré - c'est la première fois que je me rallie à cette idée - d'augmenter le nombre de nos commissions permanentes en créant une commission chargée des affaires européennes dès que le traité de Maastricht sera mis en application.

La France est un des rares pays où le Parlement n'a pas été appelé, avant Maastricht, à approuver les orientations défendues par le Gouvernement. Quelques jours avant le sommet, la Chambre des communes a voté une motion en vue de la signature du traité ; quelques jours avant le sommet, le Bundestag a, de même, adopté une résolution ; le Parlement français n'a jamais été, à ce jour, en mesure de se prononcer. Peut-être cela explique-t-il qu'aujourd'hui, alors que le débat de ratification se profile, certaines difficultés apparaissent, certaines oppositions se manifestent, qui, jusque-là, n'avaient guère pu être mesurées.

Quant à la subsidiarité, thème auquel, vous le savez, nous sommes ici très attachés, vous nous avez expliqué qu'il reviendrait à la Commission d'en assurer le respect par un examen de chaque projet de directive. Vous avez ajouté que chaque Etat pourrait en surveiller la bonne application.

Mais, parallèlement, le président de la Commission nous a exposé ce qu'il était souvent à l'invite du Conseil que la Commission était amenée à proposer des directives allant par trop dans le détail et à déposer des propositions qui, à l'avenir, se heurteraient au principe de subsidiarité.

Ne pensez-vous par qu'il serait bon que le Parlement français dispose d'une information précise sur l'application du principe de subsidiarité ? Dans l'affirmative, seriez-vous prêt à accepter que le Gouvernement français dépose chaque année devant le Parlement un rapport sur l'application du principe de subsidiarité au cours de l'année écoulée ? Ne serait-ce pas là le meilleur moyen et de permettre une parfaite transparence en cette matière et de juger en connaissance de cause de la valeur de ce principe et de sa validité, au travers d'un débat qui pourrait être sanctionné par un vote ?

Maastricht sera-t-il un événement historique ? Il faut être bien hardi pour le prétendre aujourd'hui, car on ne sait qu'un événement a un caractère historique que plus tard, lorsqu'il s'est inscrit dans l'histoire.

Ce qui est sûr, c'est que le traité sur l'Union européenne s'inscrit dans la démarche qui a été entamée il y a quatre décennies, décennies que je me plais à évoquer, et qu'il est un pas supplémentaire dans la direction de cette construction européenne dans laquelle s'inscrit notre pays.

Ce qui est sûr aussi, c'est qu'il est une ouverture plus qu'un aboutissement et qu'il sera surtout ce que les hommes et les femmes de nos douze pays en feront.

Je souhaite avec ferveur, madame le ministre, mes chers collègues, que ce traité constitue un nouveau pas irréversible, malgré les embûches à surmonter, vers cette union des peuples des vieilles nations européennes invitées à se sentir étroitement liées par le sentiment de leur devenir commun. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I., du R.P.R. et du R.D.E., ainsi que sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je veux d'abord remercier M. le président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes de me permettre, dans le cadre des questions orales avec débat portant sur des sujets européens que la Haute Assemblée a

pris l'habitude d'organiser, de vous faire part d'une première réflexion générale, mais que nous aurons l'occasion de préciser lors du débat sur la révision constitutionnelle, puis lors du débat sur la ratification, sur le traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février dernier.

Je vais donc essayer de répondre aussi précisément que possible aux questions très intéressantes et importantes que M. Genton a bien voulu me poser, mais en les situant également dans le cadre des objectifs généraux que nous nous sommes assignés tout au long de la négociation.

Je commencerai par rappeler le calendrier qui a permis d'aboutir à ce traité sur l'Union européenne.

En juin 1988, au sommet de Hanovre, voilà donc près de trois ans maintenant, les premières étapes qui devaient nous mener à proposer l'union économique et monétaire ont été franchies au travers de la décision de confier au président de la Commission, M. Delors, la rédaction d'un rapport.

Il faut remonter à avril 1990, c'est-à-dire voilà deux ans, pour trouver l'origine de la proposition faite en commun par le Président de la République et le Chancelier d'Allemagne d'ouvrir une conférence sur l'union politique, laquelle conférence était acceptée, trois mois plus tard, au Conseil européen de Dublin, c'est-à-dire en juin 1990.

La négociation aura ainsi duré formellement plus d'une année, puisqu'elle a commencé en janvier 1991, mais, compte tenu des travaux préparatoires, elle remonte à trois ans pour l'union monétaire et à deux ans pour l'union politique. C'est donc déjà, sinon une vieille affaire, du moins une question que nous connaissons bien, ne serait-ce que parce que nous avons pu en discuter à de nombreuses reprises dans cette assemblée, que ce soit en séance plénière ou en commission.

Vous avez raison, monsieur le président Genton : le premier objectif de Maastricht est bien d'achever la construction de l'Europe économique, cette Europe économique dont les premiers éléments ont été posés dans le traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la C.E.C.A., puis dans le traité de Rome, en 1957.

Dans le traité sur l'Union européenne, nous avons essayé d'atteindre cet objectif de deux manières : d'abord, en renforçant et en développant l'acquis communautaire ; ensuite, en mettant en place l'union économique et monétaire. Tels sont les deux principaux aspects concernant l'achèvement de l'Europe économique.

Vous avez eu raison de noter, monsieur Genton, que l'action communautaire, grâce au traité sur l'Union européenne, sera étendue à de nouveaux domaines de compétences, l'industrie, la culture, la protection des consommateurs, par exemple, nouvelles compétences qui touchent de très près à cette Europe des citoyens, cette Europe proche de la vie quotidienne que nous voulons construire.

Par ailleurs, nous avons renforcé les compétences existant déjà dans le Traité de Rome ou dans l'Acte unique, en donnant des pouvoirs accrus aux institutions communautaires dans le domaine de l'Europe sociale, des actions en faveur de l'environnement et des actions pour la recherche.

A ce sujet, je veux essayer, monsieur Genton, d'apaiser les inquiétudes que vous avez manifestées concernant la politique industrielle et la politique sociale de la Communauté. Vous avez craint que les dispositions concernant l'industrie qui figurent dans le traité sur l'Union européenne ne permettent pas d'atteindre les objectifs que nous nous sommes fixés.

D'abord, il ne faut pas sous-estimer l'importance de ce titre nouveau, ajouté dans le traité, sur l'industrie et la compétitivité de l'industrie européenne.

En effet, l'objectif est bien celui là. La Communauté et les Etats membres veillent à ce que les conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie de la Communauté soient assurées. Il s'agit donc, pour la première fois, d'avoir dans le traité des dispositions qui mettent la Communauté en situation d'être en meilleure position par rapport à ses grands concurrents extérieurs, je veux parler des Etats-Unis et du Japon.

Que prévoit ce nouveau titre du traité ?

D'abord, pour la première fois, la question de l'industrie n'est plus abordée sous le seul angle de la concurrence, comme c'était le cas dans le traité de Rome.

Pour la première fois, nous disposons d'une base juridique - elle nous a fait défaut dans l'affaire De Havilland - pour mettre en avant les aspects compétitifs de notre industrie par

rapport aux industries étrangères. Cette base juridique nous permettra précisément de mener des actions afin que l'on n'appréhende pas l'industrie européenne uniquement sous l'angle de la concurrence.

Ce nouveau titre concernant l'industrie nous permettra également d'adopter au niveau de la Communauté des Douze des plans d'actions qui pourront appuyer ceux qui ont été décidés au plan national. Nous en verrons bientôt l'illustration dans le domaine de l'automobile et dans celui de la télévision haute définition.

Certes, la décision en ces matières requiert l'unanimité, mais cette procédure ne nous empêchera pas d'avancer. Je vous rappelle d'ailleurs qu'en décembre dernier la nouvelle directive sur la télévision haute définition et sur l'utilisation de la norme intermédiaire dite D2 MAC a été adoptée à l'unanimité.

Nous disposons donc, avec ces nouvelles dispositions du traité, d'un instrument qu'il nous faudra utiliser, c'est vrai, de façon volontaire pour permettre à la Communauté de se doter de stratégies industrielles analogues à celles de ses principaux concurrents.

Vous avez également manifesté quelques inquiétudes ou quelques interrogations à propos de la politique sociale.

Vous savez à quel point la France s'est attachée à ce que le chapitre sur l'Europe sociale donne enfin à la Communauté des Douze des moyens d'action réels dans ce domaine que, depuis dix ans, nous considérons comme absolument prioritaire, et pas seulement, comme vous l'avez dit, monsieur Genton, pour rétablir une véritable concurrence qui serait aujourd'hui faussée par ce que vous avez appelé le « dumping social ».

Fixer des objectifs ambitieux pour l'Europe sociale permettra aux pays les moins développés de la Communauté de se doter de législations aussi élaborées que les législations françaises ou allemandes en cette matière.

Pour nous, ce signal a une importance politique majeure. En effet, nous ne pourrions pas faire l'Europe si nous ne recueillons pas l'adhésion des citoyens européens. Le chapitre du traité sur l'Europe sociale constitue l'un des éléments fondamentaux de cette Europe des citoyens que nous voulons progressivement construire. C'est la preuve que nous ne voulons pas d'une Europe qui ne s'intéresse qu'à des sujets abstraits. Nous voulons construire une Europe pour améliorer le bien-être et la solidarité entre les hommes et entre les peuples.

Le premier aspect de l'achèvement de l'Europe économique est donc le renforcement des compétences communautaires.

Le second aspect concerne l'union économique et monétaire, et je répondrai sur ce point à deux questions que vous m'avez posées, monsieur le sénateur.

D'abord, à mon avis, il n'est pas exact de dire que la deuxième phase de l'union économique et monétaire, qui doit commencer le 1^{er} janvier 1994, doit rester sans substance.

Je vais non pas énumérer tous les objectifs que le Traité sur l'Union européenne prévoit pour la deuxième phase de l'union économique et monétaire, mais simplement en donner un petit aperçu : renforcement de la surveillance multilatérale pour combattre dès maintenant les déficits budgétaires excessifs là où ils existent ; création d'un fonds de cohésion économique et sociale pour permettre aux pays moins développés de la Communauté de rejoindre dans de bonnes conditions les pays les plus prospères ; création d'un institut monétaire européen, préfiguration de la future banque centrale européenne, dont les missions sont très précisément définies dans le traité.

Je vous donnerai maintenant quelques précisions s'agissant du passage à la troisième phase, car il faut être très clair.

Je rappelle devant le Sénat qu'en signant le Traité sur l'Union européenne les Etats membres, à l'exception du Royaume-Uni, qui n'a pas souhaité s'engager et a fait l'objet d'une clause séparée, et du Danemark, qui a donné, lui, son accord mais en le subordonnant à une approbation de son Parlement national, se sont engagés à Maastricht sur l'ensemble du processus, y compris le passage à la troisième phase.

Si un tel engagement n'avait pas été pris, tout le monde aurait adhéré au protocole danois ou à un protocole équivalent, ou bien - en effet, la question s'est posée en cours de

négociation, et à nouveau quinze jours avant le sommet européen de Maastricht - nous aurions accepté la clause de dérogation générale demandée par le Royaume-Uni.

La proposition du Royaume-Uni consistait à se mettre d'accord sur les deux premières phases et à remettre à plus tard le passage à la troisième phase. Or, cette option a été refusée par les dix autres pays engagés, dans le traité de Maastricht, sur l'ensemble du processus jusqu'à la troisième phase. Je pense donc que nous ne pouvons remettre en cause cet engagement sans risquer - ce que nous ne voulons pas - de poser le problème de la renégociation du traité lui-même.

De ce point de vue, je le dis sans ambiguïté, car la position du Gouvernement est claire : il ne saurait être question de renégocier le traité.

Vous avez fait allusion, monsieur Genton, à la discussion qui se développe actuellement en Allemagne concernant la demande formulée par plusieurs parlementaires de ce pays, toutes tendances politiques confondues, d'un débat devant le Parlement allemand avant le début de la troisième phase.

Il faut, selon moi, être prudent sur l'appréciation que l'on porte concernant la position de l'Allemagne, puisque le gouvernement fédéral n'a pas encore donné son avis sur cette requête. En revanche, il a déjà indiqué qu'un tel débat, s'il devait avoir lieu, devrait avoir la forme d'une discussion parlementaire qui ne saurait remettre en cause les engagements pris à Maastricht.

Tels sont les éléments de réponse que je tenais à vous apporter sur l'achèvement de l'Europe économique.

Le Traité sur l'Union européenne, comme son nom l'indique d'ailleurs, mais on ne l'a pas assez souligné, remplace la Communauté économique européenne par une Communauté européenne, qui fait partie d'un tout plus vaste appelée « Union européenne ».

Pour ma part, je souhaiterais que l'on donne à ce traité son vrai nom : Traité sur l'Union européenne. Pourquoi ? Ce n'est pas seulement par souci de style, mais c'est parce que ce nom a une signification. Ce traité, signé à Maastricht, ne marque pas seulement l'achèvement de l'Europe économique. Il est aussi, et je dirais volontiers surtout, la mise en place des premiers éléments, des fondations de l'Europe politique. J'insiste sur ce point parce que nombre des adversaires de ce traité ont tendance à passer sous silence cet aspect pourtant essentiel du texte.

Pour la première fois depuis l'échec de la Communauté européenne de défense, un traité européen pose les bases d'une Europe politique, c'est-à-dire d'une Europe prenant en charge son propre destin, non seulement en matière de sécurité collective, et même, un jour, de défense (*M. Philippe de Gaulle manifeste sa désapprobation*), mais aussi en matière de coopération policière et judiciaire. En effet, si l'on veut créer un espace sans frontières intérieures, il faut se donner les moyens d'en contrôler les frontières extérieures.

MM. Jean-Pierre Bayle et Claude Estier. Très bien !

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Par conséquent, s'agissant de l'Europe économique, nous pouvons apprécier la totalité du tableau, alors que nous n'en sommes qu'au début de l'Europe politique. Mais ce n'est pas pour cette raison qu'il faut sous-estimer l'importance des dispositions du traité sur l'Union européenne en la matière.

La politique étrangère et de sécurité commune représente, me semble-t-il, une innovation importante. Le traité va, en effet, permettre aux douze pays de la Communauté de développer des actions communes selon des procédures originales qui laissent à chacun d'eux - j'y insiste - une large part d'initiative et qui sauvegardent, quand il le faut, leurs intérêts. Dans les chapitres nouveaux que sont la politique étrangère et de sécurité, d'une part, et la coopération en matière policière et judiciaire, d'autre part, nous avons soigneusement veillé à ce que le dispositif du nouveau traité s'inspire d'une démarche originale qui nous permette de concilier la volonté d'engager des actions à douze, afin d'être plus forts, et la nécessaire spécificité de chacun des Etats. Je crois que nous trouvons cet équilibre dans le traité.

Vous vous interrogez, monsieur Genton, sur l'efficacité de certains dispositifs. Nous aurons besoin, dans quelques années, dans ce domaine où nous ne faisons que commencer, - le traité le prévoit pour 1996 - de tirer un bilan des ensei-

gnements de la pratique que nous aurons pu développer sur la base des dispositions du Traité sur l'Union européenne. Pourquoi, par ailleurs, ne pas envisager d'améliorer certaines de ses dispositions sur la base de cette expérience que nous aurons réalisée ?

Faisons cependant attention - cela a été l'une de mes préoccupations constantes au cours de la négociation - de ne pas poser des problèmes institutionnels avant d'avoir un début d'action en commun.

Si nous avons réussi la Communauté économique européenne, c'est parce que son architecture institutionnelle a pu être à la fois un moyen d'entraînement et une conséquence de la pratique que nous avons développée en commun. Si nous pouvons aujourd'hui réaliser l'union économique et monétaire, c'est parce que nous avons vingt ans de réussite d'un système monétaire européen derrière nous.

Je souhaiterais que nous ayons une démarche analogue, *mutatis mutandis*, quant à l'Europe politique.

Monsieur Genton, vous avez également souhaité recevoir des éclaircissements sur la valeur juridique de la déclaration relative à l'Union de l'Europe occidentale, qui est annexée au traité.

Je dois vous dire que, si la formule de la déclaration a été choisie, c'est parce que l'U.E.O. ne regroupe que neuf des douze membres de la Communauté économique européenne. Par conséquent, le Conseil ne pouvait pas stipuler pour trois Etats.

Pour surmonter cette difficulté juridique, nous avons trouvé la solution de la déclaration, qui est un véritable engagement politique.

L'U.E.O. avait beaucoup travaillé pour mettre au point le dispositif prévu dans la déclaration ; elle poursuit ses travaux.

Vous connaissez notre objectif, mesdames, messieurs les sénateurs. Il figure avec la plus grande clarté dans le traité sur l'Union européenne : nous voulons que l'U.E.O. soit l'instrument de la politique étrangère et de la sécurité commune et, un jour, de la politique de défense commune mise en place par les douze pays de la Communauté.

Permettez-moi de rappeler que, s'agissant de l'Europe politique, la politique étrangère n'est pas la seule innovation du traité. Je reviens donc un instant sur la coopération renforcée en matière de police et de justice mise en place par le traité sur l'Union européenne.

Nous prévoyons des actions communes en matière de police et de justice sur le modèle de ce qui se fera dans le domaine diplomatique. Là encore, nous voyons à quel point ces deux chapitres nouveaux consacrés à la sécurité collective extérieure et à la sécurité intérieure nous ont paru être des éléments essentiels pour fonder l'Europe politique.

N'oublions pas non plus l'instauration de la citoyenneté européenne, qui viendra compléter les citoyennetés nationales et qui, d'ores et déjà, prévoit des droits précis et concrets.

Ce sont ces droits dont veulent les citoyens d'Europe ; c'est ainsi qu'ils se sentiront parties prenantes dans la construction de l'Europe que nous voulons faire.

L'instauration de cette citoyenneté, c'est aussi la condition pour que l'Europe ne reste pas une construction « limitée » à quelques-uns et qu'elle puisse entraîner l'adhésion du plus grand nombre.

L'architecture générale du traité de Maastricht est bien conforme à nos idées et à nos intérêts.

Après avoir abordé ce que nous voulions faire ensemble, les actions que nous voulions mener en commun, nous nous sommes interrogés sur le contenant, c'est-à-dire sur les institutions, sans lesquelles ces actions communes ne pourraient pas être menées à bien.

Tout d'abord, le Conseil européen, cette réunion au niveau le plus élevé, puisqu'elle regroupe les chefs d'Etat et de gouvernement, est clairement chargé de fixer les grandes orientations, de donner les impulsions à l'Union européenne.

Ensuite, les pouvoirs du Conseil des ministres ne sont pas réduits. Au contraire, le Conseil des ministres trouve dans les nouveaux domaines de l'Union - la politique étrangère, la police et la justice - des prérogatives qui lui permettront de jouer un rôle essentiel.

Par ailleurs, le Conseil européen sera le lieu d'expression de la légitimité démocratique. En outre, le Conseil des ministres, qui aura la possibilité de voter davantage et plus souvent à la majorité, sera, je le crois, plus efficace.

Je considère que l'une des principales innovations du traité de Maastricht est l'inclusion, dans son texte même, du principe de subsidiarité.

Ce principe nous offre une garantie. Il appartiendra aux Etats membres de la Communauté de veiller à son respect, en analysant au cas par cas chaque texte communautaire pour juger de sa validité.

Grâce à ce principe, l'Europe ne se mêlera pas de tout ; elle s'occupera des questions essentielles que nous avons décidé de mettre en commun et elle laissera toute leur place - une large place, selon moi - aux Etats membres qui composent l'Union européenne.

Ce principe de subsidiarité a été accepté et signé par les Douze. Par conséquent, son contrôle devra être exercé dans un cadre communautaire, en liaison avec nos partenaires, avec lesquels nous débattons certainement de ses modalités d'application.

Enfin, monsieur Genton, vous avez soulevé la question des prérogatives des parlements nationaux.

M. Maurice Schumann. Ah !

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Vous savez à quel point nous nous sommes battus pour obtenir la création de la conférence des parlements qui doit réunir, en congrès, des représentants du Parlement européen et des représentants des parlements nationaux.

Je ne crois pas que le résultat soit aussi inoffensif que vous ayez bien voulu le dire. Là encore - mais c'est toujours le cas pour un traité - beaucoup dépendra de la volonté des parlements nationaux et du Parlement européen, ainsi que de leur capacité à œuvrer ensemble afin que cette déclaration, qui est incluse dans le traité, qui a la même valeur juridique que le traité, puisse enfin donner lieu à des réalisations.

Enfin, j'évoquerai pour finir, comme vous, monsieur Genton, les pouvoirs de contrôle du Parlement français, notamment la Haute Assemblée sur l'action européenne du Gouvernement.

M. Maurice Schumann a abordé ce sujet, hier, à l'occasion d'un débat sur la transposition des textes communautaires. Je voudrais cependant rappeler - mais je l'ai déjà dit à cette tribune - ce qui a déjà été fait en ce domaine. En effet, votre préoccupation est non seulement légitime, mais elle doit faire l'objet de la plus extrême attention.

M. Paul Masson. Rien ne change !

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Ce n'est pas exact, et je vais vous dire pourquoi, monsieur le sénateur.

La loi est entrée en vigueur depuis le 10 mai 1990. J'ai veillé à ce qu'elle soit appliquée dans son intégralité, c'est-à-dire à ce que les délégations parlementaires du Sénat et de l'Assemblée nationale reçoivent tous les projets de textes soumis à la discussion du Conseil des ministres européens.

Cela a été fait, y compris pour le projet de traité sur l'Union européenne, dans ses versions successives.

Les projets de directives sont donc transmis aux délégations parlementaires. Il convient de mener une réflexion sur la façon de nous organiser pour que le Parlement puisse effectivement donner son avis sur ces textes.

Mais rien ne vous empêche, dès aujourd'hui - et la délégation parlementaire y a fréquemment recours - de recevoir les membres du Gouvernement.

J'ai été entendue quatorze fois au cours de l'année 1991. Par ailleurs, j'ai participé à quatre débats en séance plénière à l'Assemblée nationale et à trois séances de questions orales avec débat portant sur des sujets européens.

Par ailleurs, j'ai fait part de la disponibilité de l'ensemble des membres du Gouvernement. Les commissions spécialisées, si elles le souhaitent, peuvent entendre les ministres responsables sur les différents textes en cours de discussion. J'espère que cette pratique se développera.

Il n'y a aucune raison que le Parlement ne s'adresse qu'au ministre des affaires étrangères ou au ministre des affaires européennes, s'agissant des textes communautaires. Ces textes traitent maintenant de tous les sujets.

Par conséquent, il serait très important que le Parlement s'organise, au-delà de ses délégations parlementaires qui accomplissent déjà un travail considérable. Il serait de plus utile que le Gouvernement, je m'exprime ici en son nom, fasse preuve de toute la disponibilité nécessaire pour participer aux travaux des deux assemblées.

Peut-on aller plus loin ? Il faut y réfléchir.

Le Gouvernement s'est toujours montré très attentif aux demandes du Parlement dans ce domaine ; vous pouvez être assuré qu'il continuera à l'être.

Pour terminer, je veux dire que le traité sur l'Union européenne est un reflet, fidèle je crois, de l'équilibre actuel entre les Etats membres de la Communauté et de notre volonté commune d'aller de l'avant.

En effet, il ne faut pas sous-estimer l'avancée qui a été faite à douze - j'y insiste - y compris avec le Royaume-Uni.

Lorsqu'il a fallu voter sur l'ensemble du traité le soir du deuxième jour, tous les pays ont voté oui, y compris le Royaume-Uni.

Il existe certes des dérogations et des exceptions pour la troisième phase de l'Union économique et monétaire s'agissant du Royaume-Uni et, dans une moindre mesure, du Danemark - pour ce pays, il ne s'agit pas d'une remise en cause - ainsi que pour l'Europe sociale concernant le Royaume-Uni.

Les douze pays ont voté tout le reste, j'y insiste, après un an de négociations et deux jours entiers de discussions entre chefs d'Etat et de gouvernement.

Le traité sur l'Union européenne ne mérite ni excès d'honneurs ni indignité, il met en place des instruments qu'il nous faut maintenant utiliser.

Ce traité - tout à l'heure, monsieur Genton, vous avez, à juste titre, cité Alain - comme tous les autres traités, y compris le traité de Rome, sera ce que nous voudrons en faire. Il dépendra de l'application que nous en ferons.

Ce traité est aussi le reflet de nos choix européens.

Il s'agit d'un choix résolu pour l'intégration européenne, d'un choix pour une Europe qui achève l'œuvre entreprise, voilà quarante ans maintenant, par les premiers traités des Communautés et poursuivie, avec la même détermination, tout au long de cette deuxième moitié du XX^e siècle par tous les gouvernements et les chefs d'Etat qui se sont succédé.

Il s'agit, d'un choix pour une Europe qui achève l'œuvre du traité de Rome pour plus de croissance et plus d'emplois, qui pose aussi, pour la première fois, les bases d'une Europe politique, avec pour objectif la politique étrangère et la coopération en matière de police et de justice.

Il s'agit encore du choix d'une Europe qui n'est pas indifférente à ce qui se passe chez ses voisins de l'Est et du Sud. Comme c'est important pour nous, Français, pour les Espagnols, les Italiens, pour les peuples du sud de l'Europe.

En effet, c'est bien une Europe plus forte sur le plan économique qui permettra de poursuivre l'aide accordée à l'Europe centrale et orientale. Ainsi, aujourd'hui, c'est la Communauté qui accorde 80 p. 100 de l'aide mondiale à l'Europe centrale et orientale, 75 p. 100 revenant à l'ancienne Union soviétique.

C'est cette Europe-là qui permettra aussi à l'ensemble du continent de prendre en charge sa sécurité collective et, par conséquent, qui garantira le bien extrêmement précieux que nous avons conquis grâce à la Communauté européenne et à l'action franco-allemande, c'est-à-dire la paix.

Nous ne voulons pas que cette paix soit l'apanage de l'Europe de l'Ouest. Grâce à l'action que nous désirons entreprendre, nous aurons de meilleures chances qu'elle reste un bienfait pour l'ensemble du continent. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du R.D.E. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, que l'on y soit favorable ou non, le traité de Maastricht constituera, qu'il soit ratifié ou non, un tournant dans l'histoire de notre pays.

Chaque Française, chaque Français doivent savoir ce qui se trame réellement derrière ce traité, derrière cette construction de l'Europe.

Le 12 avril dernier, le Président de la République nous a promis la paix, la stabilité économique, des armes nouvelles pour affronter économiquement le Japon et les Etats-Unis. Mais de chômage, d'abandon de souveraineté, d'accroissement du déficit démocratique, il ne fut pas question.

Pourtant, c'est bien tout cela qui, avec l'abandon de souveraineté nationale, se profile derrière Maastricht. Il s'agit de livrer notre pays à une entité supranationale, appelée de ses vœux par le ministre des affaires étrangères, entité qui décidera au lieu et place des instances nationales élues par le peuple français.

Prenons deux exemples significatifs.

Tout d'abord, la monnaie unique et la mise en place d'une Banque centrale européenne consacrent un abandon de souveraineté certain. La France perdrait le privilège régalien de battre monnaie.

Il ne s'agit pas seulement d'un symbole. Ce serait perdre, par exemple, toute possibilité d'extension du crédit pour relancer notre économie.

Comprenons bien : le traité de Maastricht encadre notre politique monétaire et donc corsète notre politique économique en veillant à la convergence des « performances économiques » des Etats membres.

Ainsi la Banque centrale européenne pourra-t-elle surveiller et réglementer les politiques nationales en disposant de pouvoirs financiers, économiques, sociaux et politiques sans être, pour autant, responsable devant les parlements nationaux, dont le rôle consistera à transcrire, dans la langue de chacun des pays de la Communauté, les messages de la Banque centrale, dont la langue officielle sera vraisemblablement l'allemand.

En fait, par traité international, on crée solennellement une obligation de résultat dans un délai maximal de cinq à huit ans. Cela place chaque Etat signataire non exempté devant la nécessité d'adapter, d'ici là, sa politique et ses structures à la réalisation de cet objectif.

Les critères choisis sont exclusivement financiers et visent à garantir une libre circulation des capitaux pilotée par les exigences de rentabilité financière de leurs détenteurs. La surveillance exercée par la Banque centrale européenne serait telle que les Etats membres n'auraient pas la possibilité de faire autre chose qu'une politique économique exclusivement tournée vers le profit financier.

Des hommes politiques de droite ont beau jeu d'applaudir l'avènement de cette Europe de la finance et son pilotage par les multinationales non seulement européennes, mais aussi japonaises et américaines. En effet, nous le savons, ce qui est bon, très bon, pour la finance et les multinationales est mauvais, très mauvais, pour les peuples concernés.

C'est sous la présidence de M. François Mitterrand qu'un gouvernement socialiste pousse les feux pour que, avant tout autre, notre pays abandonne et livre sa souveraineté.

Les gouvernants de notre pays nous disent que la mise en place de l'Union économique et monétaire serait le moyen de contrôler la puissance allemande. Pourtant, certains signes ne trompent guère.

La Banque centrale européenne, j'y reviens, serait dirigée à l'image, dit-on, des gouvernements. Son siège sera vraisemblablement fixé à Francfort. Pourquoi ? Parce que Berlin le souhaite. Enfin, Helmut Schlesinger, président de la Bundesbank, s'affirme déjà comme le futur numéro 1 de la Banque centrale européenne.

Toutes les traditions de la France vont à l'encontre de cette indépendance de l'autorité monétaire par rapport à l'autorité politique, d'autant plus que cette « indépendance » génère une dérive technocratique, déjà très importante à Bruxelles.

Avec la monnaie unique, il s'agit de déléguer à d'autres la maîtrise de la gestion de la nation par le biais de l'écu et de la Banque centrale européenne, il s'agit d'asseoir encore plus la domination de l'Allemagne. C'est ce que dit M. Alain Cotta, professeur d'économie : « Tout Français comprendra vite que ces accords - ceux de Maastricht - impliquent un abandon presque total de notre souveraineté nationale et condamnent la France à n'être plus qu'un navire sans voile, moteur et gouvernail ».

Il est un autre domaine où les abandons de souveraineté provoquent de vives réactions parmi les gens de chez nous, parmi les élus d'opinions diverses, ce sont la politique extérieure et la politique de défense communes.

Depuis des années, le Président de la République pousse à la mise en œuvre d'une politique de défense intégrée en Europe, en liaison avec l'O.T.A.N.

Lors des Rencontres nationales pour l'Europe, qui ont eu lieu le 10 janvier dernier, M. Mitterrand évoquait même la possibilité de mettre en place « une doctrine européenne en matière d'armement nucléaire ».

Selon lui, cette question sera très vite « la question majeure d'une politique de défense commune ». C'est ce que rappelait M. Jean François-Poncet en soulignant « qu'au bout de la route de la solidarité européenne il y aura - le mot est charmant - une solidarité nucléaire ».

Ainsi, avec Maastricht, l'une des premières initiatives d'envergure de la France consiste à ouvrir une maîtrise du nucléaire à l'Allemagne. C'est une conception euro-atlantique de la défense, celle que nous avons - avec combien d'autres ! - toujours combattue, notamment lors de la C.E.D., car une telle politique balaye notre défense nationale.

Comme le déclarait M. Paul-Marie de La Gorce, lors d'un colloque organisé sur l'initiative de notre collègue M. Yves Guéna : « Si le traité de Maastricht avait été en vigueur depuis le début de la Ve République, la France n'aurait pas pu établir de relations avec la Chine populaire. Elle n'aurait pas pu condamner le déclenchement de la guerre des six jours, elle n'aurait pas pu se dresser contre la désastreuse guerre du Viet-nam, en un temps où les autres Etats s'alignaient, en tout domaine, sur la politique des Etats-Unis, elle n'aurait pas pu rompre avec l'organisation militaire atlantique. »

Un constat s'impose donc : Maastricht, c'est l'abandon d'une grande part de souveraineté nationale ; Maastricht, c'est l'acceptation de nouveaux sacrifices pour notre peuple, de nouveaux gâchis pour notre économie.

Les signataires du traité de Maastricht n'ont rien retenu, ni appris de l'histoire. L'histoire donne congé aux empires et aux blocs de toutes sortes, et appelle toutes les coopérations entre nations libres, épanouies et égales. Pour échanger, pour coopérer, il faut d'abord exister.

Mais, avant tout, il faut dire et redire que seul le peuple a le pouvoir de décider d'abandonner des pans entiers de notre souveraineté nationale. Pour ce qui nous concerne - mais avec d'autres, j'en suis sûr - nous allons donc, avec persévérance et conviction, mener le combat pour que le peuple ait la parole. Il faudra bien qu'elle lui soit donnée : le référendum en sera le moyen ! (*Très bien ! et applaudissements sur les traversées communistes. - M. Max Lejeune applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Trégouët.

M. René Trégouët. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, l'opinion publique a besoin de cerner les véritables enjeux du débat sur les accords de Maastricht ; c'est une de nos tâches de les dégager. Mais il n'est pas facile de procéder, dans cette affaire, comme le voulait Descartes, par « notions claires et distinctes ».

Il y a, d'abord, la notion de traité, qui couvre de très nombreux domaines et qui est à la fois compliquée et ambiguë. Il y a, ensuite, le fait que trois questions se mêlent : la ratification du traité, la révision constitutionnelle qui doit avoir lieu préalablement et le choix de la procédure de décision.

Face à cette complexité, certains pourraient être tentés par une présentation caricaturale des termes de notre débat. D'un côté, il y aurait ceux qui sont pour l'Europe et, de l'autre, les « frileux ». Au risque de décevoir ceux qui voudraient nous diviser, je voudrais leur dire qu'il n'en est pas ainsi.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. René Trégouët. En effet, mes chers collègues, souvenons-nous : dans cette enceinte, en 1988, nous avons été presque unanimes pour ratifier l'Acte unique. Chacun d'entre nous ressentait déjà à cette époque combien l'Europe unie joue et jouera encore plus demain un rôle fondamental dans l'équilibre du monde. Nos enfants le ressentent instinctivement et les nouvelles démocraties de l'Europe de l'Est portent en elles la conviction profonde que leur avenir est lié à l'avenir de notre Europe.

Il serait donc vain de vouloir nous faire faire un terrible bond en arrière. Bien au contraire, ma démarche constante - et, avec la mienne, celle des membres de notre groupe - souligne notre volonté de voir progresser l'Europe, en l'organisant sur des bases solides.

Faut-il le rappeler ? C'est le général de Gaulle qui, en 1959, a réalisé l'assainissement sans lequel la France n'aurait pu entrer dans le Marché commun. Comme je viens de le dire, faut-il rappeler le rôle déterminant de M. Jacques Chirac et de son gouvernement, voilà quelques années, pour faire approuver l'Acte unique par le Parlement ?

Non ! Il ne serait pas juste de placer le débat qui s'ouvre aujourd'hui devant notre assemblée entre partisans et adversaires de l'Europe.

La preuve en est, au demeurant, que seules certaines dispositions du traité posent réellement problème, à savoir celles qui sont contraires à notre Constitution. Sur tous ses aspects, le traité n'est sans doute pas sans reproches, mais il ne suscite pas de véritables controverses. Cela montre bien, encore une fois, que ce n'est pas l'attachement ou non à la construction européenne qui est en cause.

On peut le regretter au passage : dans sa volonté de couvrir tous les domaines, le traité de Maastricht mêle des dispositions qui sont extrêmement diverses, qui n'ont donc pas la même portée. Cela présente deux inconvénients principaux.

Tout d'abord, nous allons devoir, en principe, le moment venu, repousser ou accepter en bloc un ensemble hétérogène, qui va de l'environnement à la monnaie, de la politique sociale à la défense, de la recherche à la politique des visas. N'est-ce pas là une manière de priver la représentation nationale de ses droits fondamentaux ?

Le Parlement français - et c'est bien un des seuls - n'a jamais été appelé à se prononcer avant la conclusion du traité sur l'union européenne. Quelle assemblée peut accepter, dans ces conditions, de voter par oui ou par non, sans discussion préalable, sur l'ensemble d'un traité dans lequel sont simultanément abordés quinze ou vingt domaines ? Même Napoléon n'avait pas osé faire voter en bloc le code civil !

En outre, nous allons, par la force des choses, être obligés de nous prononcer préalablement sur l'opportunité d'une révision de notre Constitution, et la ratification du traité dépendra de ce débat puisque, si la Constitution n'est pas révisée, le traité ne peut être ratifié.

Or quel sera l'objet de la révision ? Selon les termes mêmes de la décision du Conseil constitutionnel, ce sont des « conditions essentielles de la souveraineté nationale » qui devront, éventuellement, être modifiées.

Cette révision revêt donc une importance exceptionnelle : d'une part, elle touche à l'un des principes de base de nos institutions, celui de la souveraineté nationale, et, d'autre part, elle va décider indirectement de l'approbation des accords de Maastricht.

Je ne peux donc pas souscrire à l'argumentation présentée par M. le Président de la République dans son récent entretien télévisé. Il a dit en substance : la révision de la Constitution, c'est une affaire purement institutionnelle, qui peut très bien être tranchée par le Parlement ; l'essentiel, c'est le traité, qui sera éventuellement soumis au référendum.

En réalité, c'est l'inverse : la révision constitutionnelle va décider de la suite du processus ; elle est devenue *de facto* la question principale.

Conformément à l'article 89 de la Constitution, un débat va bientôt s'ouvrir au Sénat et à l'Assemblée nationale, auxquels il sera demandé de voter en termes identiques un projet fondamental de révision de la Constitution.

En ces moments graves, mes chers collègues, je vous demande de tout entreprendre pour que le Parlement de notre pays, la France, ne soit pas mis hors jeu par le traité de Maastricht. Il faut introduire dans notre loi fondamentale une disposition selon laquelle le Gouvernement doit saisir *a priori* le Parlement des questions sur lesquelles il peut être amené à s'engager dans les instances communautaires. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

Cette procédure existe déjà en Grande-Bretagne et au Danemark. Pourquoi ne pourrions-nous pas l'adopter en France ?

Notre loi fondamentale renfermerait dès lors un dispositif de contrôle juridictionnel qui éviterait les empiètements de la Communauté sur les compétences nationales. Ce mécanisme permettrait de mieux préciser le principe de subsidiarité en des moments où, comme c'est le cas actuellement, la frontière devient trop floue entre les transferts de compétences et les abandons de souveraineté.

Comme l'a fait le chancelier Kohl devant le Bundestag, le gouvernement français doit prendre l'engagement solennel qu'un nouveau débat décisif se tiendra devant la représentation nationale avant le passage à la troisième phase de l'union économique et monétaire.

Si l'extension du droit de vote aux ressortissants de la Communauté européenne pour les élections européennes nous semble éventuellement envisageable, sous réserve de réciprocité, en revanche, elle ne nous semble pas acceptable pour les élections municipales.

Il nous faudra ouvrir un débat fondamental sur la citoyenneté européenne - s'agissant d'un peuple qui n'existe pas encore - et ce dans le souci du respect de notre histoire et de notre nation.

Il nous faudra aussi, tous ensemble, mes chers collègues, dire aux Français que nous sommes fiers d'être français et que certains termes, comme l'« identité française », ne doivent pas être abandonnés à des extrêmes.

Il nous faudra enfin, dans le droit-fil de cette réflexion, voir comment nous pourrions arrêter de nouvelles règles relatives au franchissement des frontières et assurer le respect des conditions essentielles de la souveraineté nationale.

Mais, ces questions, qui doit les trancher ? Aurons-nous, nous parlementaires, légitimement le droit de modifier seuls les « conditions essentielles de la souveraineté nationale » ? Finalement, c'est à ce point qu'en vient nécessairement la réflexion.

Le problème de la ratification est subordonné à celui de la révision, qui est subordonné à celui de la révision, lequel est, à son tour, subordonné à celui de la procédure légitime suivant laquelle peuvent être modifiées les bases mêmes de la Constitution.

Or ma conviction, notre conviction, devrais-je dire, est que la seule procédure légitime pour une affaire de cette importance est la procédure référendaire.

Il est vrai que l'article 89 de la Constitution prévoit, avec sagesse, qu'une révision de la Constitution passe par un vote dans les mêmes termes par les deux assemblées. Mais il ajoute aussitôt : « La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum ». Ce n'est qu'à l'alinéa suivant que l'article 89 introduit une dérogation à ce principe : « Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ».

Certes, le choix de la procédure revient bien au Président de la République, auquel il n'est fixé aucune contrainte particulière. Toutefois, l'esprit de l'article 89 est bien que, après le vote du Parlement, le référendum est la procédure normale et que la réunion du Congrès est l'exception.

Cela ressort d'ailleurs très clairement des travaux préparatoires de la Constitution : devant le Comité constitutionnel consultatif, le garde des sceaux a précisé, le 3 août 1958, que le référendum devait être considéré comme la « voie normale de révision »...

M. Marc Lauriol. Très juste !

M. René Trégouët. ... la réunion du Congrès étant réservée à une « situation d'urgence ». Il faut, bien sûr, ajouter un autre cas, qui va pratiquement de soi : le cas des réformes constitutionnelles de portée réduite.

Ainsi, il me paraît clair que l'esprit de l'article 89 est bien de réserver la procédure du Congrès soit aux situations d'urgence soit aux réformes de portée limitée.

Or nous ne sommes ni dans un cas ni dans l'autre.

Il n'y a pas d'urgence puisque l'objectif, comme l'a précisé le Président de la République, est une ratification avant la fin de l'année. Mais cette échéance ne s'impose pas juridiquement et il est inutile, voire peu convenable, de nous imposer un débat bâclé sur une sujet aussi fondamental.

Souvenons-nous : le Gouvernement a pressé le Parlement, l'année dernière, d'approuver la convention de Schengen. A ce jour, notre pays est toujours le seul à l'avoir fait ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I. - M. Max Lejeune applaudit également.*)

Quant à la portée de la révision, le Président de la République lui-même a déclaré que le traité avait une portée « historique » et qu'un refus de le ratifier serait un « drame national ». Comme la ratification dépend de la révision, l'enjeu de celle-ci est donc essentiel.

La nature du projet de révision confirme ce jugement. Ne touche-t-il pas à la souveraineté nationale dans des domaines aussi importants que la monnaie, la capacité électorale et l'entrée en France d'étrangers non ressortissants d'un Etat membre. Voilà qui dépasse, me semble-t-il, le domaine d'intervention légitime du Congrès.

Une tradition ancienne va d'ailleurs dans le sens d'une limitation des pouvoirs exclusifs du Parlement en matière constitutionnelle. Les Constitutions de la période révolutionnaire, que ce soit celle de 1791, celle de 1793 ou celle de 1795, prévoyaient l'élection d'une assemblée spéciale pour toute révision. Il en était de même dans la Constitution de 1848. Sous le Premier Empire comme sous le Second Empire, on distinguait entre les réformes de faible portée, qui s'effectuaient par « sénatus-consulte », et les modifications des « bases de la Constitution », pour lesquelles un plébiscite était nécessaire.

Cette tradition fut interrompue, il est vrai, sous la III^e République, mais avec le résultat désastreux que l'on sait : le Parlement se crut autorisé à abandonner au profit d'un homme la souveraineté dont il était dépositaire.

Voilà à quoi nous devons réfléchir : si le choix entre le Congrès et le référendum est une simple affaire de commodité entre les mains du Président, où s'arrêtent les pouvoirs du Congrès ? Peut-on admettre qu'il pourrait, comme bon lui semble, toucher aux droits fondamentaux du citoyen ? C'est peut-être juridiquement défendable, mais ce n'est pas l'idée que, pour ma part, je me fais de la démocratie !

Je crois que nous sommes les dépositaires d'une partie de la souveraineté, mais que nous n'en sommes pas les propriétaires.

Quand le peuple nous confère une compétence, il nous la prête et nous devons la lui rendre intacte à intervalles réguliers.

Plusieurs sénateurs du R.P.R. Très bien !

M. René Tréguët. Lorsque les conditions mêmes de la souveraineté sont en jeu, c'est donc le peuple seul qui peut valablement décider. Si nous admettons que les parlementaires peuvent changer eux-mêmes les limites de leur mandat, peut-on dire encore que le peuple est souverain ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

J'ajouterai un dernier argument : le projet de révision va susciter, dans les deux assemblées, un large débat. Nul ne comprendrait, nul n'accepterait que le Parlement soit, dans cette affaire, privé de son droit d'amendement par un vote bloqué. J'observe d'ailleurs que M. le Premier ministre a semblé l'exclure, ici même, jeudi dernier.

Le débat sur la révision sera donc, vraisemblablement, l'occasion de débattre certains principes que beaucoup jugent essentiels au bon équilibre des institutions de l'Europe ; je pense notamment au contrôle préalable du Parlement sur les positions du Gouvernement dans les négociations communautaires, y compris en matière budgétaire ; je pense aussi aux garanties que nous devons obtenir quant à une application effective du principe de subsidiarité.

Si ces principes sont inscrits dans le projet de révision et s'ils sont approuvés par référendum, ils prendront une force considérable et formeront le barrage dont la Communauté elle-même a besoin pour se protéger des tentations centralisatrices et bureaucratiques qui sont peut-être les plus graves menaces qui pèsent sur son avenir.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. René Tréguët. On voit bien que, finalement, dans cette affaire, ce sont les principes démocratiques qui sont en jeu. La question n'est pas d'être ou de ne pas être européen. L'Europe ne doit pas nous diviser. Au contraire, pour ma part, c'est parce que je juge que l'Europe est une affaire essentielle que j'estime qu'elle relève du référendum.

Je crois que la vraie question est de savoir si nous voulons être pleinement démocrates et donc nous tourner vers le peuple ou si nous voulons modifier nous-mêmes les principes de base d'une souveraineté dont nous ne sommes pas les détenteurs exclusifs. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de l'union centriste et du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Nous sommes tous ici européens, puisque nous sommes français et que les Français sont des Européens.

C'est pourquoi, de mon point de vue, il ne peut y avoir de polémique dans le débat qu'engage aujourd'hui, et pour la première fois, le Sénat sur le traité de Maastricht entre les « bons Français » pro-européens et les « mauvais Français » anti-européens.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Xavier de Villepin. La question est ailleurs.

Aujourd'hui, nous débattons des objectifs que l'Europe, par ses négociateurs, s'est fixés dans un traité qui s'inscrit dans la longue filiation de la construction européenne, après le plan Schuman du 10 mai 1950, les traités de la C.E.C.A., la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'Euratom, du Marché commun et l'Acte unique.

La question est donc : les objectifs du traité de Maastricht répondent-ils aux exigences actuelles de l'Europe ?

Pour ma part, sans entrer dès maintenant dans le détail du traité, ce qui sera l'objet d'un autre débat, celui qui portera sur la ratification, je me bornerai aujourd'hui à vous faire part, madame le ministre, mes chers collègues, de mes certitudes mais aussi de mes interrogations.

L'évolution du monde et les très nombreux événements qui marquent l'histoire de ces dernières années me donnent tout d'abord trois certitudes.

Première certitude : l'achèvement du Marché commun conduit nécessairement à la mise en place d'une union monétaire.

Dans le rapport d'information sur l'union économique et monétaire que j'avais déposé le 13 décembre 1990, au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, j'estimais que ce processus était le plus grand défi jamais lancé à notre continent, et je citais alors Jacques Rueff : « L'Europe se fera par la monnaie ou ne se fera pas. »

Je constatais à l'époque et je maintiens aujourd'hui qu'il existe une volonté en Europe d'aller plus loin que le système monétaire européen actuel. J'en énumérais les principales raisons : monnaie commune, monnaie unique sont des compléments naturels du grand marché de 1993 ; les entreprises souhaitent réduire le coût des opérations de change ; le poids de l'Europe sera ainsi plus important en regard du dollar et du yen ; les opérateurs économiques aspirent à la réduction des incertitudes monétaires et au dépassement des résultats acquis.

Deuxième certitude : après les bouleversements à l'Est, l'Europe occidentale doit disposer d'une politique de sécurité commune et de contrôle des mouvements de population.

Les travaux menés par le Sénat dans le cadre de la commission de contrôle - la fameuse « commission Schengen », dont je tiens à saluer le président, M. Paul Masson - ont montré l'urgence de mesures communes dans le domaine de l'immigration : politique des visas, mise en place de brigades mixtes aux frontières pour lutter contre l'immigration clandestine, création d'une police européenne, l'Europol.

Sait-on qu'à ce jour, du fait des seuls événements de Croatie, 650 000 personnes ont quitté l'ex-Yougoslavie ?

Il faut, d'urgence, un système de sécurité pour l'Europe.

Troisième certitude : face aux désordres économiques mondiaux, une Europe responsable doit soutenir ses investisseurs par une politique industrielle cohérente, meilleure que celle que vous nous avez décrite tout à l'heure, madame le ministre.

L'actuelle politique de concurrence, instituée par le traité de Rome, n'est plus suffisante pour permettre à nos entreprises d'organiser leur défense contre les nouveaux prédateurs industriels de l'Extrême-Orient. L'Europe ne doit pas être soumise aux agressions sans possibilité de réaction. Elle doit se défendre grâce à des politiques communes d'aménagement du territoire ; elle doit renforcer la compétitivité de ses investisseurs sans succomber à l'angélisme de certains.

Plus que jamais, dans un monde mouvant, alors même qu'une crise de l'ampleur de celle de 1929 s'installe en Europe centrale et orientale, l'Europe des Douze doit se montrer solidaire et les Français responsables.

Je ne peux cependant passer sous silence trois interrogations majeures.

Première interrogation : l'ambition d'une monnaie européenne unique ne risque-t-elle pas de détruire les promesses d'une monnaie commune ?

Je n'avais pas cherché à sous-estimer, dans le rapport adopté le 13 décembre 1990 par la délégation du Sénat, les difficultés de mise en place d'une monnaie unique : impossibilité de modification des taux de change ; moindre maîtrise ou perte progressive des autres instruments de la politique nationale ; difficulté de coordination de la politique communautaire avec les politiques nationales ; risque d'éclatement des Etats adhérent à la politique monétaire commune.

C'est pourquoi il nous semblait alors qu'entre l'écu-panier d'aujourd'hui et l'écu-monnaie unique de la Communauté, directement utilisable par les entreprises, les particuliers et les institutions publiques, une longue évolution serait sans doute nécessaire. Nous estimions encore que l'écu, pendant une période de transition, et avant la dernière étape de l'union monétaire, pourrait jouer progressivement le rôle d'une monnaie commune en mesure de devenir, un jour, la monnaie unique de la Communauté.

J'ajoute que les exigences de la monnaie unique, telles qu'elles devront se traduire au niveau des déficits budgétaires et des finances publiques, risquent d'entraîner dans la déflation des économies qui ne peuvent pas, à l'évidence, respecter, dès à présent, les convergences économiques qu'exige leur participation aux mécanismes de l'union monétaire rigide.

L'évolution vers la monnaie unique s'inscrit dans une perspective particulièrement défavorable. Il ne faudrait pas que, du fait de la conjoncture actuelle, l'effort que requiert l'union monétaire décourage les agents économiques des différents pays.

Deuxième interrogation : l'inconnue budgétaire n'est-elle pas l'ennemie sournoise de l'union à venir ?

Les propositions faites par la Commission le 10 mars dernier - plus familièrement appelées « *Paquet Delors II* » - qui auraient pour effet de porter le budget de la Communauté de 66,5 milliards d'écus en 1992 à 87,5 milliards d'écus en 1997 - le rapport entre l'écu et le franc est, je le rappelle, de l'ordre de sept - sont en effet de nature à inquiéter l'opinion publique, qu'il convient, madame le ministre, de rassurer sur ce point.

M. Charles Lederman. Comment ?

M. Xavier de Villepin. Pour la France, ces propositions financières entraîneraient une progression de la contribution nationale - cette année, elle s'élève à environ 84 milliards de francs - de plus de 15 milliards de francs, ce qui la porterait à près de 100 milliards de francs en 1997.

Nous avons demandé à plusieurs reprises que la procédure budgétaire communautaire soit révisée pour tenir compte de la nécessaire coordination entre les contraintes budgétaires nationales et les objectifs du budget européen.

Nous avons encore demandé que soit organisé, au sein du Parlement, d'un débat d'orientation budgétaire, d'abord à l'occasion de l'établissement de la programmation pluriannuelle, puis, chaque année, lorsque le Conseil est saisi de l'avant-projet établi par la Commission européenne. L'absence de réponse sur ce sujet ne peut laisser indifférents les parlementaires nationaux, qui, pour l'heure, sont encore les seuls à consentir l'impôt - partant de là, à en endosser l'impopularité - même s'il s'agit de ressources propres de la Communauté.

Là encore, le problème est d'autant plus crucial que l'augmentation de la ponction s'inscrit dans un contexte économique et budgétaire particulièrement difficile.

Ma troisième interrogation s'inscrit dans le prolongement de la précédente : le manque de démocratie en Europe ne risque-t-il pas en définitive d'éloigner les peuples de l'ambitieux projet d'union ?

Les conditions de la négociation, d'où sont exclus les parlementaires du fait des règles de la négociation diplomatique issues du XIX^e siècle, et l'absence de débat préalable à la signature du traité ne créent pas un climat favorable à la construction européenne.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Xavier de Villepin. Je le dis sans détour, madame le ministre, nous avons souhaité, sinon la création d'un Sénat européen, du moins l'institution d'un congrès des parlements qui nous aurait permis, entre autres choses, d'assurer le contrôle politique de la notion de subsidiarité. Or, comment nous répond-on ? Par la création d'un comité des régions, que nous n'avions certainement pas demandé, et par la possibilité - écoutez-bien ! - pour les parlements nationaux de se réunir en conférence des parlements... Merci pour eux !

On nous répond encore : la démocratie est assurée par la responsabilité des gouvernements nationaux devant chacun de leur Parlement. Mais il faut souligner avec force que les conditions nationales de la responsabilité des gouvernements ne correspondent aucunement aux exigences du contrôle démocratique de la construction européenne. Ni les règles, ni la procédure, ni les enjeux politiques ne sont comparables.

J'estime donc que des réponses sont nécessaires avant que le Parlement français ne procède à la ratification du traité de Maastricht.

S'agissant de nos institutions, des aménagements doivent être apportés dans la Constitution afin de permettre à l'Assemblée nationale, comme au Sénat, de se prononcer sur les orientations que compte prendre le Gouvernement.

En ce qui concerne le traité tel que nous en avons pris connaissance, le Gouvernement devra nous faire connaître rapidement le contenu qu'il compte donner, par exemple sous forme de lettres interprétatives, aux principales dispositions qui suscitent de sérieuses réserves parmi nos collègues.

Il en va de notre crédibilité devant les citoyens et devant les électeurs.

Enfin, je terminerai, madame le ministre, en vous remerciant d'être venue devant notre Haute Assemblée. Mais vous me permettez de regretter que le Premier ministre n'ait pas accepté la proposition formulée par le président du Sénat et le président du groupe de l'union centriste d'une concertation sur le projet de loi constitutionnelle afin d'aboutir au plus large accord possible.

Pour ma part, je forme le vœu que le Gouvernement et nous tous soyons capables d'élever le débat et de regarder l'horizon. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I., du R.P.R. ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Bayle. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, si les premières réalisations communautaires se sont portées sur le terrain économiques, c'est parce qu'il s'avérait nécessaire de construire l'édifice sur le socle résistant des solidarités concrètes. Mais ceux qui avaient permis aux vainqueurs et aux vaincus de la veille de se tendre la main et d'évoquer un destin désormais partagé marquaient implicitement leur foi en l'homme et leur confiance dans les progrès qu'ils pouvaient accomplir ensemble.

Projet profondément humaniste mais longtemps occulté par la nécessité de ne pas heurter de front les résistances nationales, l'Europe des citoyens est devenue un objectif politique déclaré.

Depuis vingt ans, ce concept d'Europe des citoyens ne cesse de s'affiner et de s'affirmer. Déjà, au conseil de Fontainebleau, en 1984, on met en place un comité *ad hoc*, présidé par Pietro Adonnino, qui élabore, dès l'année suivante, deux rapports proposant une série de mesures concrètes. Les unes, de portée pratique, visaient à accorder de plus amples facilités aux ressortissants des Etats membres dans leur libre circulation ou l'exercice de leur profession à l'intérieur de la Communauté. Les autres s'attachaient à la question des droits spéciaux des citoyens, à la multiplication des symboles traduisant l'identité européenne ou bien encore favorisant les échanges culturels.

Qui aujourd'hui, mes chers collègues, ne reconnaîtrait pas, dans le drapeau bleu azur frappé aux douze étoiles d'or, l'emblème de l'unification européenne, drapeau que l'on voit de plus en plus souvent arboré aux côtés du drapeau national sur les façades des édifices publics.

Qui ne ressent une certaine émotion à l'écoute de l'*Hymne à la joie* extrait de la neuvième symphonie de Beethoven, présenté déjà comme le futur hymne de l'Union européenne ?

Quel voyageur ressortissant de la Communauté se priverait du droit de franchir les contrôles douaniers et policiers dans les aéroports en empruntant le panneau C.E.E. muni du passeport de modèle uniforme adopté en 1985 ?

Certes, ces mesures symboliques peuvent sembler anecdotiques aux yeux des sceptiques. Mais, parce qu'elles frappent l'imagination du plus grand nombre, parce qu'elles touchent aux symboles concrétisant la souveraineté des Etats, elles marquent les progrès considérables accomplis par une idée qui, de mythe, s'est aujourd'hui transformée en réalité.

L'Acte unique de 1985 a étendu le champ d'action communautaire à de nouvelles politiques, si bien que de larges secteurs de la vie économique et sociale dans lesquels sont impliqués les citoyens européens à titre de consommateurs, de salariés, d'agriculteurs, d'étudiants, de membres de professions libérales ou d'entrepreneurs, ont atteint la dimension européenne.

Un *homo europeus* apparaît, qui bénéficie, sans toujours en avoir pleine conscience, des multiples avantages que lui donne l'engagement de son pays dans les politiques communautaires. Ses choix se sont élargis, ses libertés ont été confortées, son niveau de vie et ses espérances sont enrichis d'une appartenance à un ensemble qui fait converger les efforts nationaux vers des standards plus élevés en matière d'environnement, de protection du consommateur, de protection sociale.

L'Europe des citoyens existe, d'abord parce que la Communauté européenne est un succès, vers lequel se tournent les attentes de tous les autres peuples du continent qui espèrent la rejoindre d'ici à la fin du siècle, ensuite parce qu'elle représente un facteur de stabilité dans les relations internationales et le développement du tiers monde.

Puisque j'évoque les problèmes du développement, madame le ministre, je voudrais vous interroger sur la portée des cinq articles 130 U à 130 Y, qui font référence, dans le traité de Maastricht, à la coopération et au développement.

Quelle sera l'articulation de ces dispositions avec celles de l'oméga IV, qui constituent un mécanisme exemplaire d'aide au développement ?

L'Europe a désormais besoin, pour franchir de nouvelles étapes vers l'union politique, de l'appui de ses citoyens. Aussi faut-il insister sur l'importance des politiques d'information et de sensibilisation qui rendront chacun plus conscient des aspects positifs de la construction européenne et de la nécessité de la faire progresser.

Appelés tous les cinq ans aux urnes pour désigner leurs députés au Parlement européen, les électeurs des douze Etats disposent de trop peu de moyens de faire entendre leur voix. Leur contribution personnelle à l'édification européenne passe par la reconnaissance et l'exercice de droits spécifiques qui donneront corps à la notion de « citoyenneté européenne ».

Pourra-t-on, demain, voter dans un autre Etat membre ? La réponse est « oui » pour les élections européennes et pour les élections municipales, nous y reviendrons lors d'un prochain débat.

Sera-t-on protégé, dans un pays tiers, par l'ambassade d'un des pays membres de la Communauté ? Quel sera le rôle de nos consulats, demain, dans la Communauté, mais aussi à l'extérieur puisque l'article 8 C du traité de Maastricht fait explicitement référence au bénéfice, pour tout citoyen de l'Union sur le territoire d'un pays tiers où l'Etat membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection de la part des autorités diplomatiques et consulaires de tout Etat membre, dans les mêmes conditions que pour les nationaux de cet Etat. Il est même précisé : Avant le 31 décembre 1993, les Etats membres établiront entre eux les règles nécessaires et engageront les négociations internationales requises en vue d'assurer cette protection.

Il faudra envisager des manifestations très concrètes de l'identité européenne à l'extérieur des frontières de la Communauté. L'Union européenne doit jouer tout son rôle dans ce domaine. Toute manifestation d'identité sera bienvenue. Elle aidera à faire connaître nos succès.

Verra-t-on, demain, les tribunaux nationaux garantir la jouissance des droits spécifiques, de liberté de séjour, d'accès à l'emploi, du versement de prestations sociales, que la Communauté est en voie de conquérir au profit de chaque citoyen ?

La question est au cœur du traité de Maastricht. C'est l'Europe au quotidien. C'est l'Union européenne pour tous ceux qui la vivent à l'extérieur de leurs frontières.

L'Union européenne recouvre un objectif ambitieux, à la mesure des défis qui assaillent l'Europe et auquel aucun des Etats membres ne peut répondre séparément : la protection de l'écosystème, l'emploi, la compétition technologique, la stabilité monétaire, la sécurité, la solidarité avec les plus démunis. Le citoyen européen est à la fois l'enjeu et l'acteur des échéances en cours.

Mais revenons aux droits communautaires dans le cadre des frontières de la C.E.E. Circuler, travailler, séjourner dans la Communauté, autant de droits, parmi les plus élémentaires, dont chaque citoyen devrait pouvoir aujourd'hui bénéficier sans limitation.

Le projet politique qui sous-tend le traité de Rome peut-il s'accorder d'une situation qui verrait les marchandises mieux traitées que les hommes ? A l'évidence, non. Mais la mise en œuvre de l'article 48 du traité instituant la Communauté économique européenne, qui prévoit le plein exercice de ces libertés au profit des individus dans le cadre du Marché commun, soulève tant de difficultés juridiques que le passage du principe à la réalité a été long et difficile.

Où en sommes-nous concrètement après Maastricht ? Vers la suppression des contrôles aux frontières intérieures le 1^{er} janvier 1993.

Si cette mesure de portée symbolique présente pour le citoyen européen d'évidents avantages psychologiques et pratiques, elle ne doit pas avoir pour effet de réduire la sécurité et la préservation de l'ordre public. Vous l'avez fort judicieusement rappelé, madame le ministre.

Puisqu'il fallait à la fois progresser et tenir compte de tant de sensibilités qui touchent au cœur des souverainetés nationales, le recours à la méthode intergouvernementale a été jugé préférable, dans un premier temps, à l'harmonisation communautaire.

En signant la convention d'application de l'accord de Schengen, le Benelux, la France et l'Allemagne, rejoints par l'Italie et, bientôt, par l'Espagne et le Portugal, ont constitué, en fait, un groupe pilote, qui crée entre les signataires les conditions nécessaires et suffisantes à la suppression des frontières.

Les accords de Schengen ont l'avantage d'exister et de générer la suppression du contrôle des personnes. Il reste à persuader les autres Etats membres de prendre les dispositions nécessaires pour rejoindre les premiers signataires de Schengen.

L'exercice concret du droit au travail dans la Communauté constitue une autre manifestation de l'Union européenne au quotidien. La liberté de circuler sans faire l'objet de contrôle est la condition première de l'existence de l'espace sans frontières. Mais elle serait réduite à un droit formel si elle n'était pas accompagnée du droit de s'établir, de travailler ou de séjourner dans toute la Communauté, sans limitation de temps ou condition discriminatoire dans l'exercice d'une activité professionnelle.

Le travailleur salarié a désormais toute possibilité, à qualification égale, d'accéder à un emploi dans un autre Etat membre sans se voir opposer des restrictions liées à sa nationalité. L'accès à un emploi, même à temps partiel, lui donne automatiquement un titre de séjour d'une durée de cinq ans et renouvelable.

L'accès de tous aux emplois publics dans la Communauté est restreint par le traité de Rome, en son article 48, qui précise que la libre circulation n'est pas applicable aux emplois dans l'administration publique. Cette limitation, qui peut encore se concevoir lorsqu'il s'agit d'emplois liés directement à l'exercice de la puissance publique et à la sauvegarde des

intérêts généraux de l'Etat, comme la police, la magistrature, l'armée ou la diplomatie - et encore - devient arbitraire pour toute une série d'autres emplois.

Est-il opportun, aujourd'hui, d'interdire à un enseignant britannique l'accès à un poste de professeur de langues, ou de géographie, dans un lycée français ? Une Italienne pourrait-elle être empêchée durablement de postuler à un concours néerlandais de recrutement des postes et télécommunications ?

Le déverrouillage de centaines de milliers de postes publics réservés aux seuls nationaux s'impose pour mettre fin à une absurdité tant fonctionnelle que politique, quand il s'agit de permettre la meilleure allocation des ressources humaines dans toute la Communauté.

La France a montré l'exemple en adoptant, en 1991, une loi autorisant les ressortissants communautaires à occuper, dans les mêmes conditions que les citoyens français, certaines catégories d'emplois de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Il reste aux autres Etats, particulièrement à ceux qui ont le secteur public le plus étendu - Italie, Belgique, Grèce, Allemagne - à suivre également la recommandation du 18 mars 1988 de la Commission, qui définit les quatre secteurs d'activités publiques prioritaires à ouvrir : les services de santé, l'enseignement, la recherche à des fins civiles et les organismes chargés de gérer un service commercial - les transports publics, la distribution d'énergie, la navigation aérienne et maritime, les postes et télécommunications, ainsi que la radio télévision.

Il faudrait aussi évoquer les professions libérales et réglementées. Elles soulèvent notamment le problème du droit d'établissement.

La reconnaissance mutuelle des diplômes de l'enseignement supérieur constitue, aujourd'hui, une avancée significative de l'Europe des citoyens.

Je conclurai en faisant appel à la jeunesse européenne.

Disponible aux grandes entreprises, ouverte, mobile, anxieuse de vivre au rythme de son siècle, la jeunesse doit être la première à bénéficier de la dynamique européenne. Elle en deviendra certainement le plus actif promoteur, pour autant que l'effort de motivation et d'information suffisant soit entrepris auprès d'elle pour la sensibiliser aux nouvelles chances que lui offre l'espace sans frontières.

La formation professionnelle, initiale et continue, la mobilité des étudiants et des professeurs à travers toute l'Europe, la reconnaissance académique des études effectuées dans un autre Etat membre, la coopération transnationale entre l'enseignement supérieur et les entreprises, l'apprentissage des langues sont autant de nouvelles actions encouragées, sur une grande échelle, par la Communauté, à travers des programmes spécifiques qu'elle organise et dont elle assure le financement, et qui sont très explicitement contenues dans le traité de Maastricht.

L'effort est-il à la mesure des immenses besoins que représentent la formation et l'adaptation de la jeunesse à la dimension communautaire ? Certes, la Communauté ne peut prétendre à se substituer à l'action des Etats membres ou des collectivités, comme les régions dans les Etats fédérés, qui conservent toutes leurs prérogatives dans le domaine de l'enseignement. Maastricht n'y changera rien, le principe de subsidiarité étant rappelé pour tous ces domaines.

Les jeunes qui seront les citoyens d'une Europe sans frontières doivent recevoir sans tarder une réponse concrète à leurs exigences. L'action communautaire ne peut que stimuler l'indispensable investissement que chacune de nos nations doit entreprendre en améliorant la préparation de sa jeunesse aux défis du futur.

Avec 39 étudiants pour 1 000 habitants, contre 66 au Japon et 79 aux Etats-Unis, l'Europe accuse un retard important dans la formation supérieure. Face à une demande qui ne fera que croître, l'impératif d'une adaptation des moyens financiers ne saurait être discutée.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Je conclus, monsieur le président. L'idée européenne est une idée au service des hommes.

Quarante années après la naissance de la Communauté européenne, le recul historique nécessaire à l'évaluation des grands cycles de développement de nos sociétés permet un constat d'évidence : le processus d'unification européenne est devenu irréversible. Il est entré profondément dans les réalités politiques et économiques, il influence les stratégies industrielles, il modifie l'image de l'Europe perçue par le reste du monde. L'Européen est-il assez conscient du changement apporté dans sa vie quotidienne, dans ses perspectives d'épanouissement personnel, par une construction que certains jugent technologique, faute d'en avoir mesuré les fondements philosophiques et moraux ?

L'idée européenne n'est certes pas nouvelle : elle inspira les poètes et les romantiques du XIX^e siècle, elle fut dévoyée par les conquérants en mal de justification à leur appétit de puissance. Elle n'a pourtant trouvé sa plénitude et sa concrétisation qu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, lorsqu'une poignée d'hommes d'Etat, à la fois visionnaires et courageux, ont décidé de faire échec à la fatalité des conflits entre Etats nations.

M. le président. Je vous supplie de conclure, monsieur Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Les pères fondateurs de la Communauté ont rendu toutes leurs chances aux peuples, en créant les conditions d'une paix solide et durable, en favorisant les échanges et le dialogue, en donnant de l'espace aux entreprises collectives et individuelles.

« Faire l'Europe, c'est faire la paix », disait Jean Monnet, profondément marqué par l'échec des tentatives de sécurité collective.

Quelle meilleure conclusion pourrais-je trouver, monsieur le président ! (*Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Genton applaudit également.*)

M. le président. J'ai non pas à juger votre conclusion, monsieur Bayle, mais seulement à faire respecter les temps de parole.

La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, succéder à tant d'orateurs de talent n'est pas une mince affaire, sur un sujet qui soulève autant de passions, peu ou prou contenues. J'espère pouvoir le faire, monsieur le président, sans dépasser les dix minutes fatidiques.

M. le président. C'est ce que m'ont promis tous ceux qui vous ont précédé à la tribune !

M. Ernest Cartigny. Permettez-moi, avant tout, d'adresser mes remerciements à notre éminent collègue M. Jacques Genton, qui a pris l'initiative de demander la mise à l'ordre du jour d'une question fondamentale pour l'avenir tant de notre pays que de l'Europe dans son ensemble : celle du traité sur l'Union européenne.

Merci à vous, madame le ministre, d'avoir déjà répondu à la plupart de nos questions, avec précision et sérénité, avec cette conviction européenne qui vous habite.

Ainsi, la construction européenne est définitivement sur les rails. On pourrait objecter que son élaboration fait l'objet, en France, contrairement à certains pays voisins - le Royaume-Uni et le Danemark - non pas de débats préalables, mais d'une discussion *a posteriori*.

De ce fait, la société française ne peut que difficilement - et quelquefois avec réticence - comprendre un avenir qui semble décidé, si ce n'est au-dessus d'elle, du moins sans son consentement. Pourtant, rien n'interdisait au pouvoir politique français de consulter le Parlement avant la signature du traité en février dernier.

A fortiori est-il d'une importance politique, que nul, ici, ne contesterait, de placer aujourd'hui le débat dans son enceinte naturelle : le Parlement. Et le Sénat s'honore d'être le premier à le faire.

Les accords dits « de Maastricht » inspirent des analyses diverses et quelquefois contradictoires : timidité de l'engagement pour les uns, inadmissibles transferts de souveraineté pour les autres. Quant à nous, sénateurs du rassemblement démocratique et européen, ni exagérément inquiets, ni béatement satisfaits, nous nous plaçons sur une voie médiane, favorables à la ratification du traité sur l'Union européenne.

Nous demeurons critiques, certes, mais avant tout lucides et déterminés, fidèles en cela à la tradition d'un groupe qui a placé l'Europe au fronton de son édifice.

Au lendemain de la signature du traité, les textes nous incitent tout naturellement à approfondir notre réflexion. Issus d'un compromis entre des conceptions divergentes de l'Europe et des contraintes culturelles nationales, ils ne peuvent satisfaire totalement chacun des pays signataires. Mais peut-il raisonnablement en être autrement ?

Dans notre pays, les dispositions du traité sur l'Union européenne sont soumises à des analyses qui, sans être parfois exemptes d'arrière-pensées politiques ou partisans, expriment, pour la plupart, une inquiétude quant au devenir de la France, que le traité soit ou non ratifié.

La question fondamentale pour nous est de savoir si le traité sur l'Union européenne dans son ensemble pourrait entraîner l'adhésion des Français, leur permettre de conserver leur identité nationale, dans une identité élargie à l'Europe.

Comment, dans le cas contraire, faire accepter aux Français l'abandon de certaines de leurs prérogatives ? Comment créer la dynamique d'intégration d'une culture européenne sans assoier cet effort sur la conviction que l'on participe au grand dessein rêvé par Jean Monnet, Robert Schuman, Paul-Henri Spaak ou Altiero Spinelli, grand dessein que nous sommes en train de réaliser ?

On a déjà longuement disserté sur les trois points - citoyenneté européenne, politique des visas et monnaie unique - soulevés par le Conseil constitutionnel, après examen du traité, et qui demandent indiscutablement une étude d'application.

D'autres questions demeurent pourtant en suspens

Ainsi, comment trouver un terrain commun entre les mécanismes communautaires et les principes de notre politique nationale en matière de politique étrangère et de sécurité ?

Accepter que les pouvoirs des élus nationaux - ceux du Président de la République aussi bien que ceux des parlementaires - soient réduits au profit d'institutions européennes sous-entend que celles-ci fassent l'objet d'un meilleur contrôle démocratique.

Mais le traité de Maastricht n'est-il pas un progrès dans ce sens ?

Il est vrai que son article 145 étend les compétences de la Commission à presque tous les domaines de la vie publique. A cet égard, souvenons-nous néanmoins que la Commission n'exerce son action qu'en fonction des instructions définies par le Conseil des chefs d'Etat et de gouvernement des Douze, eux-mêmes acteurs responsables de nos sociétés démocratiques, et en tenant compte de l'influence et du contrôle du Parlement européen.

Par ailleurs, partie intégrante d'un environnement international en mutation sur tous les plans - économique, politique, militaire et géopolitique - la France ne peut, à l'évidence, jouer la carte de l'isolationnisme.

Refuser la ratification aurait pour effet de jeter la France et l'Europe tout entière dans une crise grave. En portant atteinte à notre crédibilité, ce refus mettrait en péril l'économie, qu'elle soit nationale, européenne ou internationale, aussi bien que les espoirs de paix et de prospérité que nos concitoyens ont placés dans la construction de l'Europe.

Face à cette alternative, le seul choix possible est de poursuivre la construction de l'Europe de Maastricht vers plus de transparence, plus de démocratie.

Il nous faut, pour ce faire, redéfinir ensemble l'objectif et les limites de la construction européenne, en tenant compte des changements profonds qui affectent son environnement.

Il nous faut œuvrer pour le renforcement des mécanismes de contrôle des institutions européennes et donner ainsi son plein effet au principe de subsidiarité inscrit dans le traité sur l'Union européenne, ce qui est d'autant plus naturel que ce principe a été accepté à l'unanimité par les Douze.

En résumé, nous devons mener une réflexion de fond sur l'expression de la démocratie dans la Communauté, définir clairement la faisabilité de l'élargissement de la Communauté et imaginer une stratégie d'intégration.

Un examen approfondi du traité s'impose afin de dégager les aménagements nécessaires prévus dans les textes, notamment en matière de citoyenneté. D'autres Etats ont d'ailleurs

prévu les aménagements qu'exigeaient leur sensibilité nationale et leurs institutions. N'oublions pas que la sagesse de nos décisions et l'adhésion des hommes et des femmes que nous représentons seront les meilleurs remparts contre d'éventuelles dérives communautaires exagérément centralisatrices.

Le traité sur l'Union européenne est un pari dont l'issue repose sur des données que, parfois, nous ne maîtrisons pas complètement. C'est d'elles que dépendent la régression ou la progression de l'intégration économique, sociale et politique de chacun des Etats membres. C'est une raison de plus, à notre avis, pour tendre nos énergies et fortifier notre détermination à gagner ce pari. Les sceptiques et les timorés ont-ils jamais réalisé de grandes ambitions ?

Depuis le traité de Rome, l'Europe a connu des périodes d'accélération et de stagnation. Certes, nous ne sommes pas maîtres de la situation géopolitique ou de la croissance économique mondiale, mais nous y participons. Nous y serons des acteurs d'autant plus influents que notre politique intérieure et extérieure imposera le respect à nos partenaires, pour mieux influencer sur les orientations européennes, pour inspirer des débats de dimension nationale et pour gagner l'adhésion des opinions publiques.

Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, n'oublions jamais que le choix qui s'offre à nous est non pas entre ratifier ou non le traité, mais entre vivre l'Europe ou la subir. Mais un Français de 1992 peut-il subir l'Europe ? (*Applaudissements sur les travées du R.D.E., de l'Union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur les travées socialistes.*)

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Monsieur le président, je vais tenter de répondre brièvement aux orateurs, qui ont tous formulé des observations intéressantes.

Monsieur Lederman, s'agissant tout d'abord de l'union économique et monétaire, quelle est la situation actuelle ? Tout part de là. Sommes-nous, aujourd'hui, en matière monétaire, aussi indépendants que vous l'affirmez ? Je ne le crois pas. En effet, actuellement, la loi du deutsche Mark est la plus forte ; c'est donc bien l'union économique et monétaire qui nous permettra de partager avec nos partenaires, et d'abord avec l'Allemagne, la responsabilité et la décision.

Nous avons précisément voulu, dans le traité sur l'Union européenne, définir le partage des compétences. Pour ma part, je ne parle pas d'abandon de souveraineté. En effet, le traité sur l'Union européenne aboutira non pas à abandonner des responsabilités et des compétences à un obscur organisme, mais à les exercer en commun, à douze.

Par ailleurs, la banque centrale ne constitue pas le seul point de la construction de l'union économique et monétaire. Nous avons également apporté une attention particulière à l'aspect économique de cette Union européenne, point sur lequel nous aurons certainement l'occasion de revenir lors du débat de ratification.

Par conséquent, on ne peut dire, à mon avis, que la France risque d'abandonner sa souveraineté monétaire. Au contraire, les mécanismes mis en place permettraient plutôt de la reconquérir.

Réaliser l'union monétaire, c'est précisément ne pas courir le risque de renforcer la puissance économique et monétaire allemande. Il suffit d'observer la façon dont se déroulent les débats publics en Allemagne pour constater que ce pays consent un très réel sacrifice, par rapport à la situation actuelle, en acceptant de partager ce pouvoir de décision avec onze autres Etats membres de la Communauté.

Par conséquent, c'est en refusant l'écu comme monnaie unique que l'on risquerait d'aboutir à l'hégémonie, que vous condamnez, de la monnaie allemande.

Vous avez évoqué, monsieur Lederman, les contraintes que feraient peser sur notre politique économique l'union économique et monétaire.

Là aussi, il faut analyser la situation actuelle et voir si l'union économique et monétaire nous imposerait des efforts supplémentaires.

A cet égard, je ferai deux remarques. Tout d'abord, la France est l'un des deux ou trois pays à remplir déjà les conditions requises, notamment en matière d'inflation et d'endettement, pour accéder à la dernière phase de l'union économique et monétaire. Par conséquent, l'union économique et monétaire n'entraînera pas de contraintes supplémentaires pour notre pays.

Par ailleurs, compte tenu des excellentes performances économiques obtenues au cours des dernières années, nous disposons d'une marge par rapport aux critères précis déterminés dans le traité sur l'Union européenne, notamment s'agissant des déficits publics : si nous le voulions - mais nous ne le souhaitons pas - nous pourrions nous permettre de doubler le déficit public actuel ; nous serions encore dans le cadre de la condition fixée par le traité.

Il n'est donc pas exact de dire que ce traité nous fixe des contraintes supérieures à celles que nous avons décidé de nous imposer à nous-mêmes ; en effet, nous menons la politique économique qui nous permet, précisément, de mieux progresser vers la croissance et le progrès social.

Monsieur Trégouët, vous avez posé de nombreuses questions, mais je ne souhaite pas anticiper sur les deux débats qui auront prochainement lieu : d'une part, le débat portant sur la révision de la Constitution et, d'autre part, le débat relatif à la ratification du traité sur l'Union européenne.

Par conséquent, je vous indiquerai simplement que le traité sur l'Union européenne ne se réduit pas aux trois questions soulevées par le Conseil constitutionnel. Je crois avoir montré, dans mon intervention liminaire, quelle était la construction du traité sur l'Union européenne.

Par ailleurs, monsieur Trégouët, votre intervention comportait deux affirmations qui m'ont paru inexactes.

Premièrement, vous avez dit que l'engagement de ratifier le traité avant la fin de l'année ne s'imposait pas de façon juridique. Or, l'article R du traité de Maastricht, c'est-à-dire l'engagement pris par les Douze, dispose : « Le présent traité entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993. » Pour qu'il entre en vigueur, il faut qu'il ait été ratifié.

Deuxièmement, il est inexact de dire que la France est le seul pays à avoir ratifié les accords de Schengen. Nous avons été les premiers, c'est exact, à le faire. En effet, la France, qui a toujours été le moteur essentiel de la construction européenne, doit, nous semble-t-il, donner l'exemple. J'espère d'ailleurs qu'il en sera encore de même cette fois-ci.

Mais, dorénavant, nous ne sommes plus seuls à avoir ratifié les accords de Schengen : l'Espagne et le Portugal l'ont fait ; le Luxembourg devrait le faire à la mi-juin, de même que les Pays-Bas et l'Allemagne en juillet. Quant à la Belgique et à l'Italie, ces deux pays ont connu des élections générales, ce qui a retardé le processus ; mais ils sont décidés à remplir les engagements pris dans le cadre du groupe de Schengen.

Par conséquent, nous ne serons pas restés longtemps seuls ! D'ailleurs, la ratification massive par le Parlement français et les travaux menés, sous la direction conjointe de MM. Masson et de Villepin, par la commission d'enquête, à laquelle je tiens à rendre hommage, ont montré à nos partenaires notre souci de voir remplies les conditions d'application de la convention.

Je voudrais éviter toute polémique. A mon sens, personne n'a pu souhaiter élaborer le traité sur l'Union européenne en vue d'opérer une division au sein d'une partie de la représentation nationale française.

D'ailleurs, même si certains y avaient songé, pensez-vous que ce seul objectif aurait permis de bâtir un traité d'une telle ampleur, d'une telle complexité, de conduire une négociation à douze pendant une année entière, après des travaux préparatoires qui remontent à 1988 et à 1990 ? Je ne crois pas que l'on puisse très sérieusement envisager cette hypothèse.

Nous voulons ce traité parce que nous le pensons bon pour la France et pour l'Europe. A notre avis, l'avenir de la France va de pair avec le renforcement de l'intégration européenne, non dans tous les domaines - encore une fois, l'Europe ne doit pas tout faire - mais dans certains secteurs essentiels pour lesquels l'union, selon nous, fait la force.

Je voudrais, par conséquent, que, dans les discussions qui auront lieu, nous abordions le fond : nous voulons un vrai débat sur la ratification du traité de Maastricht et non un

débat bâclé, encore moins un débat escamoté par la prééminence des problèmes de procédure par rapport aux questions de fond.

J'espère que les prochaines semaines nous donneront l'occasion d'étudier en détail ce traité, qui est complexe et simple à la fois.

Monsieur de Villepin, votre exposé était extrêmement dense et riche. Vous avez abordé plusieurs points, qui débordent d'ailleurs le seul traité sur l'Union européenne, et vous avez évoqué des sujets de caractère plus conjoncturel.

Tout d'abord, je crois que le débat entre monnaie unique et monnaie commune, qui a eu lieu en son temps, voilà un an à un an et demi, n'existe plus depuis que les promoteurs de la monnaie commune, les Britanniques eux-mêmes, l'ont abandonné. En effet, ils se sont aperçus que la gestion parallèle, dans chacun des douze pays de la Communauté, de deux monnaies, à savoir la monnaie nationale et un écu dit fort, n'était pas réalisable dans de bonnes conditions.

Sur le budget de la Communauté, nous avons déjà eu de nombreux débats ici même, et c'est très bien ainsi. Il est très important, en effet, que la représentation nationale exerce un contrôle vigilant sur l'utilisation des deniers publics, en particulier lorsqu'ils sont affectés au budget communautaire.

Le contrôle du Parlement français sur les engagements financiers que nous prenons dans le cadre de l'Europe est très précis. Ainsi, l'accord de 1988 sur les ressources propres, qui doit être renégocié avant la fin de cette année puisqu'il arrive à échéance à la fin de 1992, a été ratifié, à l'époque, par le Parlement français. Par conséquent, le contenu de cet accord était connu, et il a été respecté, puisque le plafond de ressources qui avait été déterminé, décidé et voté par les parlements de chaque pays n'a pas été dépassé. Nous sommes même restés en deçà de ce plafond de ressources. Dans ces conditions, je ne pense pas que l'on puisse dire que les gouvernements - le nôtre, en particulier - soient allés au-delà de l'autorisation qui a été donnée par le Parlement.

S'agissant du budget de la Communauté européenne, vous avez raison de souligner que la part française est en augmentation. Mais cette augmentation reste modeste, car le budget de la Communauté ne représente aujourd'hui que moins de 1,2 p. 100 de son produit intérieur brut. Par rapport aux possibilités de l'ensemble des Douze, il s'agit donc d'un tout petit budget, surtout si on le compare à ce que l'on peut voir ailleurs, dans certaines structures intégrées.

Cela étant, il ne faut pas perdre de vue ce que nous recevons du budget communautaire : ainsi, les fonds destinés à notre agriculture représentent 38 milliards de francs, soit une somme supérieure au budget national du ministère de l'agriculture et de la forêt, qui s'élève à 37 milliards de francs. Les fonds européens nous permettent donc de doubler notre budget consacré à l'agriculture.

Il est vrai que, en termes financiers, nous donnons plus à la Communauté que nous n'en recevons, mais les retombées pour la France ne sont pas seulement financières : elles sont aussi, par exemple, commerciales. C'est ainsi que, entre 1985 et 1990, les exportations françaises vers les quatre pays les moins riches de la Communauté - le Portugal, l'Espagne, la Grèce et l'Irlande - ont augmenté de 60 milliards de francs. Elles représentent aujourd'hui le quart de nos exportations vers la Communauté européenne. De même, la France a enregistré, en 1991, un excédent de 25 milliards de francs de son commerce extérieur avec l'Espagne et le Portugal.

Voilà qui montre bien que les transferts consacrés aux régions les moins prospères de la Communauté ne se font pas à fonds perdus, et que les pays riches de la Communauté européenne ont intérêt - ils le retrouvent notamment dans les chiffres de leur commerce extérieur - à accroître leur solidarité financière à l'égard des pays moins riches.

M. Bayle a mis l'accent sur l'Europe humaine que nous voulons construire. Je partage entièrement son analyse : nous ne voulons pas faire une Europe des traités, une Europe des réglementations - encore moins ! - mais une Europe des hommes, des femmes, des jeunes, bref une Europe de tous les citoyens. Ce n'est que comme cela que nous construirons l'Europe !

S'agissant de la coopération au développement des pays les moins riches du monde, je rappelle que le traité de Rome ne comportait aucune disposition en la matière. Malgré cette absence de bases juridiques, la Communauté européenne

s'est cependant engagée dans une telle politique. C'est ainsi que nous avons pu développer, par exemple, les accords de Lomé.

Avec la politique agricole commune, la politique qui est suivie en matière de coopération est une des plus vivaces au sein de la Communauté, et son inspiration française n'est contestée par personne.

Le titre XVII du traité sur l'Union européenne est désormais consacré à ce sujet, en formalisant à la fois la pratique et l'acquis communautaires dans ce domaine très important de l'assistance aux pays en voie de développement.

Enfin, je partage, bien sûr, le souci de M. Cartigny : le traité sur l'Union européenne ne doit pas se traduire par quelque amputation que ce soit de notre identité nationale.

Je pense, comme vous, monsieur le sénateur, que l'on doit rappeler quelques vérités : ce n'est pas la Commission des Communautés qui décide, mais le Conseil des ministres, au sein duquel nous sommes représentés. Grâce au système de pondération des voix, les grands pays comme le nôtre ont même la possibilité de peser plus que d'autres sur les décisions. La Commission, quant à elle, ne fait que proposer et exécuter.

Par ailleurs, il est très important de faire fonctionner le principe de subsidiarité. Ce sera l'une de nos tâches principales au cours des prochaines années, car c'est de l'application de ce principe que dépend pour beaucoup, à mes yeux, le succès du traité sur l'Union européenne.

Comme vous, je crois que ce serait une crise grave - non seulement pour l'Europe mais aussi pour la France - si, par malheur, nous n'obtenions pas l'accord de la représentation nationale pour la ratification du traité de Maastricht. Nous avons en effet la chance d'avoir toujours été porteurs, en France, de valeurs et de projets extérieurs à nous-mêmes, et pas seulement depuis la Révolution française. C'est pour cela que la France est grande, c'est pour cela qu'elle a été l'un des éléments moteurs de la construction européenne.

Pour répondre aux préoccupations exprimées tout à l'heure par M. Trégouët, qu'il me soit permis de rappeler notre objectif : nous voulons faire l'Europe sans défaire la France, nous voulons renforcer l'Europe pour renforcer la France, et nous pensons que le traité sur l'Union européenne est un moyen, un instrument, une possibilité de promouvoir, à l'inverse des nationalismes frileux, un patriotisme moderne. *(Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées du R.D.E.)*

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. Emmanuel Hamel. Je la demande également.

M. le président. Comme je l'ai rappelé tout à l'heure, aux termes de l'article 83 *ter* du règlement, chaque orateur dispose d'un temps de parole de dix minutes dans un tel débat, et aucun droit de réponse au Gouvernement n'est prévu. Je ne puis donc donner la parole à qui que ce soit maintenant.

M. Jacques Genton. Même pas pour dire merci ? *(Sourires.)*

M. Emmanuel Hamel. C'est triste !

M. Xavier de Villepin. Laissez-les parler, monsieur le président !

M. le président. Vous me demandez de violer le règlement ?

M. Xavier de Villepin. violez-le, monsieur le président !

M. le président. Puisque tout le monde semble d'accord, je donne donc la parole à M. Hamel, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Hamel. Madame le ministre, vous pourriez vous étonner du fait que nous n'ayons pas été plus nombreux à participer à ce débat, ou tout au moins à l'écouter, puisque le nombre des interventions était limité. L'explication en est, une fois de plus, qu'au moment même ou a lieu dans l'hémicycle un débat très important - y a-t-il, en effet, débat plus important que celui-ci, portant sur un traité qui suscite chez certains d'entre nous, à juste titre, hélas ! tant d'inquiétudes ? - nous sommes tenus, de par le règlement du Sénat, d'être présents en commission.

C'est ainsi, madame le ministre, que la commission des finances entendait cet après-midi l'un de vos collègues du Gouvernement... et je suis d'ailleurs fautif d'être ici en cet instant, car la commission est toujours réunie.

Dans ces conditions, monsieur le président, ne serait-il pas possible, lorsque des débats de cette importance sont inscrits à l'ordre du jour, d'inviter les présidents de commission à faire en sorte que les travaux de leur commission ne coïncident pas avec la séance publique ? *(Très bien ! et applaudissements sur toutes les travées.)*

M. le président. Monsieur Hamel, je crois avoir déjà eu l'occasion de vous répondre sur ce point : il a été proposé de modifier nos méthodes de travail. Un rapport a même été demandé par M. le président du Sénat à trois des secrétaires du bureau. Il a ainsi été envisagé que le président ou l'un de ses délégués réalise une coordination lors de la conférence des présidents.

M. Emmanuel Hamel. Qu'elle ait donc lieu !

M. le président. Je constate effectivement que cela ne s'est pas fait jusqu'à présent.

Par ailleurs, j'ai toujours été étonné, monsieur Hamel, que vous n'ayez pas plus d'influence auprès du président de la commission des finances - dont les travaux sont, je le sais, effectivement très denses - car, après tout, c'est là que vos rappels au règlement auraient le plus de chance d'être entendus ! En effet, il suffit au président d'une commission de consulter l'ordre du jour du Sénat pour fixer la date des réunions de ladite commission.

La parole est maintenant à M. Dailly, pour un rappel au règlement.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord vous remercier pour votre grande mansuétude, mais vous demander d'observer que je me suis bien gardé d'insister lorsque vous nous avez fait part de la difficulté dans laquelle vous vous trouviez pour me donner la parole sans violer le règlement. Je remercie aussi mon collègue Xavier de Villepin, à qui je dois sans doute de l'avoir obtenue ! *(Sourires.)*

Par ailleurs, monsieur le président, jamais je ne me serais permis de demander la parole si je n'avais pas cru que, dans un tel débat, un orateur avait toujours le droit de demander, et pour deux minutes, à répondre au Gouvernement. Quoi qu'il en soit, merci ! Je serai d'ailleurs très bref.

Madame le ministre, vous n'empêchez pas que l'on se pose des questions et, dès lors que l'on s'en pose, il serait heureux que le Gouvernement tente de nous éclairer.

Quelle est, pour ce qui me concerne, la question qui me préoccupe ?

Alors que le Président de la République est chargé de veiller au respect de la Constitution - n'est-ce pas la première mission qui lui est confiée par l'article 5 de ladite Constitution ? il est étrange, *a priori* - mais vous avez certainement une explication à nous donner, et c'est cette explication que j'aimerais obtenir - de constater qu'il ait pu, lui qui connaît si bien la Constitution pour en avoir d'abord combattu vigoureusement l'adoption en 1958... et pour l'avoir appliquée depuis 1981 avec délices, négocier un traité qui comporte des clauses qui lui sont contraires.

C'est d'autant plus étrange que l'article 8 du traité permet des dérogations, et le Gouvernement Britannique ne s'est d'ailleurs pas privé de l'invoquer pour préciser les nombreux articles du traité qui ne s'appliquent pas au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par conséquent, peut-être M. le Président de la République aurait-il pu - j'attends votre réponse sur ce point - émettre, au nom de la France, des réserves, éventuellement provisoires, d'ailleurs, sur les trois ou quatre articles qui supposaient une révision constitutionnelle préalable.

M. le président. Je suis navré, monsieur Dailly, mais nous sommes dans un débat restreint, organisé par le règlement, et vous savez mieux que moi ce que cela signifie.

Un représentant de chaque groupe pouvait intervenir, et nous avons entendu le président de votre groupe. Vous ne pouvez pas relancer le débat ainsi, d'autant que, je crois le savoir, Mme le ministre doit se rendre à l'Assemblée nationale. Je croyais que vous vouliez faire un rappel au règlement, comme M. Hamel.

M. Etienne Dailly. Ma dernière question est toute simple, monsieur le président.

Selon une dépêche de presse, M. le Président de la République a déclaré ce matin en conseil des ministres, que le traité n'était pas renégociable. Alors madame le ministre, que se passera-t-il donc si, par hasard, le peuple danois ne le ratifie pas, lors de son référendum du 2 juin ? N'en restera-t-il plus rien, et à jamais, ou ne faudra-t-il pas le renégocier ? C'est ma dernière question, madame le ministre.

M. le président. Vos questions sont, certes, très brèves, monsieur Dailly, mais elles me semblent devoir entraîner des réponses assez longues, et c'est pourquoi je laisse Mme le ministre juge de décider si elle souhaite y répondre ou non.

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Si M. Dailly est le dernier intervenant, je vais répondre bien volontiers.

M. le président. Il n'y en aura plus d'autre, j'ai déjà été trop faible.

Je vous donne la parole, madame le ministre.

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Monsieur Dailly, toutes les questions sont légitimes, et il m'appartient, bien évidemment, d'y répondre.

Nous aurons l'occasion d'aborder plus en détail les questions que vous avez soulevées lors du débat sur le projet de loi de révision de la Constitution et au cours du débat sur la ratification. Je me contenterai donc, aujourd'hui, de faire deux remarques.

En réalité, un grand nombre de nos partenaires ont à procéder à la révision de leur constitution pour la rendre conforme au traité sur l'Union européenne. Cette éventualité avait été envisagée par l'ensemble des chefs d'Etat et de Gouvernement avant même que ne débutent les négociations sur ledit traité. Des discussions avaient eu lieu à ce sujet.

En ce qui nous concerne, pour que tout soit bien clair - s'agissant du droit de vote, c'est-à-dire l'article 3 de la Constitution, nous n'avions, bien sûr, pas de doute - M. le Président de la République a choisi de soumettre l'ensemble du texte au Conseil constitutionnel, qui a retenu les trois points que vous savez.

L'éventualité d'une telle situation a donc été envisagée, acceptée et assumée non seulement par la France mais également par ses partenaires. Il y a d'ailleurs eu d'autres périodes, dans notre histoire, où l'on a procédé de cette façon.

S'agissant du Danemark, les dernières indications en provenance de ce pays sont très encourageantes. Les plus récents sondages d'opinion font, en effet, apparaître une évolution manifeste. Il est vrai que les premiers sondages faisaient apparaître une majorité contre le traité sur l'Union européenne, mais, aujourd'hui, c'est l'inverse, parce que le gouvernement danois s'est totalement investi en faveur de son approbation.

Au reste, imagine-t-on que le peuple danois refuse vraiment la ratification ? C'est à lui de décider, certes, mais plusieurs considérations seront certainement présentes à l'esprit de ceux qui voteront.

D'abord, je fais observer que le Danemark a voté pour l'Acte unique en 1986 alors même que, déjà à cette époque, nombre d'interrogations étaient apparues.

Il est vrai aussi que la perspective de l'élargissement de la Communauté à d'autres pays scandinaves est probablement de nature à renforcer encore l'adhésion à la Communauté dans un pays comme le Danemark.

Ainsi, même s'il est vrai que l'on ne peut jamais prévoir ce qui sortira des urnes, ces considérations et les derniers sondages d'opinion nous permettent d'envisager les perspectives ouvertes au Danemark avec un certain optimisme.

Enfin, il ne faut pas négliger l'effet dynamique, dans cette affaire. En soumettant sans tarder au Parlement - pourquoi attendre ? - le projet de loi de révision constitutionnelle et en enchaînant sur le débat de ratification, nous voulons que la France donne, là encore, l'exemple et qu'il y ait, je l'espère, un effet d'entraînement.

M. Etienne Dailly. Merci, madame le ministre.

M. le président. Le débat est clos.

5

NOMINATION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

M. le président. J'informe le Sénat que la liste des candidats à une commission d'enquête a été affichée et n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame MM. François Autain, Gilbert Baumet, Jean-Pierre Bayle, Jacques Bimbenet, Michel Caldaguès, Jean-Pierre Camoin, Jean Chérioux, Francisque Collomb, Jean Dumont, André Egu, Hubert Haenel, Gérard Larcher, Bernard Laurent, Marc Lauriol, Hubert Martin, Jean-Luc Mélenchon, Louis Moïnard, Robert Pagès, Henri Revol, André Rouvière et Xavier de Villepin membres de la commission d'enquête sur l'accueil en France, le mercredi 29 janvier 1992, du dirigeant d'une organisation terroriste.

Avant d'aborder le point suivant de l'ordre du jour, j'invite le Sénat à interrompre ses travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante, est reprise à dix-huit heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

6

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le gouvernement de M. Bérégovoy vient de décider - lourde responsabilité ! - de reprendre à son compte le projet de loi modifiant le régime de travail dans les ports maritimes, projet de loi préparé par M. Le Drian sous l'autorité de Mme Cresson.

Les dockers et leur famille peuvent légitimement se sentir une fois de plus bafoués. Ils peuvent, hélas ! constater le peu de cas que certains affairistes de la politique font de leurs engagements une fois les échéances électorales passées.

Comme ses prédécesseurs, le Gouvernement de M. Bérégovoy choisit de sacrifier notre industrie portuaire et maritime sur l'autel de l'intégration européenne.

Sous prétexte de modernité, le nouveau statut, qui est rejeté à la quasi-unanimité et à juste raison par les dockers, marquera, en fait, un considérable retour en arrière, une véritable régression sociale. Accompagné d'un plan social financé par l'Etat, donc par le contribuable, doté de 2 milliards de francs, ce statut entérinerait la disparition de 3 000 à 4 000 emplois de dockers sur les 8 300 que compte notre pays.

Bien entendu, seul le patronat, regroupé sous la bannière de l'U.N.I.M., trouve d'importants avantages à ce texte taillé sur mesure pour accroître ses produits financiers.

Cette réforme, loin de résoudre le manque de compétitivité des ports français, qui est beaucoup plus le fait de l'absence d'investissements en équipements et des faiblesses de l'activité économique de notre pays que des coûts salariaux, risque, au contraire, de l'aggraver.

Je rappelle d'ailleurs, à l'appui de mon propos, qu'en matière salariale les dockers français, malgré leur statut protecteur, n'arrivent qu'au neuvième rang des dockers de la C.E.E.

Les dockers français dans leur quasi-totalité sont aujourd'hui en grève. Ils réclament le retrait, voire au minimum le gel, du projet de loi, afin de permettre l'ouverture d'une véritable négociation nationale, négociation qui n'a jamais eu réellement lieu.

Comment, en effet, qualifier de négociation et de concertation ce qui ne serait en fait que l'acceptation par les dockers eux-mêmes de la casse de leur statut, de leur précarisation et d'une dégradation sans précédent de leurs conditions de travail ? Chacun le sait, cette parodie de négociation, dite port par port, entreprise pour diviser les dockers et nier la représentativité de leur syndicat C.G.T., a pratiquement échoué partout.

Plus que jamais, les sénateurs du groupe communiste et apparenté sont solidaires des dockers de notre pays. Ils regrettent que, dans cette affaire, le Gouvernement prenne de fait le parti du patronat et le confonde avec l'intérêt national. Ils demandent au Gouvernement de cesser son entêtement préjudiciable à l'avenir des ports français, de faire droit aux légitimes revendications des dockers et, par conséquent, de retirer son projet de loi.

M. le président. Je vous donne acte de votre rappel au règlement.

7

RÉFORME DU LIVRE III DU CODE PÉNAL

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 212, 1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens. [Rapport n° 261 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en examinant aujourd'hui, en deuxième lecture, le projet de loi relatif à la répression des crimes et délits contre les biens, le Sénat entame, en ce début de session parlementaire, la dernière étape de la réforme de notre code pénal.

En effet, le projet de loi relatif au livre II consacré aux crimes et délits contre les personnes est actuellement soumis, comme vous le savez, à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. Je souhaite, bien entendu, qu'un accord puisse être très rapidement obtenu, les divergences entre les deux assemblées n'apparaissant nullement insurmontables. Cet accord pourrait ainsi intervenir un an après celui qui a été réalisé sur le livre I^{er} relatif aux dispositions générales du nouveau code pénal.

Le livre IV consacré aux crimes et délits contre l'Etat, la nation et la paix publique, dont le texte a été adopté par l'Assemblée nationale en octobre dernier, va être examiné, après le présent projet de loi, par la Haute Assemblée en première lecture.

Enfin, le projet de loi qui procédera aux nombreuses adaptations nécessitées par le nouveau code et assurera son entrée en vigueur a été adopté la semaine dernière par le conseil des ministres. Le processus parlementaire commencé voilà plus de trois ans est donc sur le point de s'achever. Il devrait aboutir prochainement au vote simultané et définitif des cinq lois desquelles résultera le nouveau code pénal.

L'ampleur du travail qui reste à effectuer par le Sénat et l'Assemblée nationale est certes à la mesure de la réforme entreprise, mais elle ne doit pas faire oublier l'importance et la particulière qualité du travail qui a déjà été accompli.

C'est pourquoi je suis convaincu que cette session permettra au Parlement, dans cet esprit de collaboration constructive qui caractérise depuis le début les débats consacrés au nouveau code pénal, d'améliorer encore les textes déposés par le Gouvernement, afin d'aboutir à un code pénal rénové qui reflétera fidèlement les valeurs de notre temps.

Avant de vous faire part des quelques brèves observations qu'appelle de ma part l'examen en deuxième lecture du livre III du futur code pénal, permettez-moi, mesdames, messieurs les sénateurs, de rendre hommage à l'excellent travail

réalisé par le rapporteur de ce projet de loi, qui était également le rapporteur du livre I^{er}, M. Marcel Rudloff, récemment nommé au Conseil constitutionnel, ce dont nous nous réjouissons tous, bien entendu. Je me félicite également de ce qu'il soit remplacé par vous, monsieur Thyraud, qui avez suivi de très près, depuis l'origine, la réforme de notre code pénal et avez toujours manifesté un très grand intérêt pour ces questions.

L'examen d'un projet de loi en deuxième lecture est habituellement l'occasion de dresser le bilan des modifications apportées au texte initial par le Sénat et l'Assemblée nationale et d'analyser les convergences et les divergences qui existent entre les deux chambres.

S'agissant du livre III du nouveau code pénal, ce bilan est particulièrement simple à faire : le Parlement a apporté des améliorations considérables au texte du Gouvernement et la convergence de vues qui existe entre le Sénat et l'Assemblée nationale apparaît presque totale, sous réserve des questions transversales à l'ensemble du code pénal, tel le problème de l'interdiction du territoire français, questions qui devront être résolues par la commission mixte paritaire réunie sur le livre II.

Je rappelle que la protection pénale des biens, à laquelle est consacré le livre III, revêt une grande importance pour deux raisons, que vous connaissez d'ailleurs.

Tout d'abord, plus de 80 p. 100 des infractions commises chaque année sont des crimes ou des délits contre les biens.

Ensuite, il est fréquent que les infractions contre les biens portent atteinte à d'autres valeurs que le droit de propriété, notamment à l'intégrité de la personne, par exemple dans les vols avec violence.

Le texte proposé par le Gouvernement visait à moderniser les infractions contre les biens.

Les améliorations au projet de loi qui ont été effectuées par le Sénat et conservées par l'Assemblée nationale ainsi que celles qui ont été effectuées par l'Assemblée nationale sont trop nombreuses pour que je les cite toutes. Je rappellerai cependant les plus importantes d'entre elles.

Tout d'abord, le Sénat a procédé à une actualisation du texte qui, déposé en 1986, était en effet dépassé sur de nombreux points en raison des lois intervenues depuis cette date, notamment en ce qui concerne le recel ou les atteintes aux systèmes informatiques. Le Sénat a également rendu plus claires et plus homogènes les dispositions réprimant le vol et l'extorsion. Il a par ailleurs amélioré la définition de l'escroquerie et il a complété le chapitre consacré aux destructions et dégradations, dans lequel avaient été omises certaines infractions.

L'Assemblée nationale, quant à elle, a structuré le Livre III en deux parties. Elle a en outre ajouté de nouvelles infractions qui ne figuraient pas dans le projet du Gouvernement et modernisé la définition du recel, que le Sénat avait déjà améliorée d'un point de vue formel.

La commission des lois du Sénat propose à cet égard une nouvelle rédaction de l'incrimination du recel, qui reprend, en la perfectionnant, la notion de « recel-profit » élaborée par l'Assemblée nationale.

Il s'agit là de la troisième amélioration de cette disposition. Elle me paraît aboutir à une définition tout à fait satisfaisante de cette infraction, qui, je le rappelle, n'est pas aujourd'hui définie par le code pénal. Il s'agit ici de respecter le principe de légalité des délits et des peines sans diminuer l'efficacité de la répression.

Le Gouvernement est donc favorable à la proposition de la commission.

Désireux de participer, lui aussi, à l'amélioration des textes, le Gouvernement a déposé un amendement concernant les dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales en cas de vol.

L'Assemblée nationale a, en effet, modifié le texte du projet de la loi pour exclure cette responsabilité en cas de vol simple, au motif qu'un vol suppose nécessairement une soustraction matérielle qui ne pourrait qu'être le fait d'une personne physique.

L'Assemblée nationale a reconnu que le texte qu'elle votait était imparfait, puisque son raisonnement aurait dû avoir pour conséquence de supprimer également la responsabilité pénale des personnes morales pour les vols aggravés, ce qu'elle n'a pas fait.

La commission des lois du Sénat admet également que le texte voté par l'Assemblée nationale n'est pas cohérent, mais elle ne propose pas de le modifier.

Il ne me paraît pourtant pas possible de conserver une telle disposition dans le nouveau code pénal.

Deux solutions seulement sont concevables : soit la responsabilité pénale des personnes morales est totalement supprimée en cas de vol, y compris en cas de vols aggravés, parce que l'on estime qu'une telle responsabilité est inopportune en l'espèce, soit cette responsabilité est prévue pour toutes les hypothèses de vol.

Pour des raisons que je développerai plus longuement lorsque cet amendement viendra en discussion, le Gouvernement est favorable à la seconde solution ; je vous demanderai donc de revenir au texte du projet de loi.

En l'état, qu'il me soit seulement permis de remarquer que rien ne justifierait, j'y insiste, l'impunité d'une société commerciale qui ferait, par exemple, procéder à un vol de documents confidentiels chez une entreprise concurrente ou, autre exemple, l'impunité d'une association qui se brancherait frauduleusement sur le réseau d'EDF et commettrait ainsi un vol d'électricité.

Cette question de la responsabilité pénale des personnes morales en cas de vol simple ne peut pas, en tout état de cause, être considérée comme reflétant un véritable désaccord entre l'Assemblée nationale, le Sénat et le Gouvernement.

En réalité, à l'exception de quelques points de détail, comme l'utilisation de l'expression « vandalisme », les divergences de vues sur le livre III qui existent entre les deux chambres sont relativement minimales, me semble-t-il, puisqu'elles peuvent en fait être limitées au problème de la répression du vol simple et à celui de l'incrimination spécifique de ces graffitis modernes que l'on appelle, excusez-moi d'employer ce terme, les tags.

S'agissant du vol simple, votre commission veut conserver la peine de trois ans d'emprisonnement actuellement prévue par le code pénal, alors que l'Assemblée nationale, suivant en cela le projet du Gouvernement, souhaite abaisser cette peine à deux ans.

Je ne reviendrai pas en détail sur les raisons qui justifient cette diminution de pénalité, car elles ont longuement été évoquées par M. Sapin, alors ministre délégué à la justice, lors de l'examen en première lecture de ce projet de loi.

Qu'il me suffise de rappeler qu'une peine de trois ans ne correspond plus à la gravité qui est aujourd'hui reconnue à une telle infraction - il suffit, pour s'en convaincre, d'étudier la jurisprudence - d'autant que les cas de vols aggravés, punis au minimum de cinq ans d'emprisonnement, prévus par le nouveau code, seront considérablement plus nombreux que ceux qui sont prévus par le code actuel.

Il est vrai, comme le souligne le rapport de la commission des lois du Sénat, que le vol ne doit pas encourir une réprobation sociale diminuée, car il s'agit d'une infraction qui, si elle n'est pas des plus graves, fait partie des délits les plus péniblement ressentis par la population.

En réalité, cependant, ce que condamne fermement notre société - et, je pense que vous partagerez finalement cet avis - ce sont les vols commis par plusieurs personnes, les vols commis dans les couloirs ou dans les rames du métro, les vols commis avec violences, les vols commis sur des personnes âgées, les vols commis à la suite de dégradations. Voilà ce qui marque l'opinion publique, à juste titre.

Tous ces vols seront dans le nouveau code pénal des vols aggravés, ce qui aujourd'hui - à l'exception des vols avec violences - n'est pas le cas. Mais le vol simple, c'est-à-dire le vol simple au sens du nouveau code pénal qui, en pratique, ne sera quasiment plus constitué que par le vol à l'étalage, ne suscitera plus de nos jours une réprobation telle qu'il mérite une peine de trois ans d'emprisonnement.

La deuxième divergence entre le Sénat et l'Assemblée nationale concerne l'incrimination des graffitis sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain, autrement dit les tags, mot horrible, que, j'espère, nous oublierons bientôt, parce que cette malheureuse réalité aura disparu.

Le Gouvernement, suivi sur ce point par l'Assemblée nationale, estime qu'une telle incrimination n'est pas justifiée, car elle ne présente juridiquement pas d'utilité.

Les dispositions actuelles en matière de dégradations - elles sont reprises à l'article 306-1 du projet de loi - suffisent amplement à réprimer comme il convient ces actes sans qu'il soit nécessaire de leur donner une publicité peut-être malvenue en consacrant législativement l'existence de ce phénomène de société, dont j'espérais à l'instant qu'il serait bref.

En effet, lorsque les inscriptions sont d'une certaine importance - ce qui est souvent le cas, nous en sommes les témoins - le délit de dégradation est constitué. Des peines d'emprisonnement sont donc encourues et elles sont parfois prononcées. Les auteurs des tags réalisés il y a quelque temps à la station de métro Louvre l'ont appris à leur dépens. Les tribunaux ont par ailleurs la possibilité de prononcer des peines de travail d'intérêt général qui apparaissent tout à fait adaptées à ce type de délinquance.

Si les inscriptions n'ont occasionné que des dommages légers, l'infraction est de nature contraventionnelle. Le travail d'intérêt général n'est donc pas possible, mais le tribunal peut prononcer un ajournement de la peine lorsque le dommage est en voie d'être réparé, c'est-à-dire lorsque l'auteur des graffitis se propose de les effacer.

Enfin, qu'il s'agisse de délits ou de contraventions, le Parquet a toujours la possibilité de classer sans suite les procédures, sous condition d'une indemnisation préalable des victimes et de la remise en état des lieux dégradés, en faisant appel si nécessaire aux structures de médiation les mieux adaptées pour permettre d'éviter le renouvellement de ces infractions.

Dans ces conditions, le Gouvernement n'est pas favorable à la création d'une incrimination spécifique.

On le voit, les seules véritables divergences entre le Sénat et l'Assemblée nationale sont d'une importance relative. Elles ne procèdent pas d'une opposition de fond et ne doivent surtout pas cacher le souci qu'ont les deux assemblées de perfectionner mutuellement les textes qu'elles ont votés.

Je suis dès lors persuadé qu'un accord interviendra aisément entre le Sénat et l'Assemblée nationale, et que les dernières lectures du livre III du nouveau code pénal permettront de procéder aux ultimes améliorations de ce texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le garde des sceaux, ainsi que vous l'avez souligné, il n'existe que peu de divergences entre le Sénat et l'Assemblée nationale sur le livre III du code pénal.

Le travail approfondi auquel s'était livré notre ancien collègue M. Marcel Rudloff a permis un large accord avec nos collègues députés.

Au début de mon intervention, je me dois, à mon tour, de rendre hommage à notre ancien rapporteur, aujourd'hui membre du Conseil constitutionnel, qui avait mis tout son talent et toute sa science juridique au service de la refonte du code pénal.

M. Emmanuel Hammel. Très bien !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Comme vous l'avez appelé, monsieur le garde des sceaux, il avait abordé ce vaste chantier dès le livre 1^{er}, et il s'y est consacré au cours des discussions des trois livres.

Les députés ont apporté au texte que le Sénat avait adopté en première lecture des modifications de forme et de fond.

Je ne parlerai pas des premières. En ce qui concerne les secondes, beaucoup ont reçu l'agrément de la commission des lois. Il en est ainsi, notamment, de la sanction de l'entrave à la liberté des enchères, des destructions, dégradations ou détériorations de monuments publics et - vous l'avez évoqué dans votre intervention, monsieur le garde des sceaux - du recel.

L'opposition entre les deux assemblées subsiste depuis le livre II au sujet du caractère obligatoire ou non de l'interdiction du territoire et des exceptions à prendre en compte en ce qui concerne les étrangers qui ont été condamnés pour des infractions particulièrement graves commises sur notre sol.

La commission des lois continue à croire qu'ils sont indésirables. Il ne convient pas, à son avis, dans un tel domaine, de s'en remettre encore au juge, déjà chargé d'apprécier la qualification et la sanction. Le législateur doit prendre ses

responsabilités, en vue notamment de préserver l'image des autres étrangers vivant paisiblement parmi nous et qui n'ont rien à se reprocher.

Mais, comme vous l'avez souligné, monsieur le garde des sceaux, au cours de la commission mixte paritaire qui doit avoir lieu sur le livre II, ce problème sera abordé, puisqu'il est commun à tous les livres qui ont déjà été discutés. Si opposés que soient les points de vue, il sera sans doute possible d'arriver à des rapprochements.

Manifestement, l'Assemblée nationale est plus portée à l'indulgence que le Sénat à l'égard des auteurs de destructions ou de dégradations. Elle a rejeté, par exemple, la notion de vandalisme adoptée par la Haute Assemblée, notion qui paraît à nos collègues députés faire double emploi avec les notions de destruction ou de dégradation, telles qu'elles sont, depuis longtemps, définies par le code pénal.

Le nouveau code pénal ne doit pas ignorer les tristes réalités de notre époque ; au contraire, il doit s'y adapter. Tel est bien le sens de la réforme. Or le vandalisme existe, nous pourrions tous en citer des exemples. Il se caractérise par une destruction aveugle et systématique. Aujourd'hui, la commission des lois en propose une définition, afin de différencier de tels actes des autres actes de destruction et de les placer au plus haut dans l'échelle des peines pour actes de destruction.

En revanche, si les propositions de la commission des lois sont suivies, le tagage - sujet que vous avez longuement abordé, monsieur le garde des sceaux - sera puni de sanctions plus légères, même s'il doit être considéré comme un délit et non plus comme une contravention, comme le voudrait l'Assemblée nationale avec l'approbation du Gouvernement.

Lors du vote du texte en première lecture, l'Assemblée nationale a estimé que la peine la plus appropriée pour cette forme de délinquance était le travail d'intérêt général. Nous l'avions déjà dit et nous avions pensé qu'il convenait de laisser au juge le soin d'apprécier, selon les cas, s'il y avait lieu ou non de prononcer cette peine de substitution.

Toutefois, l'Assemblée nationale semble avoir oublié que le travail d'intérêt général, tel qu'il a été défini dans le livre I^{er} du code pénal, ne s'applique qu'aux délits. Il faudrait donc modifier ce livre I^{er} pour que les auteurs de telles dégradations fassent l'objet d'une mesure dont nous reconnaissons tous qu'elle peut, effectivement, être parfaitement adaptée à l'infraction.

Cela dit, nous ne pouvons considérer à la légère cette forme de délinquance. Je lisais récemment qu'au cours de la seule année 1990 les dommages subis par la RATP, du fait du tagage, ont représenté 250 millions de francs. Ce n'est pas une petite délinquance ! Quant aux propriétaires d'immeubles peu fortunés qui voient leur façade souillée, ils sont las de constater que la répression ne s'exerce qu'exceptionnellement. Prévoir des sanctions pour cette forme de délinquance, qui ne fait que s'étendre, répondrait, je crois, à l'attente de nos compatriotes.

On peut espérer, disiez-vous tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, qu'un jour prochain il n'y aura plus de tagage. Je comprends parfaitement que l'on hésite quelquefois à prendre des sanctions, les tags étant le signe d'un désarroi, d'une révolte de la jeunesse. Cependant, il faut bien prendre des mesures pour que cessent ces actes que déplorent trop de nos compatriotes.

M. Emmanuel Hamel. Il faudrait que M. Lang en soit convaincu !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le Sénat avait introduit dans le livre III les dispositions de la loi de janvier 1988 sur la fraude informatique. A cette occasion, le Sénat n'avait pas voulu procéder à d'autres modifications que des modifications rédactionnelles. Il n'avait introduit qu'une seule nouveauté : le recel des données.

L'Assemblée nationale a poursuivi la réflexion qui était la nôtre d'une manière heureuse et souvent même plus audacieuse. La commission des lois se rallie à son point de vue, sauf pour les délits de faux et usage de faux en matière de documents informatisés. Elle avait eu du mal à admettre le principe de ces infractions lors de la première lecture de la loi de janvier 1988. Aujourd'hui, la commission considère que, compte tenu de l'évolution des technologies, notamment

de l'extension des échanges de données informatiques, ces infractions correspondent à des risques non encore couverts par un autre dispositif. Par ailleurs, elles peuvent contribuer à la construction du droit de la preuve dans le cadre des nouvelles technologies de l'information.

Il serait sans doute préférable d'aborder ce vaste problème du droit de la preuve par un autre biais que celui de la voie pénale, mais nous ne saurions laisser échapper l'occasion qui nous est offerte.

Mes chers collègues, je vous ai livré l'essentiel des conclusions de la commission des lois. Elle a eu pour souci, d'une part, d'assurer une coordination avec les dispositions déjà adoptées dans les deux livres précédents et, d'autre part, de tenir compte des nouvelles exigences de l'ordre social. Je vous invite donc à adopter les amendements qu'elle vous proposera. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au moment où nous commençons la deuxième lecture du livre III du code pénal et avant d'aborder la première lecture du livre IV, je veux, au nom du groupe communiste, vous faire part de nos observations et de nos propositions relatives au texte en discussion.

A l'origine de la réforme du code pénal - c'est du moins ce qui a été prétendu - il y avait la volonté de « dépoussiérer » un vieux code, de le moderniser, de l'adapter aux évolutions sociales et culturelles de notre époque.

Or, pour de nombreuses dispositions, nous constatons qu'il s'agit d'un renforcement des sanctions pénales en vigueur et de la définition de nouvelles infractions.

A l'aube du XXI^e siècle, les gens de chez nous aspirent à autre chose.

La position du parti communiste est très claire. Elle repose sur quatre principes : prévention, dissuasion, répression s'il le faut et réinsertion.

La globalité de cette démarche est à souligner. Aucune de ces quatre phases ne doit être oubliée.

Monsieur le garde des sceaux, votre démarche est presque uniquement sécuritaire.

La société dans laquelle nous vivons est en pleine crise : crise économique - avec 2 800 000 demandeurs d'emploi et des travailleurs de plus en plus soumis à la précarité - crise sociale - avec des milliers et des milliers de sans-domicile et de mal-logés, de pauvres, nouveaux ou anciens - crise morale des institutions politiques - avec affaires, corruption, magouilles et amnisties en tout genre.

Ce que nous devons avoir présent à l'esprit pour faire une réforme valable, humaine et efficace, en un mot acceptée par celles et ceux qui viennent de s'exprimer aux élections régionales et cantonales, c'est tout cela, c'est ce besoin de plus de justice sociale, de justice tout court.

Réformer le code pénal sans inclure cette réforme dans une politique globale conduirait - c'est ce à quoi vous aboutirez - à durcir les sanctions pénales sans chercher ni à réduire les causes pour lesquelles les infractions sont commises, ni à éviter les récidives, ni à favoriser la réinsertion.

Il ne s'agit pas d'un débat technique entre « spécialistes » coupés des réalités sociales et économiques. Ce projet doit au contraire être au cœur de la vie de notre société.

Les règles qui vont être adoptées régiront pour de nombreuses années les situations auxquelles chacun d'entre nous se trouvera confronté.

Ce code doit donc être élaboré en tenant compte de la société d'aujourd'hui, telle qu'elle est réellement, et du « mal vivre » que beaucoup de nos concitoyens subissent quotidiennement : transports collectifs surchargés, surreffectif dans les écoles, logements sociaux dégradés et en nombre insuffisant, conditions de travail souvent éprouvantes, niveau de vie et pouvoir d'achat en baisse constante pour une large partie de la population, chômage, misère et violence banalisées.

Pour faire face à tous ces problèmes, qui préoccupent essentiellement les gens, nous n'attendons pas de cette réforme plus de sévérité mais, à partir d'un changement de politique qui, seul, pourra conduire à moins de difficulté à

vivre dans une société où l'argent ne sera plus roi; nous attendons une justice qui sera non pas uniquement répressive, mais attentive aux victimes et aussi à l'homme.

Monsieur le ministre, ce texte ne répond à aucun de ces critères.

Prenons un exemple. S'agissant des vols simples, M. le rapporteur écrit dans son rapport qu'il paraît « nécessaire de signifier par le niveau des sanctions que le vol encourt une réprobation sociale nullement diminué, car cette infraction est de celles qui, si elles ne sont pas des plus graves, sont des plus fréquentes et, pour ce motif, des plus péniblement ressenties par la population ».

Je ne nie pas le ressentiment que peut avoir la victime d'un vol. Mais peut-on sérieusement croire que ces vols dits simples vont diminuer en nombre parce que les sanctions pénales seront plus lourdes ?

Peut-on croire qu'avant de commettre un délit un individu va consulter le code pénal pour savoir ce qui sera d'un meilleur rapport au point de vue « qualité-peine » ?

Je le répète : ce sont les causes de cette délinquance qu'il faut faire disparaître ; c'est donc au manque de formation et de qualification des jeunes, au chômage et à la drogue qu'il faut s'attaquer.

C'est la prévention qui doit prévaloir sur la sanction. De même, c'est la réinsertion qui doit prévaloir sur la durée de la peine. En ce domaine, les interdictions de séjour multipliées vont à l'encontre d'une telle réinsertion.

Le fait de condamner des jeunes, souvent en butte à des difficultés, à de longues peines d'emprisonnement et à des amendes démesurément excessives ne réglera pas le problème de la délinquance.

J'ai évoqué la nécessité d'un changement de politique. Celle qui nous a été récemment exposée ici ne nous semble pas convenir pour remédier aux problèmes dont nous nous préoccupons aujourd'hui.

Au point où nous en sommes de la lecture du texte, nous ne déposerons que quelques amendements. Nous aurons tout à l'heure l'occasion de les défendre, mais je souhaite les présenter dès maintenant.

D'abord, il s'agit de distinguer le vol d'une chose simple et le vol d'une chose de faible valeur exposée en public qui serait puni d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 10 000 francs.

Le barème que nous proposons nous paraît plus approprié à ce qui n'est qu'un larcin que la peine prévue pour le vol simple, réprimé, selon les propositions de la commission - mais j'ai entendu que M. le ministre ne partageait pas cette opinion - par une peine d'emprisonnement de trois ans et une amende de 300 000 francs.

Un autre amendement tend à supprimer l'interdiction de séjour comme peine complémentaire en cas de vol, sanction qui nous paraît contraire à tout effort de réinsertion.

De même, nous souhaitons voir disparaître la notion de période de sûreté concernant le vol et l'extorsion. Nous aurons l'occasion d'y revenir lors de la discussion des amendements.

Nous nous prononçons contre l'automatisme de l'interdiction du territoire qui frappe les étrangers condamnés et nous nous expliquerons, au cours du débat, sur les articles et amendements visés.

On ne peut pas nous répondre que cette réforme va donner une plus grande latitude au juge dans le choix de la sanction et prévoir des peines complémentaires qui s'appliquent de façon automatique !

Enfin et surtout, nous estimons indispensable de préciser, dans les articles 301-13 et 304-6, quelles personnes morales pourront être mises en cause.

On imagine, en effet, comment la répression antisociale pourrait s'abattre sur les partis politiques, syndicats, associations et institutions représentatives du personnel quand, par exemple, un membre ou un représentant de leur organisation aura, au cours d'une manifestation, détruit ou détérioré un bien mobilier ou immobilier. La condamnation sera si importante - comme « l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de 5 ans ou plus d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales », ainsi que le prévoit le 1^o de l'article 131-37 - que l'organisation condamnée disparaîtra d'elle-même, empêchée qu'elle sera de poursuivre son activité.

C'est pourquoi nous demandons aussi que les personnes morales ne puissent être déclarées responsables pénalement des destructions, dégradations et détériorations, lorsque les faits qui ont donné lieu à l'infraction sont relatifs à l'exercice du droit de manifestation ou à un conflit collectif du travail.

En son état actuel, le projet gouvernemental, amendé pour devenir encore plus répressif, ne correspond pas à ce que devrait être un texte destiné à sanctionner équitablement, mais, surtout, à conduire à la réinsertion. C'est pourquoi le groupe communiste émettra un vote de refus.

(M. Pierre-Christian Taittinger remplace M. Michel Dreyfus-Schmidt au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER vice-président

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la discussion en deuxième lecture du livre III du code pénal ne devrait pas nous occuper trop longtemps.

Comment, toutefois, monsieur le garde des sceaux, résister au désir de faire devant vous, qui abordez aujourd'hui, en tant que membre du Gouvernement, la réforme du code pénal, un très rapide retour en arrière ?

Tout d'abord, comment ne pas regretter que, dès le départ, on n'ait pas examiné le projet de loi tel qu'il se présentait, formant un ensemble.

Comment ne pas regretter qu'une session extraordinaire n'ait pas été consacrée à cette réforme du code pénal ? La discussion, j'en suis certain, y aurait gagné en intérêt, en particulier pour l'ensemble de nos collègues, et l'unité en aurait sans doute été plus grande. Mais je pense que nous parviendrons finalement à un code pénal nouveau présentant une certaine unité.

Ce n'est pas, en vérité, depuis trois ans que le train est parti : c'est depuis six ans ! C'est en effet en 1986 que l'un de vos prédécesseurs médiats, M. Robert Badinter, a présenté l'ensemble de ce projet de réforme du code pénal. L'œuvre étant, il est vrai, lourde, M. Arpaillange, puis MM. Nallet et Sapin ont poursuivi cette tâche, enfin, avant que vous-même la repreniez.

Comme on l'a fait observer, certains problèmes pourraient se poser si tel ou tel des textes proposés par celui qui a signé le rapport à partir duquel nous travaillons - un de nos grands spécialistes en la matière - étaient, après avoir été définitivement adoptés, déferés, par le Président de la République, le Premier ministre, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, soixante députés ou soixante sénateurs, au Conseil constitutionnel. Espérons que tel ne sera pas le cas !

Je regrette aussi que la commission mixte paritaire constituée sur le livre II, qui a commencé ses travaux, ne les ait pas repris et donc terminés : cela nous éviterait de continuer à discuter de la période de sûreté dans certains cas et, surtout, de l'interdiction du territoire français ; nous allons, de ce fait, être obligés de reprendre un certain nombre d'amendements qui ont déjà fait l'objet de longs débats.

Il faut que vous le sachiez, monsieur le garde des sceaux, nous avons souvent déploré l'importance du taux des amendes dans ce nouveau code pénal. Elles sont tellement élevées qu'on n'aura pas besoin de les revaloriser avant très longtemps !

J'émettrai encore un regret au sujet de la numérotation dite « informatique » des articles de ce code ; les praticiens ont beaucoup de mal à s'y habituer, la vieille numérotation paraissant tout de même plus logique et rendant la consultation plus commode.

Enfin il n'y a plus ou quasiment plus de peine plancher. Les peines prévues sont des « peines maximum ».

Comment, enfin, ne pas regretter qu'il ne soit pas précisé, dans chaque article, que la peine encourue l'est « au maximum » ou « au plus ».

Je formulerai maintenant quelques observations sur le texte tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale.

La première concerne les périodes de sûreté. S'agissant du livre 1^{er}, M. Michel Sapin, alors qu'il était encore président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, s'était mis d'accord avec le président de la commission des lois du Sénat, M. Larché - puisque, en fin de compte, il n'y avait plus qu'eux deux qui votaient au sein de la commission mixte paritaire - pour prévoir que l'on s'en tiendrait aux périodes de sûreté telles qu'elles existent actuellement.

Le Sénat a tendance à en ajouter, l'Assemblée nationale à en supprimer. Nous, au groupe socialiste, nous sommes plutôt hostiles aux périodes de sûreté parce que nous estimons, à la différence de nos amis américains, que les hommes se transforment en prison, qu'ils ne sont plus les mêmes après un certain temps - notamment après quatorze ans. Toutefois, nous sommes désireux de nous en tenir à l'accord qui a été passé en commission mixte paritaire sur le livre 1^{er} : retenons celles qui existaient, mais n'en ajoutons pas.

Nous continuons à dire notre désaccord sur l'interdiction du territoire français, puisque nous avons posé dans le livre 1^{er} le principe selon lequel aucune peine complémentaire ne doit être obligatoire. Il y a véritablement une discrimination inadmissible à ne retenir qu'une peine complémentaire obligatoire et qui le serait à l'égard d'une seule catégorie de personnes, c'est-à-dire des étrangers, y compris d'ailleurs des étrangers résidant régulièrement en France, depuis dix ans dans certains cas, depuis quinze ans dans d'autres.

Nous insistons pour que les tribunaux, auxquels nous faisons confiance, surtout lorsque l'appel est possible, ce qui est toujours le cas en matière de délits et de crimes, n'aient pas d'obligation et que, selon l'espèce, ils puissent décider, lorsque le texte le prévoit, s'il y a lieu ou non à interdiction du territoire.

J'en viens à mes remarques concernant le vol simple.

Je viens d'entendre notre collègue M. Robert Pagès estimer que, pour le vol simple, deux ans d'emprisonnement suffisent. Il a tout à fait raison et vous l'avez parfaitement démontré, monsieur le garde des sceaux. Actuellement, le vol simple n'est jamais, au grand jamais, puni d'une peine supérieure à deux ans. En effet, ce sont les vols aggravés, tels qu'ils sont prévus dans le nouveau code, qui, à juste titre, irritent le plus l'opinion.

Cela dit, il y a tout de même, me semble-t-il, une contradiction à demander que l'on fasse un sort spécial au vol d'objets de peu de valeur. En effet, la valeur d'un objet est essentiellement subjective. La sagesse des nations affirme : « qui vole un œuf vole un bœuf » ; notre collègue prétend le contraire. De toute façon, les parquets et les tribunaux savent, avec beaucoup de clairvoyance, distinguer ce qui est de peu de valeur et ce qui ne l'est pas.

En ce qui concerne le tagage, je dois dire, monsieur le rapporteur, que j'ai été convaincu par ce que nous a dit M. le garde des sceaux. Vous affirmez qu'il faut vivre avec son temps et moderniser le code pénal en introduisant le vandalisme. Mais je crois me rappeler que les Vandales remontent à des temps fort anciens !

M. Emmanuel Hamel. Certes !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les Vandales étaient des barbares venus de l'Est, et le mot est resté dans la langue française. En tout cas, le vandalisme n'a rien de nouveau et il a toujours été puni soit en tant que délit lorsqu'il y a dégradation, soit en tant que contravention lorsque les dégâts sont légers.

Ce matin encore, en commission des lois, on a regretté que les tribunaux de police n'aient pas la possibilité de prononcer une peine de travaux d'intérêt général. M. le garde des sceaux nous a indiqué tout à l'heure que celui qui a fait un tagage léger peut parfaitement être mis en mesure de l'effacer, solution qui rejoint votre souhait, monsieur le rapporteur : que celui qui casse les verres les paie.

Certains tagages peuvent certes causer des dommages très importants, comme cela arrive dans le métro, mais c'est alors évidemment de la dégradation. D'autres tagages ont un caractère beaucoup plus léger et, dans ce cas, le tribunal de police est compétent.

Je crois que, sur ce point, la querelle peut être évitée et un accord aisément trouvé avec l'Assemblée nationale.

Ma dernière observation de fond s'adresse en fait surtout à vous, monsieur le garde des sceaux. En effet, le Sénat aura - je pourrais presque dire : « j'aurai » - besoin de votre aide devant l'Assemblée nationale en ce qui concerne l'organisation de l'insolvabilité.

En première lecture, nous avons estimé que le fait de retenir comme définition de ce délit l'augmentation du passif, la diminution de l'actif du patrimoine ou la dissimulation de certains biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation de nature patrimoniale, ne suffisait pas.

Je voudrais, sur ce point, vous convaincre, monsieur le garde des sceaux, en sorte que vous convainquiez ensuite l'Assemblée nationale.

Le législateur a voulu punir également - et, le plus souvent, les tribunaux l'ont parfaitement compris - celui qui, n'ayant pas de patrimoine, ne diminue pas son actif ni n'augmente son passif, mais cesse de travailler ou prétend ne plus percevoir le même revenu, par exemple en faisant modifier ses feuilles de salaire tout en continuant à percevoir la même somme, cela afin de ne pas verser une pension alimentaire ou de ne pas rembourser ses créanciers. En effet, celui-là organise son insolvabilité et doit donc être puni.

L'Assemblée nationale a fait semblant de nous comprendre en ajoutant les mots : « ou tout ou partie de ses revenus ». Ainsi, commettrait le délit celui qui dissimulerait certains de ses biens ou « tout ou partie de ses revenus ». Cela ne répond pas au problème soulevé : il ne s'agit pas seulement de la dissimulation de certains revenus ; il s'agit aussi de la renonciation volontaire à tout ou partie de ses revenus.

La commission des lois du Sénat a bien voulu reprendre le texte que celui-ci avait adopté en première lecture. Nous nous permettons donc d'insister auprès de vous, monsieur le garde des sceaux : soyez notre avocat devant l'Assemblée nationale afin qu'elle adopte le texte que, sans nul doute, le Sénat retiendra sur la proposition de son rapporteur et que nous avons nous-mêmes proposé à l'origine.

Si, au sein du Sénat, les désaccords ne sont plus nombreux, ils demeurent importants, s'agissant des périodes de sûreté et, surtout, de l'interdiction du territoire français. C'est ce qui nous empêchera de voter le texte qui résultera de cette deuxième lecture, étant entendu, monsieur le garde des sceaux, que ce n'est pas celui du Gouvernement.

Nous continuons à espérer que la commission mixte paritaire saura trouver un accord sur l'ensemble du livre III et que, sinon, et à tout le moins, l'Assemblée nationale voudra bien, en ce qui concerne l'organisation de l'insolvabilité, se montrer sage, c'est-à-dire adopter notre point de vue. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, vous avez abordé un certain nombre d'aspects techniques fort importants. J'en avais moi-même traité dans mon propos liminaire. Aussi je pense que, pour nous permettre de gagner du temps, il est préférable que je vous réponde à l'occasion de la discussion des articles.

Je répondrai également à M. Pagès dans la suite du débat. Toutefois, je tiens à lui faire observer tout de suite qu'il n'est guère possible de parler du code pénal sans aborder le problème de la répression : le code pénal est aussi, hélas ! le code des peines. Pour autant, la démarche du Gouvernement n'est certainement pas strictement sécuritaire.

Enfin, monsieur Dreyfus-Schmidt, j'ai eu plaisir à retrouver le talent et la compétence avec lesquels vous traitez toujours de ces questions. J'ai été très attentif à votre propos et je tiens à vous dire que j'essaierai, en effet, de me faire avocat pour éviter que l'on ne transforme un jour la paresse en délit. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article unique (réservé)

M. le président. « Article unique. - Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les biens sont fixées par le livre III annexé à la présente loi. »

Sur cet article je ne suis saisi d'aucune demande de parole ni d'aucun amendement.

Le vote de ce texte est réservé jusqu'après l'examen des articles du code pénal qui y sont annexés.

LIVRE III DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

TITRE 1^{er} DES APPROPRIATIONS FRAUDULEUSES

CHAPITRE 1^{er}

Du vol

Section 1

Du vol simple et des vols aggravés

ARTICLE 301-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-2 du code pénal :

« Art. 301-2. - La soustraction frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui est assimilée au vol. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 301-2 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 301-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-3 du code pénal :

« Art. 301-3. - Le vol simple est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 1, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 301-3 du code pénal :

« Art. 301-3. - Le vol simple est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. »

Par amendement n° 39, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renard, Viron et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article 301-3 du code pénal, de remplacer le montant : « 200 000 F » par le montant : « 20 000 F ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Comme elle l'avait fait en première lecture, la commission propose au Sénat de bien vouloir rétablir dans l'article 301-3, la peine de trois ans de prison qui figure jusqu'à présent dans le code pénal.

L'opinion publique comprendrait fort mal qu'on réduise la peine de vol à un moment où la délinquance est si présente et où, notamment, les vols se multiplient. Il est vrai qu'on finit par s'y habituer et que, souvent, les voleurs ne sont pas poursuivis ni même recherchés par la police, tant celle-ci est inondée de plaintes. Mais ce n'est pas le moment de baisser la garde !

Le Sénat tient donc à ce qu'on en revienne à la peine de trois ans de prison qui était prévue dans le code pénal. Elle n'était pas souvent prononcée, je le reconnais bien volontiers, mais nous faisons confiance au juge pour apprécier, selon les circonstances, la peine qui doit être appliquée. Il s'agit, en l'occurrence, d'une peine maximum.

Comme M. Dreyfus-Schmidt, je regrette que la mention « au maximum » ne figure pas, car on pourrait croire, en lisant le code pénal, que tous les vols simples sont punis de trois ans de prison. On pourrait croire tout aussi bien d'ailleurs qu'ils sont punis de deux ans de prison selon le texte du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, ce qui serait une peine grave pour certains vols de peu d'importance.

Enfin, faisons confiance aux tribunaux et surtout ne modifions pas, sur un point aussi essentiel, le dispositif ancien !

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Robert Pagès. Comme je l'ai dit dans mon intervention générale, cet amendement a pour objet de ramener le montant de l'amende encourue en cas de vol simple à 20 000 francs.

Le niveau des amendes qui sont prévues dans ce nouveau code pénal nous paraît tout à fait surréaliste et leur augmentation par rapport à l'ancien code tout à fait disproportionnée.

Je rappelle pour mémoire que ces amendes ont été réactualisées en 1985 et qu'un réajustement aussi important ne semble pas justifié. L'augmentation de ces montants est sans commune mesure avec l'accroissement du nombre des délits incriminés.

Nous sommes opposés à un tel accroissement dans la mesure où, comme j'ai eu plusieurs fois l'occasion de le rappeler, l'énonciation des plafonds dans les articles risquent d'influencer les magistrats et de les inciter à aggraver les peines. Ces amendes sont telles qu'on peut se demander comment les victimes pourront toucher des dommages et intérêts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 39 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Elle pense que les magistrats ont suffisamment de sang-froid pour ne pas se laisser impressionner par la peine maximum prévue dans le code.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 1 et 39 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable au texte qui a été voté par l'Assemblée nationale. J'ai eu l'occasion tout à l'heure d'expliquer les raisons de sa position. Par conséquent, il est défavorable aux deux amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Robert Pagès. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous sommes bien entendu défavorables à cet amendement qui tend à réprimer encore plus sévèrement le délit de vol simple en le punissant de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. Cette sanction nous semble extrêmement lourde alors que l'article ne concerne pas les vols avec circonstances aggravantes, qui sont traités à l'article 301-4 du code pénal, où il est prévu cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende.

Les sommes envisagées par la commission nous paraissent peu raisonnables. C'est pourquoi nous voterons contre cet amendement qui ne permettra en rien de régler les problèmes de délinquance.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Le groupe du rassemblement pour la République approuve tout à fait l'argumentation du rapporteur. Il votera l'amendement n° 1 d'autant que M. Thyraud a fait appel à la sagesse des magistrats, qu'il est persuadé qu'ils l'utiliseront au mieux.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est se livrer à un jeu facile que d'augmenter les peines prévues par ce projet de loi qui a été préparé par une commission de spécialistes et qui prévoit une échelle proportionnée des peines. Nous pourrions entrer dans la surenchère et dire : pourquoi prévoir trois ans et non pas quatre ? Ce ne serait pas responsable de notre part, et nous nous refusons à jouer à ce jeu-là.

Nous regrettons vraiment l'attitude de la commission par ces temps où, tout le monde en est d'accord, règne un sentiment d'insécurité même s'il n'est pas toujours justifié. Il y a bien de l'insécurité dans certains endroits, nous le savons tous, et nous sommes d'accord les uns et les autres pour faire tout ce qui est possible pour que disparaissent l'insécurité et le sentiment d'insécurité.

Il est désagréable de s'entendre reprocher, même si c'est de manière implicite, que nous n'agissons pas dans le sens voulu lorsque nous proposons une peine de deux ans d'emprisonnement pour un vol simple, sachant, monsieur le rapporteur, que les tribunaux, depuis des années, ne sont jamais allés jusqu'à cette peine. Vous qui êtes un praticien, vous savez bien que cette peine constitue déjà un plafond très haut pour le vol simple, c'est-à-dire le vol qui ne s'accompagne d'aucune circonstance aggravante. Or, le cas le plus fréquent, c'est le vol aggravé et c'est lui qui irrite nos concitoyens.

C'est donc en ayant conscience de notre responsabilité que nous voterons contre cet amendement. Nous adopterons la même attitude chaque fois que vous nous proposerez, monsieur le rapporteur, une aggravation des peines prévues par le projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 301-3 du code pénal est ainsi rédigé et l'amendement n° 39 n'a plus d'objet.

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 301-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 40, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le texte présenté pour l'article 301-3 du code pénal, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Le vol d'une chose de faible valeur exposée à la libre appréhension du public est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 francs d'amende, au plus, ou de l'une des deux peines seulement. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement a pour objet d'inscrire dans le nouveau code pénal une sanction plus faible que celle qui est prévue dans l'article relatif au vol simple.

Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, il nous paraît justifié, compte tenu de l'échelle des peines retenues à l'article 301-3 du code pénal, de prévoir une sanction pénale différente pour le vol des objets de faible valeur exposés à la libre appréhension du public, ce que l'on appelle communément un larcin, tel que le vol d'une pomme à l'étalage.

Une telle disposition concernerait, dans l'immense majorité des cas, des personnes se trouvant dans le besoin, voire dans le dénuement le plus total, comme nous sommes appelés à en rencontrer de plus en plus souvent. Compte tenu de la situation pécuniaire dans laquelle se trouvent les auteurs de ces délits, nous estimons qu'ils ne doivent pas être encore enfoncés dans leurs difficultés. C'est pourquoi nous proposons la création de cette mesure spécifique.

Lors du débat en première lecture, il nous a été répondu que les magistrats agiraient avec magnanimité et sauraient apprécier la condamnation à prononcer. Or cette appréciation n'a, selon moi, rien d'automatique ni d'évident ; diverses expériences en témoignent. Par ailleurs, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, la rédaction des articles risque d'entraîner une inflation dans le prononcé des peines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement pour les mêmes raisons que celles qu'elle avait évoquées en première lecture, et que M. Pagès vient lui-même de rappeler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, qui institue une infraction nouvelle.

Il est vrai - nous le reconnaissons tous - que les criminologues voient dans ce type de vols une conséquence inévitable de notre société de consommation. Mais cela ne signifie pas qu'ils soient d'une moindre gravité, car cette gravité doit surtout s'apprécier au regard de la situation personnelle du voleur et non de la nature du vol. Une personne disposant de revenus importants mais qui, par perversité, vole de façon systématique dans les grands magasins mérite-t-elle une indulgence particulière ? Nous ne le pensons pas.

Je pense que nous pouvons faire confiance aux juges, qui, lorsque de tels vols seront commis par des personnes particulièrement démunies, sauront apprécier les circonstances du vol et, s'il le faut, prononcer une peine aussi indulgente qu'ils l'estimeront nécessaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 301-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-4 du code pénal :

« Art. 301-4. - Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende :

« 1° lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

« 2° lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

« 3° lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité de personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

« 4° lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;

« 5° lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

« 6° lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade ;

« 7° lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

« 8° lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration. »

Par amendement n° 41, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa (1°) du texte présenté pour l'article 301-4 du code pénal, de supprimer les mots : « , sans qu'elles constituent une bande organisée ; ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Considérant que la bande organisée est un concept qui laisse une trop grande place à l'arbitraire et que la définition qui en est donnée dans le livre 1^{er} du code pénal est peu satisfaisante, nous demandons que la référence qui y est faite dans cet article soit supprimée.

Si la référence explicite à la notion de bande organisée ne nous semble pas nécessaire, c'est que la circonstance aggravante, qui est attachée à cette notion, n'a pas lieu de s'appliquer.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter l'amendement n° 41.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement car, contrairement à ce qu'indiquait M. Pagès, la notion de bande organisée n'est pas imprécise. Elle a d'ailleurs été employée dans le livre 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. J'ai déjà longuement évoqué les raisons de son opposition devant le Sénat. Je n'y reviendrai donc pas. La notion de bande organisée est clairement définie dans le livre 1^{er}.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

(M. Etienne Dailly remplace M. Pierre-Christian Taittinger au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY vice-président

M. le président. Par amendement n° 2, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa (8°) du texte présenté pour l'article 301-4 du code pénal, après le mot : « acte », d'insérer les mots : « de vandalisme ou de tout acte ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission demande le rétablissement, dans l'article 301-4 du code pénal, de la notion de vandalisme, qui constitue une circonstance aggravante du vol. Je me suis expliqué au cours de la discussion générale sur cette notion de vandalisme.

M. Dreyfus-Schmidt a rappelé qu'elle était ancienne. Il en a évoqué l'histoire. Certes, les Vandales n'ont pas rencontré beaucoup de résistance à Rome. Mais il est peut-être temps de réagir aujourd'hui face aux nouveaux vandales. Tel est l'objet de l'amendement n° 2 que la commission des lois demande au Sénat d'adopter.

En effet, il y a trop d'actes de vandalisme. Nous connaissons tous des exemples de destructions systématiques, effectuées sans aucune raison valable. Si les auteurs de tels actes sont appréhendés, ce qui n'est pas toujours le cas, ils doivent être sanctionnés comme ils le méritent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Si les Vandales ont exercé leur talent à travers l'Europe et jusqu'en Afrique du Nord au V^e siècle, le terme de « vandalisme » apparaît au XVIII^e siècle, donc à une période différente, et pour exprimer quelque chose de précis. Par conséquent, sur ce point, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat. *(Sourires.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Robert Pagès. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous continuerons de penser que ce mot, trop vague, n'apporte rien, si ce n'est de l'imprécision, au texte qui nous est soumis.

C'est pourquoi nous voterons contre cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes admiratifs devant l'érudition de M. le garde des sceaux et les précisions qu'il vient de nous apporter. Nous n'en sommes pas pour autant convaincus sur le fond.

En effet, le code pénal, bien que datant, lui aussi, du XVIII^e siècle, a ignoré le mot « vandalisme » né en même temps que lui ; cependant, comme vous l'avez très bien dit, monsieur le garde des sceaux, il en a sanctionné la matérialisation sans aucune défaillance.

Quoi qu'il en soit, parce que nous ne sommes pas plus royalistes que le roi et que, si le Gouvernement est d'accord avec la commission, nous ne voulons pas nous opposer à cet amendement, nous nous abstenons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 301-4 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 301-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-5 du code pénal :

« Art. 301-5. - Le vol est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

Par amendement n° 42, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

I. - De supprimer le second alinéa du texte présenté pour l'article 301-5 du code pénal.

II. - En conséquence, de supprimer le second alinéa du texte présenté pour l'article 302-2 du code pénal.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous proposons de supprimer la période de sûreté car, pour certaines infractions, elle nous paraît contrarier le travail du juge de l'application des peines, qui est ainsi empêché d'appliquer les mesures qu'il estimerait les plus opportunes.

Nous considérons que la période de sûreté est notamment contraire au travail de réinsertion, qui peut être entrepris dès la prison et qui est fondé sur la motivation des détenus. Sans espoir d'une sortie anticipée, ce travail a peu de chance d'aboutir. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cette période de sûreté pour les cas de vol simple et d'extorsion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, d'autant plus que l'Assemblée nationale a adopté l'article sans modification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. La période de sûreté paraît opportune au Gouvernement. Par conséquent, il émet un avis défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 42.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout à l'heure, j'ai rappelé que nous souhaitions respecter le contrat qui a été passé devant la commission mixte paritaire, en notre nom, même si nous n'étions pas alors d'accord.

Nous avons demandé au précédent rapporteur, et nous vous le demanderons, monsieur Thyraud, de bien vouloir nous dire, chaque fois qu'il propose une période de sûreté, s'il s'agissait d'une innovation ou si elle était prévue par le livre 1^{er} du code pénal, dans son interprétation la plus stricte.

En l'occurrence, la période de sûreté existait et c'est pourquoi l'Assemblée nationale a donné son accord. Nous respectons le contrat : nous n'acceptons donc pas l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 301-5 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 301-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-10 du code pénal :

« *Art. 301-10.* - Au sens des articles 301-4, 301-4-1, 301-5, 301-6, 301-8 et 301-9, le vol est considéré comme suivi de violences lorsque celles-ci ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice. »

Par amendement n° 3, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article 301-10 du code pénal :

« Les peines prévues, en raison d'actes de violence, aux articles 301-4, 301-4-1, 301-5, 301-6, 301-8 et 301-9 sont également applicables lorsque les violences ont été commises... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission propose de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture, qui est moins ambigu. En effet, aux termes de la rédaction retenue par l'Assemblée nationale, les violences destinées à assurer la fuite ou l'impunité ne peuvent qu'être consécutives au vol, et non antérieures ou concomitantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 301-10 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 301-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 301-11 du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Section 2

Dispositions générales

Section 3

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales

ARTICLE 301-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-12 du code pénal :

« *Art. 301-12.* - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 301-5 à 301-9 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 301-3 à 301-4-1 ;

« 3° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 4° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 5° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29, dans les cas prévus par les articles 301-5 à 301-9. »

Par amendement n° 43, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer le dernier alinéa (5°) du texte proposé pour l'article 301-12 du code pénal.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous nous sommes souvent exprimés sur cette question importante.

Selon de très nombreux spécialistes et partenaires associatifs intervenant en milieu carcéral ou auprès des anciens détenus, l'interdiction de séjour est contraire à toute idée de réinsertion.

Comment concevoir qu'il puisse en être autrement lorsqu'un individu se retrouve, contre sa volonté, dans une ville qu'il ne connaît pas, sans famille ni amis pour l'aider à trouver un logement et un travail, et à retrouver une stabilité sociale, professionnelle et affective ?

Nous sommes opposés à la peine complémentaire que constitue l'interdiction de séjour. Jusqu'à présent, elle n'a jamais fait ses preuves. Elle a simplement permis de fournir des indicateurs à la police.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. La peine d'interdiction de séjour a été judiciarisée par le livre 1^{er} du nouveau code pénal. Désormais, le tribunal fixera la liste des lieux interdits. Il en résulte que le juge de l'application des peines pourra modifier cette liste, à la demande du condamné. Ces modifications pourront notamment être ordonnées pour permettre sa réinsertion. Dans ces conditions, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 301-12 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 301-12-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 301-12-1 du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 4, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« *Art. 301-12-1.* - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 301-5 à 301-9.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 51, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 pour rétablir l'article 301-12-1 du code pénal :

A. - A remplacer les références : « 4° à 6° » par les références : « 2° à 6° » ;

B. - Après les mots : « territoire français », à remplacer le mot : « est » par les mots : « peut être ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement est le premier d'une série d'amendements qui opposent le Sénat, d'une part, l'Assemblée nationale et le Gouvernement, d'autre part, en ce qui concerne l'interdiction du territoire.

Nous nous sommes déjà expliqués au cours de la discussion générale. Les uns et les autres, nous mettons beaucoup d'espoir dans la commission mixte paritaire sur le livre II du code pénal, afin de parvenir à une conciliation entre les deux assemblées. Je demande au Sénat de bien vouloir suivre la commission et donc d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 51.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, il est dommage de ne pas pouvoir procéder à un vote unique sur les amendements de ce type et se prononcer sur le principe une fois pour toutes. En effet, nous rencontrons cette discussion continuellement depuis le début de l'examen des dispositions du code pénal. Je me contenterai de dire : pas de peines complémentaires obligatoires, que cela concerne ou non les étrangers.

J'ajoute que l'on ne m'a toujours pas expliqué les raisons pour lesquelles vous demandez que l'interdiction du territoire français soit prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus. Pourquoi exclure ainsi, par exemple, une interdiction du territoire pour une durée de quinze ans ?

Nous demandons, pour notre part, que l'interdiction du territoire soit une possibilité et soit exclue dans les cas où les étrangers méritent une protection particulière parce qu'ils sont quasiment français. Là encore, le texte que vous proposez est un texte d'affiche.

Il est vrai que, lors de la première séance de la commission mixte paritaire sur le livre II, est apparue l'éventualité d'un accord, encore qu'il n'y ait pas de possibilité d'accord partiel et que l'on doive encore attendre pour savoir si peut être obtenu un accord définitif.

Je ne reviendrai pas, à l'occasion de l'examen des dispositions du livre III, sur les amendements de ce genre, même si nous en avons évidemment présenté un chaque fois que vous - je m'adresse à la majorité sénatoriale - proposez l'interdiction du territoire obligatoire. Chaque fois que vous le ferez, nous voterons contre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 51 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission ne peut qu'émettre un avis défavorable sur ce sous-amendement, car il est contraire à l'amendement qu'elle présente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 et sur le sous-amendement n° 51 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Monsieur le président, je ne voudrais pas lasser le Sénat en répétant des arguments qu'il a déjà entendus à plusieurs reprises.

Le Gouvernement est fermement défavorable à l'amendement n° 4 et, pour les mêmes raisons, favorable au sous-amendement n° 51.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 51, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Robert Pagès. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Bien entendu, le groupe communiste est opposé au caractère automatique de cette peine complémentaire de reconduite à la frontière pour les étrangers.

Nous sommes défavorables à cet amendement qui prévoit le prononcé obligatoire de l'interdiction du territoire, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus.

Ce prononcé doit être non pas systématique, mais fonction de l'importance du délit et de l'appréciation du juge. On ne peut pas, d'un côté, dire qu'il faut laisser toute latitude au pouvoir d'appréciation du magistrat et, de l'autre, rendre obligatoire une sanction dont les conséquences sont aussi

lourdes : rupture définitive avec la famille installée en France, reconduite quelquefois dans un pays où l'individu n'a jamais mis les pieds auparavant.

Cela ne peut en aucune façon permettre quelque travail de réinsertion que ce soit. Nous nous prononcerons donc systématiquement contre ce caractère automatique de la peine complémentaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 301-12-1 du code pénal est rétabli dans cette rédaction.

ARTICLE 301-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-13 du code pénal :

« Art. 301-13. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre, à l'exception du délit visé à l'article 301-3.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° la peine mentionnée au 1° de l'article 131-37 à titre définitif ou provisoire dans les cas prévus aux articles 301-5 à 301-9 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 301-3 à 301-4-1 ;

« 3° la peine mentionnée au 6° de l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

Par amendement n° 44, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 301-13 du code pénal, après les mots : « personnes morales », d'insérer les mots : « , à l'exclusion des partis politiques, syndicats, institutions représentatives du personnel et associations ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement reprend la position de principe que le groupe communiste a adoptée dès le début du débat sur la réforme du code pénal.

Considérant que nous légiférons non pas pour quelques mois, mais pour un certain nombre d'années, il faut tenir compte de toutes les possibilités de dérapage et d'interprétation antidémocratique à laquelle peut donner lieu une rédaction imprécise des articles.

Lors de la première lecture des dispositions du livre III du code pénal, la commission des lois nous a répondu qu'« un amendement de la commission harmonise le texte proposé avec le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire » du livre I^{er} sur les peines applicables aux personnes morales.

Mais cet amendement de la commission ne nous apporte pas plus de sécurité. En effet, il se contente de préciser que « l'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ».

Or si un vol a lieu, à l'occasion de l'occupation d'une entreprise, par un délégué syndical, c'est bien son syndicat qui sera poursuivi, puisque l'article 121-2 évoque les infractions réalisées pour leur compte par leurs organes ou leurs représentants.

De même, M. Michel Sapin, alors ministre délégué à la justice, nous avait expliqué que l'adhérent d'un parti politique ou d'un syndicat ne pourrait être tenu pour responsable que personnellement. Peut-être, encore que je n'en sois pas convaincu. Mais qu'en est-il des représentants du personnel et des délégués syndicaux ?

La question centrale posée par les articles relatifs aux personnes morales est la suivante : pourquoi laisser volontairement peser des risques d'interprétation antidémocratique de cette législation alors qu'il suffirait d'exprimer clairement la volonté du législateur ?

Vous nous dites que cet acte doit être commis ou voulu pour le compte de la personne morale par l'organe dirigeant.

La terminologie « pour le compte » de la personne morale, est si vague qu'elle laisse place à tous les abus au niveau de l'interprétation. Qui peut prétendre qu'il n'existe aucun risque d'atteinte à la démocratie dans la généralisation de la responsabilité des personnes morales ?

Voilà pourquoi nous vous demandons d'adopter l'amendement n° 44, qui ne laisse aucun doute quant à l'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il est défavorable, pour les raisons que M. Pagès connaît bien et qu'il a lui-même rappelés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement. Selon le Gouvernement, la responsabilité pénale des personnes morales doit être rétablie pour le vol simple, pour les raisons que j'ai exposées dans mon propos liminaire.

Monsieur Pagès, les termes « pour leur compte », qui figurent dans le livre 1^{er} du code pénal, présentent, me semble-t-il, une garantie suffisante.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 55, le Gouvernement propose de supprimer, à la fin du texte présenté pour le premier alinéa de l'article 301-13 du code pénal, les mots : « à l'exception du délit visé à l'article 301-3 ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. L'amendement n° 55 vise à rétablir de manière précise la responsabilité pénale des personnes morales pour le vol simple. La distinction opérée par l'Assemblée nationale n'est en effet pas appropriée. Il faut une disposition claire, comme je l'ai indiqué dans mon propos liminaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'incohérence soulignée par M. le garde des sceaux avait été signalée par le rapporteur, M. Rudloff, dans son rapport écrit ; mais l'Assemblée nationale avait indiqué que la responsabilité des personnes morales ne pouvait pas être mise en cause quand il s'agissait d'un vol simple commis par un individu, et la commission des lois du Sénat n'avait pas jugé utile de remettre en cause ce texte.

Le Gouvernement a déposé un amendement pour mettre fin à cette incohérence. La commission des lois n'a pu l'examiner, mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 301-13 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 301-14 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 301-14 du code pénal a été supprimé.

CHAPITRE II

De l'extorsion

Section 1

De l'extorsion

ARTICLE 302-1-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 302-1-1 du code pénal :

« Art. 302-1-1. - L'extorsion est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende :

« 1° lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus ;

« 2° lorsqu'elle est commise au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur. » - *(Adopté.)*

ARTICLE 302-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 302-4 du code pénal :

« Art. 302-4. - L'extorsion en bande organisée est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende.

« Elle est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

« Elle est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est commise soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

Par amendement n° 45, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte proposé pour l'article 302-4 du code pénal.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la notion d'association de malfaiteurs étant maintenue dans le nouveau code pénal, il nous paraît tout à fait inutile d'ajouter celle, trop vague, de bande organisée. En effet, les peines de prison prévues sont très lourdes compte tenu du fait que la bande organisée constitue alors une circonstance aggravante.

C'est parce que nous savons trop bien à qui va s'appliquer cette condamnation que nous sommes opposés au texte proposé pour cet article. Que l'on nous comprenne bien : les sénateurs communistes ne remettent absolument pas en cause la nécessité de sévir quand il le faut, et ce avec toute la vigueur nécessaire. Mais pour autant, les jeunes membres de certaines bandes présentes dans nos cités - nous en connaissons tous - doivent-ils encourir des peines aussi longues ? Pour nous, il ne fait aucun doute que cette notion de bande organisée, qui s'ajoute à celle d'association de malfaiteurs, concernera directement les bandes de racketteurs qui officient à la sortie de certains établissements scolaires. Doivent-ils vraiment encourir vingt ans de réclusion criminelle au lieu de dix ans d'emprisonnement parce que ces extorsions auront été commises en bande ?

Evidemment, nous désapprouvons totalement ces pratiques ; mais peut-on, pour autant, ne pas tenir compte volontairement de ce qui a conduit ces jeunes à former une bande et à commettre les faits qui leur sont reprochés ? J'ai été enseignant et j'ai malheureusement retrouvé certains élèves en grande difficulté dans quelques-unes de ces bandes. Ces jeunes ne sont pas foncièrement plus mauvais que d'autres. Les circonstances, ainsi que l'entraînement, les ont souvent conduits à se comporter de cette manière.

Nous ne pensons pas qu'il faille maintenir cette notion ; c'est pourquoi, mes chers collègues, nous vous proposons d'adopter l'amendement n° 45.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. Elle avait déjà fait connaître son point de vue sur la bande organisée à propos de la discussion de l'amendement n° 41.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. J'ai été très attentif à la façon très humaine dont M. Pagès a parlé de certains chefs de bande. *(Sourires.)* Néanmoins, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 45.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 302-4 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 302-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-6 du code pénal :

« Art. 302-6. - Au sens des articles 302-1, 302-1-1, 302-2, 302-2-1, 302-4 et 302-5, l'extorsion est considérée comme suivie de violences lorsque celles-ci ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice. »

Par amendement n° 5, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article 302-6 du code pénal :

« Les peines prévues, en raison d'actes de violence aux articles 302-1-1, 302-2, 302-2-1, 302-4 et 302-5 sont également applicables lorsque les violences ont été commises... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement, qui concerne l'extorsion, est similaire à celui que le Sénat a adopté pour le vol.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 302-6 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 302-6-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 302-6-1 du code pénal :

« Art. 302-6-1. - La tentative des délits prévus par la présente section est punie des mêmes peines.

« Les dispositions de l'article 301-11-1 sont applicables aux infractions prévues par la présente section. » - *(Adopté.)*

Section 2

Du chantage

ARTICLES 302-7-1 ET 302-7-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 302-7-1 et 302-7-2 du code pénal :

« Art. 302-7-1. - Lorsque l'auteur du chantage a mis sa menace à exécution, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 F d'amende. » - *(Adopté.)*

« Art. 302-7-2. - La tentative des délits prévus par la présente section est punie des mêmes peines.

« Les dispositions de l'article 301-11-1 sont applicables aux infractions prévues par la présente section. » - *(Adopté.)*

Section 3

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales

ARTICLE 302-8-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 302-8-1 du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 6, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Art. 302-8-1. - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 302-1-1 à 302-5.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 52, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant, dans le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 6 pour rétablir l'article 302-8-1 du code pénal :

A. - A remplacer les références : « 4° à 6° » par les références : « 2° à 6° ».

B. - Après les mots : « territoire français » ; à remplacer le mot : « est » par les mots : « peut être ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Nous retrouvons, pour l'extorsion, l'interdiction du territoire déjà évoquée à propos du vol. Cet amendement est homothétique du précédent. Je demande au Sénat de bien vouloir l'adopter. De ce fait, le sous-amendement n° 52 deviendrait alors sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Par analogie homothétique, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 6.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 52.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si l'amendement n'était qu'homothétique, ce ne serait pas grave : il est nauséabond !

M. Emmanuel Hamel. Il n'a rien de nauséabond ! Il reflète la fermeté nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 52 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le sous-amendement n° 52, aux yeux de la commission, n'a pas de consistance. Elle demande donc au Sénat de bien vouloir le rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 52 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 52, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Un collègue a traité cet amendement de « nauséabond ». Je ne lui trouve, pour ma part, aucune mauvaise odeur. Il est d'une fermeté nécessaire, et je le voterai, ayant un sens olfactif parfait ! *(Sourires.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. Hamel suit nos débats avec suffisamment d'assiduité pour ne pas s'étonner de l'adjectif que j'ai employé ; je comprends que ce mot l'ait choqué dans la mesure où il faisait une allusion non dissimulée à tel dont on se souvient qu'il a dénoncé des odeurs.

Cela étant dit, nous avons décidé, dans le livre 1^{er} du nouveau code pénal, qu'il n'y aurait pas de peine complémentaire obligatoire et que, à chaque fois, les tribunaux décideraient non seulement de la peine principale qu'ils prononceraient, mais également d'une éventuelle peine complémentaire. La seule exception qui nous soit proposée concerne les étrangers, y compris ceux qui vivent en France depuis plus de quinze ans. Or, mes chers collègues, vous connaissez comme moi des étrangers installés en France depuis leur plus jeune âge - certains, depuis la Libération - qui ont fondé des familles, souvent avec certains de nos concitoyens, ont des enfants et des petits-enfants...

Nous ne disons pas que, dans certains cas, il faut enlever aux tribunaux la possibilité de prononcer l'expulsion mais nous refusons que ce soit une obligation.

D'ailleurs, monsieur Hamel, je suis sûr, vous connaissant comme je vous connais, qu'en définitive, lorsque vous aurez pris la mesure du contenu de l'amendement n° 6, vous serez d'accord avec notre proposition. En effet, l'amendement n° 6 prévoit une mesure automatique, et donc profondément injuste. Or, si nous rédigeons un nouveau code pénal, c'est bien pour atteindre, autant que faire se peut, la justice !

M. Guy Allouche. Très bien !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je suis tellement habitué à la courtoisie de M. Dreyfus-Schmidt que sa réflexion sur le caractère nauséabond de l'amendement n° 6 m'a laissé sans voix ; je remercie donc M. Hamel d'avoir saisi la balle au bond.

En effet, monsieur Dreyfus-Schmidt, ce mot est de trop ; alors que, depuis l'examen du livre 1^{er} du code pénal, nous discutons du même sujet, vous n'aviez encore jamais employé cet adjectif !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Franchement, je ne peux pas sentir cet amendement !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. C'est votre droit, mais ne dites pas pour autant qu'il est nauséabond ! Comment se fait-il que vous l'avez supporté si longtemps sans faire cette réflexion ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais je ne le supporte pas !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Alors, dites que vous ne le supportez plus !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il m'est insupportable !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Jusqu'à maintenant, vous n'aviez jamais employé ce qualificatif à l'égard de cet amendement.

Je le répète, nous souhaitons tous, les uns et les autres, qu'un accord intervienne en commission mixte paritaire, car il ne saurait y avoir de bon code pénal si les députés et les sénateurs ne parviennent pas à s'entendre. Or, ce n'est pas avec des mots comme celui-là - cela ne fait pas l'ombre d'un doute ! - que nous pourrions nous mettre d'accord !

Par ailleurs - M. Rudloff aurait d'ailleurs pu le dire mieux que moi puisqu'il a suivi les débats depuis le début - il s'agit non pas d'une peine complémentaire, mais d'une mesure de sûreté.

Nous savons combien le sujet des étrangers est sensible. J'ai moi-même rédigé un rapport au titre de la mission d'information sur l'immigration qui m'a été beaucoup reproché, car on m'a trouvé par trop libéral. J'ai donc aussi le droit de parler.

A mon avis, les étrangers qui commettent des infractions très graves n'ont strictement rien à faire sur le sol français.

J'estime, par ailleurs, que certaines mesures doivent être prises ; or, elles ne sont pas de la responsabilité des magistrats. Le législateur doit donc savoir dire, en certaines circonstances, ce qu'il veut.

Le législateur prend ses responsabilités ! La mesure, d'ailleurs, n'est prévue que pour des infractions graves. Si les tribunaux considèrent que l'infraction n'est pas constituée, il n'y aura pas d'interdiction du territoire. En revanche, s'ils considèrent que l'infraction existe - et il ne s'agit pas de bagatelles, mais d'infractions extrêmement graves ! - ils devront prononcer la mesure de sûreté qui est prévue par la loi. Toutefois, ce ne sera pas de leur responsabilité mais de celle du législateur, qui doit donc savoir ce qu'il veut.

Je pense que le terme que vous avez employé, je le répète, n'est pas fait pour concilier les points de vue, et je le regrette. Mais je pense que, d'ici à la réunion de la commission mixte paritaire, nous l'aurons oublié.

Quoi qu'il en soit, je maintiens l'amendement n° 6.

M. Emmanuel Hamel. Très bonne explication !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous n'ignorez pas que, au cours de sa séance du 13 mai 1981, le bureau a décidé qu'il n'y avait de droit de réponse ni à la commission ni au Gouvernement dans une discussion d'amendements !

Dans un instant, nous trouverons cependant bien un moyen pour vous donner la parole, à condition, bien entendu, que vous ne retombiez pas dans une incapacité olfactive qui nous interdirait de nous mettre d'accord ! (*Soupires.*)

Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vais vous la donner, monsieur Dreyfus-Schmidt... à condition, bien entendu, que vous ne vous écartiez pas du règlement. Voyez ma mansuétude !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela fait « 15 A », monsieur le président ! (*Nouveaux sourires.*)

Si, tout à l'heure, je n'ai employé qu'un adjectif, c'est pour être bref, et pour ne pas reprendre des débats qui ont déjà eu lieu. Je croyais ainsi résumer la pensée que je n'ai jamais cessé d'exprimer depuis le début de cette discussion.

J'indique cependant brièvement à M. le rapporteur que son prédécesseur - à moins que ce ne soit M. Jolibois - nous avait donné une autre explication, d'ailleurs non convaincante : l'interdiction du territoire, pourrait, de toute façon, n'être prononcée que pour un ou deux jours. Mais, je le répète, qu'il s'agisse d'une mesure de sûreté ou d'une peine complémentaire, elle s'applique en tout état de cause, automatiquement, quelles que soient les circonstances de fait, de droit ou d'ordre social !

Cela étant, j'ai dit depuis le début que je ne pouvais pas sentir cet amendement. Si je ne peux pas le sentir, c'est qu'en effet il n'est pas nauséabond, je vous l'accorde. (*Rires.*) Vous, monsieur le rapporteur, vous dites que je le supporte depuis longtemps. En fait, il m'est insupportable, et ce depuis le début.

Vous craignez que l'adjectif que j'ai employé n'interdise tout accord au sein de la commission mixte paritaire ? Eh bien, si vous me promettez qu'un accord interviendra au sein de ladite commission, je suis prêt à retirer mon adjectif, mais seulement dans ce cas-là !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 302-8-1 du code pénal est rétabli dans cette rédaction.

ARTICLE 302-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 302-10 du code pénal a été supprimé.

CHAPITRE III

De l'escroquerie et des infractions voisines

Section 1

De l'escroquerie

ARTICLE 303-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 303-2 du code pénal :

« Art. 303-2. - Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 5 000 000 F d'amende lorsque l'escroquerie est réalisée :

« 1° par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

« 2° par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

« 3° par une personne qui fait appel au public en vue de l'émission de titres ou en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale ;

« 4° au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

« 5° en bande organisée. » - (Adopté.)

Section 2

Des infractions voisines de l'escroquerie

ARTICLES 303-4 ET 303-4-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 303-4 et 303-4-1 du code pénal :

« Art. 303-4. - La filouterie est le fait par une personne qui sait être dans l'impossibilité absolue de payer ou qui est déterminée à ne pas payer :

« 1° de se faire servir des boissons ou des aliments dans un établissement vendant des boissons ou des aliments ;

« 2° de se faire attribuer et d'occuper effectivement une ou plusieurs chambres dans un établissement louant des chambres, lorsque l'occupation n'a pas excédé dix jours ;

« 3° de se faire servir des carburants ou lubrifiants dont elle fait remplir tout ou partie des réservoirs d'un véhicule par des professionnels de la distribution ;

« 4° de se faire transporter en taxi ou en voiture de place.

« La filouterie est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. » - (Adopté.)

« Art. 303-4-1. - Le fait, dans une adjudication publique, par dons, promesses, ententes ou tout autre moyen frauduleux, d'écarter un enchérisseur ou de limiter les enchères ou les soumissions est puni de six mois d'emprisonnement et de 150 000 F d'amende. Est puni des mêmes peines le fait d'accepter de tels dons ou promesses.

« Est puni des mêmes peines :

« 1° le fait, dans une adjudication publique, d'entraver ou de troubler la liberté des enchères ou des soumissions, par violences, voies de fait ou menaces ;

« 2° le fait de procéder ou de participer, après une adjudication publique, à une remise aux enchères sans le concours de l'officier ministériel compétent.

« La tentative des infractions prévues au présent article est punie des mêmes peines. » - (Adopté.)

Section 3

Dispositions générales

ARTICLE 303-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 303-5 du code pénal :

« Art. 303-5. - Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 303-1, 303-2 et 303-3 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 3° la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

« 4° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 5° supprimé. »

Par amendement n° 7, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 303-5 du code pénal, de remplacer les mots : « et 303-3 » par les mots : « , 303-3 et 303-4-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'une coordination qui avait été omise par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rétablir le dernier alinéa (5°) du texte présenté pour l'article 303-5 du code pénal dans la rédaction suivante :

« 5° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit de prévoir l'interdiction de séjour pour l'escroquerie, comme nous l'avons fait pour le vol.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 303-5 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 303-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 303-6 du code pénal :

« Art. 303-6. - Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 303-1 et 303-2 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

« 2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

« 3° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4° la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1. »

Par amendement n° 9, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 303-6 du code pénal, de remplacer les mots : « et 303-2 » par les mots : « , 303-2 et 303-4-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 303-6 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 303-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 303-8 du code pénal a été supprimé.

CHAPITRE IV

Des détournements

Section 1

De l'abus de confiance

Section 2

Du détournement de gage ou d'objet saisi

ARTICLE 304-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 304-3 du code pénal :

« Art. 304-3. - Le détournement ou la destruction de l'objet constitué en gage, par un débiteur, un emprunteur ou un tiers donneur de gage, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende. La tentative de destruction de l'objet constitué en gage par le débiteur, l'emprunteur ou le tiers donneur de gage est punie des mêmes peines. »

Par amendement n° 10, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 304-3 du code pénal :

« Art. 304-3. - Le fait par un débiteur, un emprunteur ou un tiers donneur de gage, de détruire ou de détourner l'objet constitué en gage est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

« La tentative de l'infraction prévue au présent article est punie des mêmes peines. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui reprend la formulation adoptée par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 304-3 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLE 304-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 304-4 du code pénal :

« Art. 304-4. - Le détournement ou la destruction, par le saisi, d'un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d'un créancier et confié à sa garde ou à celle d'un tiers est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende. La tentative de destruction, par le saisi, de l'objet saisi est punie des mêmes peines. »

Par amendement n° 11, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 304-4 du code pénal :

« Art. 304-4. - Le fait, par le saisi, de détruire ou de détourner un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d'un créancier et confié à sa garde ou à celle d'un tiers est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

« La tentative de l'infraction prévue au présent article est punie des mêmes peines. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Même motivation que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 304-4 du code pénal est ainsi rédigé.

Section 3

De l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité

ARTICLE 304-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 304-5 du code pénal :

« Art. 304-5. - Le fait par un débiteur, même avant la décision judiciaire constatant sa dette, d'organiser ou d'aggraver son insolvabilité soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en dissimulant certains de ses biens, ou tout ou partie de ses revenus, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation de nature patrimoniale prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments, prononcée par une juridiction civile, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Commet le même délit le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui organise ou aggrave l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies à l'alinéa précédent en vue de la soustraire aux obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi délictuelle. »

Par amendement n° 12, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 304-5 du code pénal, de supprimer les mots : « ou tout ou partie de ses revenus, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement devrait avoir une très bonne odeur pour M. Dreyfus-Schmidt : dans son intervention au cours de la discussion générale, ce dernier n'a-t-il pas souhaité le rétablissement des dispositions en cause ? *(Sourires.)*

Le projet de loi initial reprenait les dispositions de la loi du 8 juillet 1983 réprimant l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité.

L'Assemblée nationale a souhaité modifier ce dispositif et elle a décidé de ne plus sanctionner une personne qui, déjà condamnée ou sachant qu'elle va faire l'objet d'une condamnation, décide, pour échapper à ses obligations, d'organiser la diminution réelle ou fictive de ses revenus. Nos collègues députés ont en effet considéré que la sanction de la dissimulation par l'intéressé de ses revenus, qu'ils avaient prévue, couvrait cette hypothèse.

Il ne nous semble pas que cette interprétation soit juste. Aussi, la commission vous propose, par les amendements nos 12 et 13, de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Ces deux amendements tendent effectivement à revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture, qui étendait le délit d'organisation frauduleuse de l'insolvabilité au cas de diminution réelle ou fictive des revenus.

Une telle extension nous paraît tout à fait excessive. Autant il est logique de condamner celui qui diminue fictivement ses revenus pour échapper à une dette alimentaire, autant il est exagéré de condamner celui qui diminue réellement ses revenus.

Au surplus, le texte proposé pose des problèmes insolubles de preuve. Comment démontrer qu'une personne qui travaille moins le fait dans le seul but d'organiser son insolvabilité ? Je parlais tout à l'heure de paresse, monsieur le président !

Le Gouvernement est donc défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous aurez compris que je suis très déçu de n'avoir pas trouvé l'avocat que j'espérais !

J'avais cru, tout à l'heure, que M. le garde des sceaux s'était trompé en affirmant, pour me rassurer, qu'il veillerait à ce que la paresse ne devienne pas un délit. Or ce n'était pas une erreur de sa part : il vient de le répéter.

Nous n'avons jamais prétendu faire condamner un paresseux ! Nous estimons seulement que celui qui travaille normalement et qui fait exprès de cesser de travailler, ou de travailler moins, dans le but de ne pas payer la pension alimentaire qu'il est parfaitement capable de payer à sa femme ou à ses enfants mérite d'être puni.

Vous avez évoqué, monsieur le garde des sceaux, le problème de la preuve. En matière pénale, il appartient au ministère public de la rapporter, et nous ne demandons pas que soit condamné celui dont on ne pourrait prouver qu'il a agi dans cette intention ! Nous ne demandons la condamnation que si le fait est prouvé et patent.

J'ajoute que l'amendement n° 13 de la commission offre l'avantage de considérer la situation avant la condamnation, alors que le texte que vous défendez ne considère la situation qu'une fois la condamnation intervenue. Or, vous le savez bien, celui qui est cité, par exemple, dans une instance en divorce ne va pas attendre la date de la comparution pour prendre ses dispositions, mais il va organiser son insolvabilité avant la condamnation !

Cette prise en compte nous paraît devoir être retenue, d'autant que la jurisprudence la retient sur la base du code actuel. Au contraire, avec le texte que nous propose l'Assemblée nationale, celui qui n'aura pas encore été condamné pourra parfaitement diminuer ses revenus, puisque c'est seulement après la condamnation qu'il pourra lui être reproché de les avoir diminués. Il pourra cesser brusquement, pour payer moins à ses enfants, de faire les heures supplémentaires qu'il faisait, depuis toujours, par exemple. Ainsi, il aura volontairement, non par paresse mais pour organiser son insolvabilité, diminué ses revenus, et vous l'acceptez.

Je pense, pour ma part, qu'il n'est pas sain de l'accepter. Le Sénat est de cet avis, et je suis de l'avis de la majorité du Sénat, qui s'est unanimement ralliée au mien !

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Pour l'instant, la majorité du Sénat ne s'est pas exprimée, monsieur Dreyfus-Schmidt ! Seule la commission s'est exprimée,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Effectivement, seule la commission s'est exprimée, mais le Sénat s'est exprimé en première lecture !

M. le président. ... mais nous allons maintenant savoir ce que pense le Sénat dans sa majorité.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 304-5 du code pénal :

« Est puni des mêmes peines celui qui, avant de faire l'objet d'une condamnation de nature patrimoniale mais sachant qu'il risque de l'être ou après l'avoir été, organise pour échapper à ses obligations la diminution réelle ou fictive de ses revenus. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 304-5 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 304-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 304-6 du code pénal :

« Art. 304-6. - La juridiction peut décider que la personne condamnée comme complice de l'infraction définie à l'article 304-5 est tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire.

« Lorsque la condamnation de nature patrimoniale a été prononcée par une juridiction répressive, le tribunal peut décider que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec celle qui a été précédemment prononcée.

« La prescription de l'action publique ne court qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire ; toutefois, elle ne court qu'à compter du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur lorsque le dernier agissement est postérieur à cette condamnation. » - (Adopté.)

Section 4

Dispositions générales

ARTICLES 304-8 ET 304-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 304-8 et 304-9 du code pénal :

« Art. 304-8. - Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 304-1, 304-2 et 304-2-1 encourrent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 3° la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

« 4° l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

« 5° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

« 6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 7° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 8° la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 221-12-1. » - (Adopté.)

« Art. 304-9. - Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 304-3, 304-4 et 304-5 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 2° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 3° la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1. » - (Adopté.)

ARTICLE 304-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 304-12 du code pénal a été supprimé.

Mes chers collègues, nous avons examiné, en une heure, vingt-trois amendements. Il en reste donc trente à examiner sur ce livre III. Pour vous donner la mesure de la tâche qui nous attend, j'indique dès maintenant que, sur le livre IV, cinq orateurs sont inscrits, qu'une question préalable a été déposée et que nous avons 177 amendements à examiner.

Comme je me suis laissé dire que, les uns et les autres, vous souhaitiez en terminer demain dans la nuit, je me dois d'insister sur le fait que, si tout doit être dit, il convient également de ne pas perdre de temps.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux ; il les reprendra à vingt-deux heures. (Assentiments.)

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens.

Nous en sommes parvenus au titre II.

TITRE II

DES AUTRES ATTEINTES AUX BIENS

CHAPITRE V

Du recel et des infractions assimilées ou voisines

Section 1

Du recel

ARTICLE 305-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 305-1 du code pénal :

« Art. 305-1. - Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.

« Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.

« Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende. »

Par amendement n° 14, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article 305-1 du code pénal :

« Le recel est le fait de dissimuler, de détenir, d'utiliser ou de transmettre... »

Par amendement n° 15, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 305-1 du code pénal :

« Est réputé utiliser la chose dans les conditions prévues à l'alinéa précédent celui qui, en connaissance de cause, bénéficie, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a présenté un texte visant à rétablir la définition du recel telle qu'elle avait été adoptée par le Sénat en première lecture.

Dans la discussion générale, M. le garde des sceaux a bien voulu reconnaître des mérites à notre texte. Il sera donc sans doute étonné d'apprendre que la commission des lois se rallie en définitive au texte de l'Assemblée nationale, qui permet de sanctionner le fait de bénéficier du produit du crime ou du délit, ce qui couvre le recel de données, figurant à la fin du texte.

M. Hyst, rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale, qui a procédé à une excellente analyse de la délinquance informatique telle qu'elle doit maintenant être prévue dans le code pénal, fait remarquer que, comme cela a été souligné au cours des débats au Sénat, l'information n'est pas un bien.

Dans la définition du Sénat, on parlait de la « chose » ; l'information n'est pas susceptible d'une appropriation excepté dans des cas particuliers - le droit d'auteur, le brevet et d'autres matières analogues.

La commission des lois se rallie donc à la définition retenue par l'Assemblée nationale et retire en conséquence l'amendement n° 14, qu'elle avait prévu pour le recel de données, ainsi que l'amendement n° 15.

M. le président. Les amendements n°s 14 et 15 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 305-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 305-2, 305-2-1, 305-3 ET 305-3-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 305-2, 305-2-1, 305-3 et 305-3-1 du code pénal :

« Art. 305-2. - Le recel est puni de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 francs d'amende :

« 1° lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;

« 2° lorsqu'il est commis en bande organisée. » - (Adopté.)

« Art. 305-2-1. - Les peines d'amende prévues par les articles 305-1 et 305-2 peuvent être élevées au-delà de 2 500 000 francs jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés. » - (Adopté.)

« Art. 305-3. - Lorsque l'infraction dont provient le bien recelé est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 305-1 ou 305-2, le receleur est puni des peines attachées à l'infraction dont il a eu connaissance, et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance. » - (Adopté.)

« Art. 305-3-1. - Le recel est assimilé, au regard de la récidive, à l'infraction dont provient le bien recelé. » - (Adopté.)

Section 2

Des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci

ARTICLE 305-4 A DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 305-4 A du code pénal :

« Art. 305-4 A. - Le fait, par une personne ayant autorité sur un mineur qui vit avec elle et se livre habituellement à des crimes ou à des délits contre les biens d'autrui, de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende. L'amende peut être élevée au-delà de 2 500 000 francs jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés. » - (Adopté.)

ARTICLE 305-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 305-5 du code pénal a été supprimé.

Section 3

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales

ARTICLES 305-6 et 305-6-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 305-6 et 305-6-1 du code pénal :

« Art. 305-6. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou temporaire dans les cas prévus aux articles 305-2 et 305-3, et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 305-1, 305-4 A, 305-4 et 305-4-1 ;

« 3° La fermeture des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, cette fermeture étant définitive ou temporaire dans les cas prévus aux articles 305-2 et 305-3, et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 305-1, 305-4 A, 305-4 et 305-4-1 ;

« 4° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou temporaire dans les cas prévus aux articles 305-2 et 305-3, et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 305-1, 305-4 A, 305-4 et 305-4-1 ;

« 5° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

« 6° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 6° bis La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 7° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29 dans les cas prévus aux articles 305-1 à 305-3 ;

« 8° L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 9° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1. » - (Adopté.)

« Art. 305-6-1. - Dans les cas prévus aux articles 305-1 à 305-3, peuvent être également prononcées les autres peines complémentaires encourues pour les crimes ou les délits dont provient le bien recelé. » - (Adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS
L'ARTICLE 305-6-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 16, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présent pour l'article 305-6-1 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 305-6-2. - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à l'article 305-2.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 53, présenté par M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 16 :

A. - A remplacer les références : « 4° à 6° » par les références : « 2° à 6° ».

B. - Après les mots : « territoire français », à remplacer le mot : « est » par les mots : « peut être ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement homothétique. Le Sénat est maintenant complètement informé de tous les aspects de cette situation.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 53.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je sens bien qu'il serait insupportable à M. le rapporteur que je dise ce que je pense de son amendement... Je me suis déjà expliqué. Je renvoie le lecteur du *Journal officiel* au chapitre précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 et le sous-amendement n° 53 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 16 et favorable au sous-amendement n° 53.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 53, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 305-6 du code pénal.

ARTICLE 305-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 305-7 du code pénal :

« Art. 305-7. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 305-1 à 305-3-1, 305-4 et 305-4-1.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :
« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° dans les cas prévus par les articles 305-1 à 305-3, les peines mentionnées à l'article 131-37 ;

« 3° dans les cas prévus par les articles 305-4 et 305-4-1, les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. » - (Adopté.)

ARTICLE 305-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 305-8 du code pénal a été supprimé.

CHAPITRE VI

Des destructions, dégradations et détériorations

M. le président. Par amendement n° 17, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte proposé pour l'intitulé du chapitre VI, avant l'article 306-1 du code pénal :

« Du vandalisme et des destructions, dégradations et détériorations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à modifier l'intitulé du chapitre VI tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, en introduisant la notion de vandalisme, sur laquelle nous nous sommes déjà abondamment expliqués.

Par cohérence, le Sénat doit adopter la même position que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. En ce qui concerne le vandalisme, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. N'est-il pas gênant de définir le vandalisme à l'article 306-1 du code pénal alors que l'on a déjà évoqué cette notion à l'article 301-4, sans la définir ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Nous avons évoqué le vandalisme à propos des circonstances aggravantes en matière de vol. Nous ne pouvions pas le définir à ce moment-là. Cette notion trouve donc sa définition dans une autre partie du code pénal.

Cela n'a rien d'extraordinaire ! Souvent, des notions sont définies par d'autres codes et l'on s'y réfère dans le code pénal.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'intitulé du chapitre VI est ainsi rédigé.

Section 1

Des destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes

M. le président. Par amendement n° 18, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'intitulé de la section 1, avant l'article 306-1 du code pénal :

« Du vandalisme et des destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'intitulé de la section 1 est ainsi rédigé.

ARTICLE 306-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-1 du code pénal :

« Art. 306-1. - La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. »

Par amendement n° 19 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 306-1 du code pénal :

« Art. 306-1. - La destruction, la dégradation ou la détérioration systématique et sans motif d'un bien appartenant à autrui constitue un acte de vandalisme. L'acte de vandalisme est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

« Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de deux mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois propose un dispositif nouveau par rapport à celui qui avait été adopté en première lecture au sujet de la destruction, de la dégradation ou de la détérioration des biens.

Dans un premier stade, ce texte définit le vandalisme. Il s'agit de la destruction, la dégradation ou la détérioration systématique et sans motif d'un bien appartenant à autrui. La peine la plus sévère serait réservée à ces actes : elle serait au maximum de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

Dans un deuxième stade, on en revient à la notion traditionnelle qui est la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui, qui serait punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. Dans cette dernière hypothèse, il s'agirait, comme dans le droit actuel, d'une contravention.

Quant au troisième stade, il consisterait dans ce qu'il est convenu de désigner sous le terme de tagage, à savoir le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins sans autorisation préalable sur les façades, les véhicules, la voie publique ou le mobilier urbain. Ce tagage serait puni de deux mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.

J'ai eu l'occasion de dire, dans mon intervention liminaire, que la peine de travail d'intérêt général, qui est une peine de substitution, pourrait, dans un très grand nombre de cas, être utilisée par les juges, s'ils le jugeaient utile.

L'Assemblée nationale elle-même ayant considéré que cette dernière incrimination était trop sévère sur le plan du délit correctionnel a souhaité, comme le Gouvernement, que seules des peines contraventionnelles soient prévues.

M. le garde des sceaux, pour sa part, a indiqué qu'il appartenait aussi au Parquet de menacer de poursuites, et il a fait remarquer qu'il s'agissait souvent de dommages peu importants. L'ennui, monsieur le garde des sceaux, c'est que ces dommages, s'ils sont, certes, souvent peu importants, se répètent et finissent par causer des pertes très lourdes.

Je pense que le Sénat sera fidèle au vote qu'il a émis lors de la première lecture et qu'il retiendra cette incrimination qui correspond manifestement à l'attente de l'opinion publique. Les Français ne comprendraient pas qu'après avoir parlé du tagage dans l'enceinte de deux assemblées du Parlement, aucune sanction ne soit retenue dans le nouveau code pénal pour lutter contre cette pratique.

La France souffre de ce mal qui vient des Etats-Unis. D'après un historique, le Danemark est le premier pays européen à avoir été atteint ; puis ce fut la France ; maintenant, c'est la Grande-Bretagne. Ainsi, le métro de Londres est devenu une exposition permanente d'art moderne.

En revanche, un pays semble actuellement épargné, l'Italie. C'est curieux, mais on n'y trouve pas ce type d'inscriptions sur les monuments, car, dit-on, en Italie, la cohésion familiale subsiste. C'est le désordre des esprits qui, chez une jeunesse souvent désœuvrée, conduit à de tels errements.

Il n'est pas question de sanctionner lourdement de tels agissements, mais il faut que la loi prévienne des sanctions.

M. le garde des sceaux avait émis le vœu, au début de la discussion, qu'un tel phénomène disparaisse. Bien entendu, nous le souhaitons tous, mais les faits sont là pour démentir toute évolution favorable.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir accepter de voter cette gradation dans les peines concernant « la destruction, la dégradation ou la détérioration des biens appartenant à autrui. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je me contenterai de répéter les propos que je tenais tout à l'heure.

S'agissant des deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 306-1 du code pénal par l'amendement n° 19 rectifié, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

En revanche, s'agissant du troisième alinéa de ce même texte, le Gouvernement y est défavorable, et je maintiens ce que j'ai dit : nous essayons d'inscrire dans le marbre ce nouveau code pénal, qui est le premier à être voté démocratiquement dans notre République. Nous ne devons donc pas donner l'impression que nous suivons telle ou telle mode, de langage en tout cas. Or, les tagages me semblent relever du vandalisme ; ces inscriptions que l'on appelle aussi « graffiti » entrent dans le cadre « des destructions, dégradations ou détériorations d'un bien appartenant à autrui. »

Enfin, le troisième alinéa de cet amendement prévoit une peine de deux mois d'emprisonnement, qui ne correspond pas, me semble-t-il, à la volonté du Parlement de supprimer les courtes peines d'emprisonnement.

Aussi, monsieur le président, je demande un vote par division sur cet amendement.

M. le président. Le vote par division est de droit.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les premier et deuxième alinéas de l'amendement n° 19 rectifié, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa de l'amendement n° 19 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 19 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 306-1 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLE 306-1-1-A DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-1-1-A du code pénal :

« Art. 306-1-1-A - L'infraction définie à l'article 306-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

« 1° destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

« 2° un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;

« 3° un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique ou un objet conservé ou déposé dans des musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

« 4° un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique. »

Par amendement n° 21 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 306-1-1 A du code pénal :

« L'infraction définie au premier alinéa de l'article 306-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende et celle définie au deuxième

alinéa de l'article 306-1 de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende, lorsque le bien objet de l'acte de vandalisme ou détruit, dégradé ou détérioré est : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement établit une coordination avec l'amendement n° 19 rectifié que le Sénat vient d'adopter ; il concerne les destructions de biens publics, de monuments notamment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 306-1-1-A du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 306-1-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-1-1 du code pénal :

« Art. 306-1-1. - L'infraction définie à l'article 306-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende :

« 1° lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 2° lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

« 3° lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

« 4° lorsqu'elle est commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou d'une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer le fait, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

« 5° lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade. »

Par amendement n° 23 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 306-1-1 du code pénal :

« Art. 306-1-1. - L'infraction définie au premier alinéa de l'article 306-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende :

« 1° lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 2° lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ou lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une telle personne ;

« 3° lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade.

« L'infraction définie au deuxième alinéa de l'article 306-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende :

« 1° lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 2° lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou

psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ou lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une telle personne ;

« 3° lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

« 4° lorsqu'elle est commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou d'une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer le fait, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

« 5° lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 306-1-1 du code pénal prévoit les circonstances aggravantes pour les destructions, dégradations ou détériorations de biens appartenant à autrui.

Par l'amendement n° 23 rectifié, la commission des lois a proposé une coordination avec l'amendement que le Sénat a précédemment adopté et qui établit une distinction par les sanctions entre le vandalisme et les autres cas de destructions.

Le Sénat remarquera que certaines circonstances aggravantes n'ont pas été prévues pour le vandalisme. En effet, celui-ci ne répondant à aucune intention, à aucun mobile, il n'était pas possible de lui appliquer certaines circonstances aggravantes prévues pour les autres formes de destructions, dégradations ou détériorations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 306-1-1 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLE 306-1-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-1-2 du code pénal :

« Art. 306-1-2. - La tentative des infractions prévues à la présente section est punie des mêmes peines. » (Adopté.)

Section 2

Des destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes

ARTICLE 306-2 A DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-2-A du code pénal :

« Art. 306-2 A. - La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« En cas de violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 200 000 F d'amende. »

Par amendement n° 24, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du second alinéa du texte présenté pour l'article 306-2 A du code pénal :

« En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. En effet, alors que l'Assemblée nationale a préféré les termes : « En cas de violation délibérée », la commission préfère l'expression : « En cas de manquement délibéré », qui a été employée dans le livre II.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 306-2 A du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 306-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-2 du code pénal :

« Art. 306-2. - La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende. »

Par amendement n° 46, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article 306-2 du code pénal, de remplacer les mots : « ou de tout autre moyen de nature à créer un danger » par les mots : « ou en créant par tout moyen un danger ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement a pour objet de préciser les termes de cet article, qui, du fait du flou de sa rédaction, peut permettre une interprétation extensive et abusive, et donc des abus manifestes.

Nous reprenons à notre compte une proposition faite par nos collègues socialistes, en 1981, à l'occasion du débat sur la loi sécurité et liberté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car elle estime qu'il dénaturerait l'incrimination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement estime que le texte du projet de loi, qui reprend la rédaction de l'actuel article 435 du code pénal, est suffisamment précis. Il est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 46.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Notre collègue M. Pagès a soit de la mémoire, soit des archives bien tenues ! (Sourires.)

Toutefois, la loi sécurité et liberté a été modifiée. A l'époque, il est vrai, nous avions dénoncé l'expression « de nature à créer un danger », qui demeure dans cet article 306-2. La supprimer reviendrait à dénaturer l'article vient de dire M. le rapporteur avec son esprit habituel.

Nous avons pris l'exemple d'une personne qui met le feu à un pneu. Nous avons dit que ce fait n'était pas très grave et que si le feu s'étendait à quelque chose d'autre sans que l'auteur l'ait voulu il ne fallait pas punir ce dernier trop sévèrement.

Mais, désormais, l'article 306-2 du code pénal fait état de la destruction, de la dégradation ou de la détérioration volontaire d'un bien par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger. Dans ce cas, il n'y a pas de raison, selon nous, de ne pas sévir à l'encontre de l'auteur du délit.

Nous ne voterons donc pas cet amendement. Nous souhaitons préciser que nous ne reconnaissons pas exactement « notre enfant » dans l'amendement présenté par notre collègue M. Pagès.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour l'article 306-2 du code pénal : « punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Nous sommes dans le domaine des destructions dangereuses pour les personnes.

Par cet amendement, la commission souhaite le maintien des peines prévues en première lecture par le Sénat, lesquelles permettent une échelle de peines plus cohérente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 25, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 306-2 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 306-2-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-2-1 du code pénal :

« Art. 306-2-1. - L'infraction définie à l'article 306-2 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elle a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus. »

Par amendement n° 26, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 306-2-1 du code pénal :

« L'infraction définie à l'article 306-2 est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elle a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Nous sommes dans le domaine des circonstances aggravantes en ce qui concerne les destructions dangereuses pour les personnes.

Avec cet amendement, la commission souhaite le maintien des peines prévues par le Sénat en première lecture et le rétablissement de la période de sûreté obligatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le rapporteur a omis de nous indiquer si la période de sûreté est actuellement prévue. Je ne pense pas que ce soit le cas, puisque l'Assemblée nationale l'a supprimée. J'aimerais en avoir la certitude car de votre réponse dépendra notre vote.

Si elle est déjà prévue dans le code actuel, nous l'accepterons pour respecter le contrat passé sur le livre I en commission mixte paritaire. En revanche, si c'est une nouveauté, nous voterons contre.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Dans son premier rapport, notre collègue M. Rudloff avait annexé un tableau indiquant l'état actuel de la législation. Cette période de sûreté obligatoire n'existe pas aujourd'hui, car ces circonstances aggravantes ne sont pas prévues dans le code pénal actuel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 26, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 306-2-1 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLE 306-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-3 du code pénal :

« Art. 306-3. - L'infraction définie à l'article 306-2 est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 de francs d'amende :

« 1° lorsqu'elle est commise en bande organisée ;

« 2° lorsqu'elle a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent avis. »

Par amendement n° 47, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le deuxième alinéa (1°) du texte présenté pour l'article 306-3 du code pénal.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Notre amendement a pour objet de supprimer l'alinéa 1°, qui est relatif à la bande organisée, circonstance aggravante de la destruction, dégradation et détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui.

Comme nous l'avons déjà précisé, nous sommes opposés à l'instauration de cette notion de « bande organisée », qui, du fait du flou de la rédaction de l'article, peut permettre tous les abus d'interprétation.

L'article 306-3 prévoit des peines de prison de vingt ans de réclusion criminelle et d'amende de un million de francs. C'est manifestement excessif au regard de l'incrimination, c'est-à-dire un acte de nature à créer un danger pour les personnes avec, comme circonstance aggravante, qu'il ait été commis par une bande organisée.

On pourrait, me semble-t-il, donner de nombreux exemples de ce à quoi pourrait mener l'application d'un tel article. Si, dans une cité, une bande met le feu à un véhicule au milieu du parking, les jeunes encourront cette peine puisqu'il y aura bien eu, au sens de l'article 306-2, premièrement, destruction volontaire d'un bien appartenant à autrui, deuxièmement, incendie et, troisièmement, bande organisée.

Pour le groupe communiste, il ne s'agit absolument pas - je l'ai dit tout à l'heure avec force et je le répète - de justifier de tels actes. Mais nous voulons faire mesurer les conséquences de l'application de ce code sécuritaire sur ceux qui seront passibles de ces peines astronomiques, sans que les raisons profondes de cette délinquance disparaissent pour autant.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. J'ai été très sensible à l'humanité avec laquelle vous vous êtes exprimé, monsieur Pagès. Nous savions que vous connaissez bien la jeunesse pour avoir exercé longtemps la profession d'enseignant.

Toutefois, permettez-moi de vous dire que l'on ne va quand même pas complimenter ce jeune qui a mis le feu à une voiture dans une cité !

M. Robert Pagès. Bien entendu, monsieur le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. S'agissant de la notion de bande organisée, nous avons déjà eu l'occasion d'en discuter. Par conséquent, je demande au Sénat de bien vouloir repousser cet amendement n° 47, par cohérence avec les votes qu'il a déjà exprimés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je partage l'émotion de M. le rapporteur quant à l'humanité de M. Pagès. Néanmoins, je suis également défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 306-3 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Section 3

Des menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration et des fausses alertes

ARTICLE 306-5 A DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-5 A du code pénal :

« Art. 306-5 A. - La menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet. »

Par amendement n° 27 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 306-5 A du code pénal :

« Art. 306-5 A. - La menace de commettre l'une des infractions prévues par le premier et le deuxième alinéa de l'article 306-1 est punie de trois mois d'emprisonnement et de 25 000 francs d'amende.

« La menace de commettre l'infraction prévue par l'article 306-2 est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend au rétablissement du texte du Sénat, compte tenu d'une adaptation nécessitée par la distinction entre vandalisme et autres destructions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, car il préfère la rédaction de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 306-5 A du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLE 306-5 B DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-5 B du code pénal :

« Art. 306-5 B. - La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.

« La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende s'il s'agit d'une menace de destruction, de dégradation ou de détérioration dangereuse pour les personnes. »

Par amendement n° 28, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 306-5 B du code pénal :

« Art. 306-5 B. - Lorsque la menace définie au premier alinéa de l'article 306-5 A est faite avec l'ordre de remplir une condition, elle est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« Lorsque la menace définie au second alinéa de l'article 306-5 A est faite avec l'ordre de remplir une condition, elle est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à revenir à la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Il est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 306-5 B du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLES 306-5 C DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-5 C du code pénal :

« Art. 306-5 C. - Le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être commise, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information faisant croire à un sinistre et de nature à provoquer l'intervention inutile des secours. »

Par amendement n° 29, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 306-5 C du code pénal, après les mots : « va être », d'insérer les mots : « ou a été ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement rédactionnel reprend l'adjonction de l'Assemblée nationale en en simplifiant les termes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Ce texte a été voté à la suite d'observations formulées par des professionnels de la lutte contre l'incendie. Ces derniers s'étonnaient en effet que ne soient pas spécifiquement réprimés les coups de téléphone anonymes qui leur étaient adressés pour leur faire croire à un incendie.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa du texte présenté pour l'article 306-5 C du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 29.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 306-5 C du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Section 4

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales

ARTICLE 306-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-5 du code pénal :

« Art. 306-5. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 306-2 à 306-4-1 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 306-1, 306-1-1, 306-2 A, 306-5 A, 306-5 B et 306-5 C ;

« 3° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 4° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29, dans les cas prévus par les articles 306-2-1 à 306-4-1. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 48, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le troisième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article 306-5 du code pénal.

Par amendement n° 31, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, dans le troisième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article 306-5 du code pénal, après la référence d'article : « 306-1, », la référence d'article : « 306-1-1 A, ».

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Robert Pagès. Nous souhaitons, par cet amendement, supprimer une disposition particulièrement grave sur le plan social.

En effet, dans le texte proposé pour l'article 306-5, est prévue l'interdiction, soit à titre définitif, soit pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'une des infractions prévues à ce chapitre a été commise.

On voit très bien comment pourrait s'appliquer cet article à l'occasion d'un conflit du travail, notamment lors de l'occupation d'une usine. Cet article se transformerait alors en un redoutable outil dirigé contre le mouvement social.

Nous demandons au Sénat de voter cet amendement de façon à éviter qu'une telle machine de guerre ne puisse être dressée contre des travailleurs luttant justement pour la défense de leurs intérêts.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'avis de la commission sur l'amendement n° 48 et défendre l'amendement n° 31.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 48.

Cela dit, je tiens à rassurer M. Pagès : la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale ne s'appliquera pas à des grévistes qui exercent, dans des conditions normales, le droit de grève.

Quant à l'amendement n° 31, il répond à la nécessité d'une coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 48.

La peine complémentaire d'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle à l'occasion de l'exercice de laquelle des destructions ou dégradations ont été commises me paraît tout à fait justifiée ; je pense, par exemple, au cas d'un pompier pyromane.

En tout état de cause, il s'agit d'une peine facultative, comme l'a souligné M. le rapporteur, et je pense que nous pouvons faire confiance aux tribunaux.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 31 : il s'agit, en effet, de réparer une omission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 48.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. M. le rapporteur a tenté de me rassurer en disant qu'il n'était pas question d'utiliser ce texte comme une arme contre des travailleurs en grève.

Monsieur le rapporteur, toute l'histoire du mouvement ouvrier est parsemée de ces tristes affaires, plus ou moins bien jugées, où l'on a vu des travailleurs privés de liberté ou, du moins, gravement lésés dans leurs intérêts à la suite de conflits de travail.

Bien entendu, loin de moi l'idée que le gouvernement actuel nous propose de légiférer aujourd'hui en visant un tel but. Toutefois, nous devons considérer que nous légiférons en nous inscrivant dans la durée. Or vous ne pouvez pas m'assurer, ni vous, monsieur le rapporteur, ni vous, monsieur le garde des sceaux, qu'il n'y aura pas, à l'avenir, de dérapages dans des affaires de ce genre. L'histoire nous a appris qu'il n'était pas inutile de se montrer « tatillon » sur ces questions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa du texte présenté pour l'article 306-5 du code pénal : « par les articles 306-2 à 306-4-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 306-5 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 306-5-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 306-5-1 du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 33, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Art. 306-5-1. - Sans préjudice de l'application des articles 25 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 306-2-1 à 306-4-1.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 54, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant, dans le premier alinéa du texte proposé pour rétablir l'article 306-5-1 du code pénal :

A. - A remplacer les références : « 4° à 6° » par les références « 2° à 6° » ;

B. - Après les mots : « territoire français », à remplacer le mot : « est » par les mots : « peut être ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 54.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit d'une proposition homothétique de celles que nous avons précédemment présentées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 54 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33 et sur le sous-amendement n° 54 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 54, mais défavorable à l'amendement n° 33.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 54, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 306-5-1 du code pénal est rétabli dans cette rédaction.

ARTICLE 306-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-6 du code pénal :

« Art. 306-6. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° la peine mentionnée au 1° de l'article 131-37, pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus par les articles 306-1, 306-1-1, 306-2 A, 306-5 A, 306-5 B et 306-5 C et sans limitation de durée dans les cas prévus par les articles 306-2 à 306-4-1.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Par amendement n° 49, MM. Lederman et Pagès, Mme Frayssé-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 306-6 du code pénal, après les mots : « personnes morales », d'insérer les mots : « , à l'exclusion des partis politiques, syndicats, institutions représentatives du personnel et association, ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Mon argumentation n'aura pas le mérite de la nouveauté. Cet amendement vise, en effet, à écarter du champ de la responsabilité des personnes morales les partis politiques, les syndicats et les institutions représentatives du personnel.

Nous estimons qu'un acte individuel ne doit pas pouvoir entraîner une mise en cause des libertés fondamentales, mise en cause qui découle de la généralisation de la responsabilité des personnes morales.

Ce problème se pose tout particulièrement dans ce chapitre relatif aux destructions, dégradations et détériorations. Le fait qu'un membre d'un syndicat soit impliqué, lors de l'occupation d'une usine par exemple, dans des détériorations de machines - ce qui reste généralement à vérifier - entraînera, nous en sommes persuadés, la responsabilité pénale du syndicat en tant que tel.

C'est à cela que nous sommes fondamentalement opposés et c'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement pour les raisons que j'ai déjà exposées lors de la discussion de l'amendement n° 44.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement demande également le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 50, MM. Lederman et Pagès, Mme Frayssé-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté pour l'article 306-6 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas lorsque les faits qui ont donné lieu à l'infraction étaient relatifs à l'exercice du droit de manifestation ou à un conflit collectif du travail. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement s'inscrit dans la logique de notre position de principe concernant la responsabilité pénale des personnes morales.

Le texte proposé pour l'article 306-6 du code pénal nous semble toucher de plein fouet le mouvement social dans la mesure où il ouvre la possibilité de poursuivre tel syndicat ou tel parti politique lorsque, au cours d'une manifestation ou d'une occupation d'usine, un bien vient à être dégradé.

Si notre amendement était adopté, nous aurions l'assurance que cet article, contrairement à ce qu'il laisse apparaître, ne constitue pas une attaque contre le droit de manifestation des syndicats et des partis politiques. Ainsi, monsieur le rapporteur, pourrais-je être pleinement rassuré ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

Je crains de ne pouvoir trouver les mots pour dissiper les inquiétudes de M. Pagès ou, du moins, tempérer son pessimisme. (Nouveaux sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. L'amendement n° 50 vise à exclure la responsabilité pénale des personnes morales en cas de dégradations commises à l'occasion d'une manifestation ou d'une grève.

Une telle exclusion paraît choquante. Cet amendement semble méconnaître, en effet, les règles relatives à la responsabilité pénale des personnes morales.

Je voudrais rassurer M. Pagès, si c'est possible : le syndicaliste qui commettrait des dégradations tomberait sous le coup de la loi ; pour autant, bien entendu, la responsabilité de son syndicat ne saurait être en cause.

En revanche, si une personne morale, quelle qu'elle soit, appelle à commettre des destructions, fût-ce au cours d'une grève ou d'une manifestation, il serait anormal que sa responsabilité ne puisse être recherchée.

Voilà pourquoi le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 306-6 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 306-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 306-7 du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale.

CHAPITRE VII

Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données

ARTICLES 307-2 ET 307-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 307-2 et 307-3 du code pénal :

« Art. 307-2. - Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. » - *(Adopté.)*

« Art. 307-3. - Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. » - *(Adopté.)*

ARTICLE 307-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 307-4 du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 34, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le fait de procéder à la falsification de documents informatisés, quelle que soit leur forme, de nature à causer un préjudice à autrui, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. En première lecture, le Sénat a repris les termes de la loi de 1988 sur la fraude informatique, qui prévoit la sanction du faux et de l'usage de faux en matière de document informatisé. Lors de la discussion de ce texte en première lecture, le Sénat n'avait pas admis l'application dans ce domaine de cette notion de faux, trop proche de l'acception habituelle, telle qu'elle figure dans le code pénal actuel.

A la réflexion, la commission des lois a estimé nécessaire de maintenir cette incrimination, contrairement au souhait de l'Assemblée nationale, puisque, selon cette dernière, le livre IV du code pénal devrait contenir une nouvelle définition du faux, susceptible de s'appliquer aux documents informatisés. Or nous n'avons pas encore examiné le livre IV. Par ailleurs, la définition du faux figurant dans le projet de loi, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale inclut la mention : « ou tout autre support matériel ».

Je n'ai pas déposé d'amendement sur le livre IV, tout particulièrement sur cette notion de faux, mais il me semble nécessaire de supprimer le mot « matériel ». Nous avons examiné, voilà huit jours, le projet de loi sur le dépôt légal, qui avait pour originalité d'étendre celui-ci à tous les supports quels qu'ils soient, y compris les supports informatisés. Il est à noter que ce texte traite des documents d'une manière générique, qu'il s'agisse des documents informatisés ou des documents manuscrits ou imprimés, donc de l'écrit tel qu'on le conçoit aujourd'hui.

Ainsi, dans notre droit, pénètre maintenant cette notion de documents non classiques. Comme je l'ai dit lors de la discussion générale, on assiste à un phénomène de plus en plus généralisé d'échanges de données informatiques, les EDI, qui permettent des échanges de données de mémoire à mémoire.

Le support peut ne pas être matériel : je pense aux fibres optiques, par exemple ; en l'occurrence, c'est la lumière qui intervient ; il n'y a pas de support matériel. Dans la suite de la discussion, il y aurait donc intérêt, lorsque l'on évoquera le faux, à supprimer le terme « matériel ».

Quoi qu'il en soit, la commission des lois est attachée au maintien de cette notion de faux et d'usage de faux. Il y a là matière à contribuer à l'établissement de ce droit de la preuve si difficile à réaliser s'agissant des technologies nouvelles.

Avant de supprimer ces deux incriminations, réfléchissons bien ! Nous aurons peut-être la possibilité, en commission mixte paritaire, de prolonger le débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. M. le rapporteur est, chacun le sait, le grand spécialiste en la matière. Je ferais bien, pour cet amendement, de m'en remettre à la science et à la sagesse du Sénat, en particulier à celles de M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 307-4 du code pénal est rétabli dans cette rédaction.

ARTICLE 307-4-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 307-4-1 du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 35, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le fait d'user, sciemment, des documents informatisés visés à l'article 307-4 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 de francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement précédemment adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 307-4-1 du code pénal est rétabli dans cette rédaction.

ARTICLE 307-4-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 307-4-2 du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 36, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le recel des données obtenues en violation des articles 307-1 à 307-4-1 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 36 avait pour objet de rétablir le recel de données mais, la commission des lois s'étant ralliée à la rédaction de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le recel, je le retire.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 36 est retiré et le texte proposé pour l'article 307-4-2 du code pénal demeure supprimé.

ARTICLE 307-4-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 307-4-3 du code pénal :

« Art. 307-4-3. - La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par les articles 307-1 à 307-3 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée. »

Par amendement n° 37, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 307-4-3 du code pénal, de remplacer les mots : « 307-1 à 307-3 » par les mots : « 307-1 à 307-4-2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, je suis dans l'obligation de rectifier cet amendement n° 37, car, l'amendement n° 36 étant retiré, il faut remplacer les termes « 307-4-2 » par les termes « 307-4-1 ».

M. le président. Je suis donc saisi par M. Thyraud, au nom de la commission, d'un amendement n° 37 rectifié, tendant, dans le texte proposé pour l'article 307-4-3 du code pénal, à remplacer les mots : « 307-1 à 307-3 » par les mots : « 307-1 à 307-4-1 ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 307-4-3 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 307-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 307-6 du code pénal a été supprimé.

ARTICLE 307-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 307-8 du code pénal :

« Art. 307-8. - La tentative des délits prévus par les articles 307-1 à 307-3 est punie des mêmes peines. »

Par amendement n° 38, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 307-8 du code pénal, de remplacer les mots : « 307-1 à 307-3 » par les mots : « 307-1 à 307-4-2 ».

Monsieur le rapporteur, je suppose que vous voulez également rectifier cet amendement.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Thyraud, au nom de la commission, d'un amendement n° 38 rectifié, tendant, dans le texte proposé pour l'article 307-8 du code pénal, à remplacer les mots : « 307-1 à 307-3 » par les mots : « 307-1 à 307-4-1 ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 307-8 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

CHAPITRE VIII

De la participation à une association de malfaiteurs

ARTICLE 308-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 308-3 du code pénal :

« Art. 308-3. - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue par l'article 308-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

« Peuvent être également prononcées à l'encontre de ces personnes les autres peines complémentaires encourues pour les crimes et les délits que le groupement ou l'entente avait pour objet de préparer. » - (Adopté.)

Vote sur l'article unique

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique du projet de loi et le livre III du code pénal annexé, je donne la parole à M. Pagès, pour explication de vote.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, j'ai indiqué, au début de ce débat, ce que je pensais de ce projet de loi. Je n'y ai trouvé ni souci de la prévention, ni souci de la réinsertion qui me paraissent deux éléments tout à fait importants.

Loin d'améliorer le texte qui nous était soumis, nos travaux n'ont fait qu'aggraver les défauts. Nous n'avons pas été rassurés par les déclarations qui ont été faites quant à la responsabilité des personnes morales.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste et apparenté, confirmant son refus, votera contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Laurent, pour explication de vote.

M. Bernard Laurent. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au cours de la première lecture du projet de loi sur le livre III du code pénal relatif à la répression des crimes et délits contre les biens, l'Assemblée nationale a retenu l'essentiel des dispositions proposées par la Haute assemblée, qui avait été saisie en première lecture.

Nous avons approuvé ce projet de loi tout en y introduisant quelques modifications : d'abord, pour actualiser le texte en tenant compte des modifications intervenues depuis son dépôt déjà ancien ; ensuite, pour maintenir la cohérence de l'ensemble de notre futur code pénal rénové ; enfin, pour élargir la définition de certaines infractions, notamment le vol.

L'Assemblée nationale a adopté quelques modifications visant à combler les lacunes du projet. Certes, s'il ne subsiste guère de graves désaccords, quelques différends persistent : sur le quantum des peines applicables à certaines infractions, en particulier sur la durée de la période de sûreté obligatoire, sur le prononcé de l'interdiction de séjour pour les étrangers dont on a beaucoup débattu cet après-midi. Demeure également le refus de l'Assemblée nationale de réprimer le tagage.

Il est donc nécessaire de rétablir, ainsi que nous l'avons fait, le texte proposé en première lecture par le Sénat afin de préserver les dispositions fondamentales de cette partie de notre code pénal et de permettre qu'un meilleur débat s'institue avec nos collègues de l'Assemblée nationale, au sein de la commission mixte paritaire.

Les membres du groupe de l'union centriste suivront la commission et voteront le texte qui nous est proposé, assorti des amendements qui ont été adoptés au cours de ce débat.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe socialiste regrette que notre assemblée n'ait pas tenu davantage compte des travaux de l'Assemblée nationale pour essayer de faire un pas vers elle comme elle en a fait vers nous sur beaucoup de points ; cela vient d'être rappelé.

Notre collègue M. Laurent déclarait à l'instant que l'Assemblée nationale avait refusé d'incriminer le tagage. Ce n'est pas exact : le tagage reste frappé d'une incrimination correctionnelle lorsque des dégradations sont à déplorer et d'une incrimination contraventionnelle lorsque les dégâts sont de peu d'importance. C'est ainsi dans le code actuel, et l'Assemblée nationale en est parfaitement d'accord.

Parmi les autres points sur lesquels nous restons en désaccord et sur lesquels la réflexion aurait pu nous permettre de progresser, je citerai la période de sûreté et l'interdiction du territoire.

S'agissant de la période de sûreté, je rappelle que le livre 1^{er}, tel qu'il avait été retenu par le Sénat, comportait un article visant tous les articles du code pénal qui devait prévoir une période de sûreté obligatoire. Si l'Assemblée nationale avait accepté le texte du Sénat, nous n'en parlerions plus, et il ne serait plus possible d'étendre ces cas de période de sûreté.

Ce sont les députés qui, en commission mixte paritaire, ont demandé que la question soit examinée au cas par cas et qui ont accepté, à la demande de M. Larché, qu'il soit indiqué que les cas visés jusque-là par le projet de livre 1^{er} et par le code actuel seraient, au minimum, conservés. Cela laissait donc, c'est vrai, la possibilité d'ajouter certains cas, mais le Sénat abuse de cette possibilité. L'Assemblée nationale n'est plus d'accord. Nous non plus. Nous aurons donc l'occasion de discuter à nouveau du problème en commission mixte paritaire.

En ce qui concerne l'interdiction du territoire, s'est dégagée très largement à l'Assemblée nationale une majorité, excédant la majorité présidentielle, pour en refuser le caractère obligatoire. Le représentant du groupe du Rassemblement pour la République, M. Toubon, a expliqué qu'il ne demandait pas du tout que les tribunaux aient l'obligation de prononcer des expulsions. Selon lui, c'est la loi sur les étrangers qui doit prévoir les conditions dans lesquelles l'autorité administrative devra prendre la décision d'expulser ou non les étrangers ; ce n'est pas aux tribunaux de le faire.

Nous aurions pu espérer que, faute de nous avoir entendus, nos collègues de la majorité sénatoriale entendraient au moins entendu leurs homologues de l'Assemblée nationale. Ce n'est pas le cas.

On peut espérer qu'une majorité se dégagera en commission mixte paritaire puisqu'une majorité absolue de l'Assemblée nationale et les membres du groupe socialiste du Sénat sont d'accord.

Telles sont les raisons pour lesquelles, en l'état actuel, parce que vous avez campé sur vos positions en ce qui concerne les périodes de sûreté et l'interdiction du territoire, nous ne pouvons pas voter le texte tel qu'il résulte des travaux du Sénat. Par conséquent, à notre grand regret, nous nous prononcerons contre, en espérant que nous pourrions bientôt adopter l'ensemble du nouveau code pénal.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour explication de vote.

M. Philippe de Bourgoing. Je voudrais saluer M. Thyraud, qui a pris la suite de notre ami M. Marcel Rudloff pour rapporter le présent projet de loi dans le sens souhaité par la commission.

Bien sûr, les membres du groupe de l'U.R.E.I voteront ce texte tel qu'il résulte des travaux du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Habert, pour explication de vote.

M. Jacques Habert. Les sénateurs non inscrits s'associent aux remerciements adressés à la commission et à son rapporteur, M. Thyraud, dont ils suivront les recommandations pour le vote sur l'ensemble.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi et le livre III du code pénal annexé, modifié par les amendements que le Sénat a adoptés.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Je ne voudrais pas laisser M. le rapporteur quitter le banc de la commission sans lui exprimer, au nom de tous ceux qui sont présents, quelles que soient les traverses sur lesquelles ils siègent, nos remerciements et notre admiration pour la manière dont il a su prendre au vol, si je puis dire, pour cette deuxième lecture, un rapport qu'il n'avait pas eu le privilège de présenter au Sénat lors de la première lecture. En effet, cette charge était revenue à M. Rudloff.

Monsieur Thyraud, vous avez rapporté ce texte avec votre compétence habituelle et votre rapidité d'esprit coutumière.

M. Emmanuel Hamel. Sa sagesse et sa science !

M. le président. Vous avez pu nous donner l'impression que vous étiez le rapporteur d'origine d'un texte dont vous n'aviez pourtant pas la responsabilité. Au nom de tous, je vous remercie. (Applaudissements.)

8

RÉFORME DU LIVRE IV DU CODE PÉNAL

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 13, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique. [Rapport n° 274 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, l'examen par la Haute Assemblée du livre IV du nouveau code pénal, consacré aux atteintes à la nation, l'Etat et la paix publique, annonce le terme - je l'indiquais cet après-midi - d'une réforme considérable entreprise depuis plusieurs années.

En effet, à l'issue de nos débats, c'est la totalité du nouveau code pénal qui aura été discutée par les deux assemblées.

Déposé en juin 1991, soit cinq ans après les autres livres, et soumis à l'Assemblée nationale lors de la précédente session, le livre IV était en effet le seul à n'avoir pas fait l'objet d'une discussion par les deux Chambres.

Certes, il me faut rappeler ici que le contenu du nouveau code pénal ne sera pas limité à celui de ses quatre premiers livres. Vous le savez, l'ambition du Gouvernement est de faire figurer, dans une partie dite « spéciale », la totalité des infractions qui, en raison de la matière traitée, n'ont pu trouver leur place dans les livres déjà créés, pas plus d'ailleurs qu'elles ne l'ont trouvée dans le code actuel.

Mais le travail qui reste à accomplir sur ce point est un travail de simple codification. Quelle que soit son importance pratique, il ne peut donc en aucune façon se comparer à ce qui a été fait.

Toutefois, comme je l'ai indiqué à la Haute Assemblée lors de l'examen du livre III, seul a été déposé, dans l'immédiat, un projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal. Son objet est uniquement de procéder aux adaptations de notre législation nécessitées par l'application des dispositions nouvelles.

Les textes restant à examiner ou à élaborer n'ont donc, en tout état de cause, nullement pour finalité de modifier, sur le fond, notre ordre juridique. Le livre IV constitue donc bien le dernier volet de la refonte du code pénal.

En abordant l'examen de ce livre IV, une constatation d'ordre général s'impose : un très large accord entre les assemblées semble se dégager, dès la première lecture, sur la teneur de ses dispositions.

En effet, aucun des amendements qui ont été proposés par votre commission ne remet en cause les orientations essentielles du projet de loi.

Je ne puis, bien entendu, que m'en réjouir, s'agissant d'un texte dont l'objet est, précisément, de protéger les fondements mêmes de notre système politique démocratique. Il est heureux et réconfortant qu'au-delà de la diversité des sensibilités politiques les parlementaires se retrouvent, en ce domaine, sur des valeurs communes fondamentales.

Le consensus, qui se retrouvera, je l'espère, dans nos débats, est d'autant plus remarquable que, comme cela a été relevé dans le rapport de votre commission, le livre IV est profondément novateur.

Certes, la rénovation s'imposait avec une exigence particulière en la matière, nombre d'incriminations du code actuel n'ayant jamais été modifiées depuis 1810 et apparaissant désormais totalement désuètes et inadaptées.

Mais l'œuvre accomplie va bien au-delà d'un simple élagage. La commission de révision du code pénal a en effet mené une réflexion très approfondie, qui a abouti à une refonte complète du dispositif du code actuel pour l'adapter aux exigences de notre temps.

En 1789, les doléances des Etats généraux sur les délits contre l'Etat et contre l'ordre public se ramènent pour l'essentiel à deux vœux : en premier lieu, déterminer d'une manière précise les faits constituant le crime de lèse-majesté ; en second lieu, établir des crimes de lèse-nation.

Si j'évoque les doléances des Etats généraux, c'est parce qu'elles mettent clairement en évidence deux nécessités qui s'imposent avec une force particulière en matière d'atteintes à l'Etat.

La première nécessité a trait à la rédaction des incriminations. La protection de l'Etat ne doit pas être assurée au mépris des droits de l'individu. Il convient, pour cela, d'élaborer des incriminations qui soient les plus claires et les plus précises possibles afin d'avertir les citoyens de leurs devoirs et d'écarter les risques d'arbitraire. Or, de ce point de vue, la législation actuelle, notamment en matière de sûreté de l'Etat, n'apparaît pas pleinement satisfaisante.

La seconde nécessité concerne la définition même du contenu des infractions. En matière d'atteinte à l'Etat, peut-être plus qu'en toute autre, le code pénal doit exprimer les valeurs de son temps ; son enracinement dans le corps social mais également son efficacité en dépendent.

C'est pourquoi le livre IV est à la fois plus clair, plus efficace et plus juste que la partie du code actuel consacrée aux crimes et délits contre la chose publique.

Plus clair : sa présentation et sa rédaction sont améliorées, les infractions qu'il réprime sont clairement définies, dans un souci de lisibilité et, surtout, pour respecter le principe de légalité des crimes et délits.

Plus efficace : il répond aux exigences de notre société et aux formes modernes de criminalité.

Plus juste : il exprime les valeurs de notre temps avec lesquelles le code actuel n'est plus, dans de nombreuses hypothèses, en harmonie.

Le souci de clarté apparaît dès la lecture de l'intitulé du livre. L'expression actuelle, qui est vague, de « crimes et délits contre la chose publique » a été en effet abandonnée au profit de celle, plus évocatrice aux oreilles des non-latinistes en tout cas, d'« atteintes à la nation, l'Etat et la paix publique ».

Par ailleurs, le plan retenu facilite grandement la lecture des dispositions concernées, au contraire du plan suivi par le code actuel, souvent incohérent.

Le livre IV est en effet divisé en quatre titres consacrés respectivement aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, au terrorisme, aux atteintes à l'autorité de l'Etat et aux atteintes à la confiance publique.

Dans chacun de ces titres, les infractions sont regroupées de façon rationnelle. Ainsi, le faux, regardé aujourd'hui comme une atteinte à la paix publique, figure désormais parmi les atteintes à la confiance publique. Les infractions relatives à l'action de la justice, actuellement dispersées dans le code pénal, sont rassemblées dans un chapitre unique. Les exemples pourraient ainsi être multipliés à l'envi. En réalité, la simple lecture du plan suffit à se convaincre de l'importance des améliorations effectuées. Toutefois, je me garderai bien de vous l'infliger.

Il me paraît plus intéressant de souligner que la clarification de la présentation est souvent le résultat de la simplification des incriminations. Je crois que chacun pourra apprécier, et tout particulièrement les praticiens du droit, le souci de concision qui a dominé la rédaction des infractions nouvelles.

Ce souci se traduit notamment par la suppression des multiples distinctions héritées d'un passé révolu, qui, sans aucune utilité pour la répression, figurent encore dans le code de 1810 et rendent singulièrement complexe la lecture de certaines de ses dispositions. Ainsi, en matière de fausse monnaie, le nouveau code pénal ne distingue plus entre les monnaies d'or, d'argent et de billon. En matière de faux, il supprime un grand nombre de faux spéciaux, comme les faux en écritures de commerce et de banque.

Dans le même esprit, des formules ramassées et claires ont été substituées aux énumérations souvent confuses du code actuel. Il en est ainsi pour la définition du fonctionnaire public ou des personnes assimilées, désignées aujourd'hui sous les noms les plus divers : « agent du Gouvernement », « préposé du Gouvernement » ou encore « administrateur ». Peu d'érudits sont en mesure de saisir l'exacte portée de ces variations autour d'un même thème.

Le nouveau code retient une définition unique inspirée de la jurisprudence : celle de « personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ». Votre commission renforce d'ailleurs encore, sur ce point, l'homogénéité du projet de loi.

Le dernier exemple des simplifications effectuées a trait à la définition du faux. Casse-tête des juristes, celle-ci se déduit aujourd'hui de la description fragmentaire - et fragmentée ! - par le code pénal des différents moyens de commettre un faux. Tirant les enseignements de la jurisprudence et de la doctrine, le nouveau code pénal prévoit une définition générale qui dissipe bien des interrogations et des incertitudes.

C'est l'occasion de souligner que la volonté de clarification ne se manifeste pas seulement par une refonte de la présentation et de la rédaction des incriminations. Elle a également conduit à un substantiel effort de définition. Ici, le souci d'assurer la lisibilité rejoint une préoccupation plus fondamentale : mieux respecter le principe de légalité, souvent malmené, il faut en convenir, en matière de sûreté de l'Etat.

C'est ainsi que des notions aussi importantes que celles de mouvement insurrectionnel, d'attentat ou de secret de la défense nationale ne font aujourd'hui l'objet d'aucune définition légale, alors même que ces notions entrent dans la définition d'infractions cependant sanctionnées des peines les plus lourdes. Le nouveau code pénal comble cette grave lacune.

Deuxième orientation du projet de loi : il s'agit de renforcer l'efficacité de la répression en l'adaptant à l'évolution de la criminalité.

La volonté d'assurer une plus grande efficacité des dispositions répressives apparaît avec une particulière netteté dans le titre I^{er}, consacré aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation. Ces dispositions, qui correspondent aux actuelles dispositions relatives à la sûreté de l'Etat, renouvellent profondément la matière. S'agissant plus particulièrement des infractions de trahison et d'espionnage, le texte tire les conséquences des évolutions intervenues au cours des dernières décennies, en ce qui concerne tant l'objet que la forme de ces activités criminelles.

Elaborées à une époque où la France impériale était en état de guerre permanent, refondues à l'occasion de graves crises extérieures ou intérieures, les dispositions du code pénal actuel relatives à la sûreté de l'Etat sont dominées, de manière quasi exclusive, par la volonté d'asseoir l'autorité et la sécurité de l'Etat.

La paix retrouvée n'autorise certes pas à baisser la garde, à abandonner la protection assurée par la loi pénale contre les entreprises tendant à porter atteinte à la stabilité des institutions et à l'intégrité du territoire.

Toutefois, force est de constater que les menaces pesant aujourd'hui sur notre nation ne sont plus exclusivement militaires. C'est dans une guerre économique que se trouve constamment engagée la France, guerre qui met en jeu, chaque jour, son rang dans le monde.

Cette guerre a, elle aussi, ses soldats de l'ombre. Nul n'ignore, en effet, que les activités d'espionnage ne sont plus limitées aux domaines militaires ou diplomatiques, mais

qu'elles se sont étendues à l'industrie et au commerce. Elles se concentrent, en particulier, sur les innovations scientifiques et technologiques dont dépend désormais la puissance - si ce n'est la survie - de la nation.

En outre, d'autres périls sont apparus avec le développement de la science et de l'industrie. Sans porter directement atteinte à la population, il est désormais possible de bouleverser son cadre de vie en provoquant des pollutions majeures du milieu naturel. Des événements récents nous ont d'ailleurs donné une idée des désastres écologiques susceptibles d'être causés à l'échelle d'un pays, voire d'un continent.

L'équilibre du milieu naturel, plus fragile et plus menacé aujourd'hui qu'hier, et ainsi plus précieuse que jamais, doit donc désormais, en tant que tel, être reconnu comme un élément essentiel du patrimoine national.

Afin de tirer les conséquences de ces évolutions, le nouveau code pénal étend le champ de la répression. Il substitue aux notions de sûreté de l'Etat et de défense nationale, autour desquelles s'organisent les dispositions du code actuel, la notion plus large d'intérêts fondamentaux de la nation.

Afin d'éviter tout arbitraire, le contenu de cette notion est précisé dans un article placé en tête des dispositions du titre I^{er}. Aux côtés des intérêts traditionnels que constituent l'indépendance du pays, l'intégrité de son territoire, la forme républicaine de ses institutions, les moyens de sa défense et la sauvegarde de sa population, figurent désormais l'équilibre de son milieu naturel ainsi que les éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique.

L'Assemblée nationale a en outre décidé, malgré l'opposition du Gouvernement, d'inclure le patrimoine culturel au nombre des intérêts fondamentaux de la nation. La commission des lois ne vous propose pas de remettre en cause ce choix. Dans ces conditions, il serait, de ma part, quelque peu téméraire de poursuivre une telle lutte.

Au-delà même du changement de perspective créé par l'apparition de la notion d'intérêts fondamentaux de la nation, la rénovation des infractions de trahison et d'espionnage se manifeste également dans la définition même des diverses incriminations.

Tout d'abord, alors que le code pénal actuel ne réprime que les agissements commis au profit d'une « puissance étrangère », le nouveau code pénal étend la répression aux actes commis au profit des « organisations » et des « entreprises » étrangères.

S'agissant des entreprises étrangères, l'extension était bien évidemment commandée par la nécessité d'assurer une répression efficace de l'espionnage économique.

Par ailleurs - c'est une autre innovation importante - les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation spécifiques au temps de guerre ne sont pas incriminées par le nouveau code pénal, qui, conformément au vœu de la commission de révision, sera un code du temps de paix.

Tirant les conséquences de ce choix, le projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, que le Gouvernement vient de déposer devant le Parlement, procède à l'insertion des dispositions concernées dans le code de justice militaire où elles trouvent leur place naturelle.

En revanche, les états intermédiaires entre la guerre et la paix que constituent, par exemple, l'état de siège et l'état d'urgence sont désormais pris en compte par le nouveau code pénal, alors que le code actuel les ignore. Dans ces situations de crise, qui augmentent la vulnérabilité de l'Etat, le nouveau code pénal renforce la répression des entreprises tendant à déstabiliser ses institutions ou à affaiblir sa défense.

De manière plus ponctuelle, la notion de sabotage a été actualisée de façon à inclure les atteintes portées aux systèmes informatiques. Dans le même esprit, la répression de la livraison d'informations à une puissance étrangère a été étendue par l'Assemblée nationale à la livraison de données informatiques.

Enfin, la nécessité d'adapter la répression à l'évolution des menaces a conduit à réprimer les entreprises tendant à tromper les centres de décision de l'Etat en leur fournissant de fausses informations.

Certes, de tels agissements ne sont pas nouveaux : l'affaire de la dépêche d'Ems constitue, dans le genre, une sorte de référence. Il faut convenir toutefois que, dans un monde de

plus en plus complexe et changeant, le besoin d'informations des autorités civiles et militaires s'est considérablement accru, au point de devenir vital.

Une telle situation multiplie les risques de manipulation aux conséquences redoutables. Ce sont ces risques qui sont pris en compte par le texte.

Chacun peut donc mesurer l'importance des modifications de fond apportées par le nouveau code pénal.

Mais je reconnais que, à l'occasion de cette œuvre rénovatrice, ont peut-être été inopportunément emportés quelques édifices qui auraient pu ou auraient dû être conservés.

Deux séries de dispositions me paraissent en effet devoir être réintroduites, sous une forme modernisée, dans le nouveau code pénal.

Il s'agit, tout d'abord, des dispositions de l'article 103 du code actuel, qui permettent d'étendre au bénéfice des puissances alliées de la France la protection des dispositions relatives aux atteintes à la sûreté de l'Etat.

Ce texte a été mis en œuvre au profit de nombreuses puissances étrangères, principalement les membres de l'O.T.A.N. La nécessité de respecter nos engagements internationaux nous commande donc de reconduire ces dispositions. Le Gouvernement a déposé des amendements en ce sens.

Toutefois, ces amendements ne reprennent pas purement et simplement la teneur de l'actuel article 103. En effet, cet article délègue au pouvoir réglementaire le soin de désigner les puissances bénéficiaires. Un tel dispositif ne me paraît pas conforme à la Constitution, dans la mesure où il revient à laisser au règlement la possibilité de définir le champ d'application de crimes et délits.

Les amendements qui vous sont soumis réservent donc à la loi le pouvoir de désigner les puissances concernées. Je précise qu'en ce qui concerne le temps de guerre le projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal introduit des dispositions identiques dans le code de justice militaire.

Par ailleurs, la commission des lois vous propose de réintégrer dans le nouveau code pénal les dispositions de l'article 100 du code pénal actuel, afin de sanctionner de peines aggravées la non-dénonciation d'actes de nature à nuire aux intérêts fondamentaux de la nation. Il est vrai que ces dispositions peuvent se prévaloir d'une origine exceptionnellement ancienne, puisqu'une ordonnance de Louis XI, de 1477, les prévoyait déjà.

Même si - en la matière, du moins! - Louis XI ne constitue pas un modèle pour l'avenir, l'utilité des dispositions concernées est incontestable.

Le titre II du livre IV introduit également une innovation fondamentale, puisqu'il incrimine les actes de terrorisme. Le procès de Fouad Ali Saleh, qui vient de s'achever, et le souvenir de ses victimes nous rappellent la nécessité de lutter sans merci contre les organisations, parfois fanatiques, qui répandent la mort et la souffrance dans le mépris absolu de la personne humaine.

Mais, au-delà de la vie des personnes et de l'intégrité des biens, c'est, comme vous l'écriviez voilà quelques années, monsieur le rapporteur, « la survie de nos sociétés démocratiques » que met en jeu le terrorisme.

Je ne saurais présenter le dispositif du nouveau code pénal sans évoquer la contribution déterminante que vous avez personnellement apportée, monsieur le rapporteur, à la compréhension des ressorts du phénomène terroriste et à l'élaboration des réponses susceptibles d'être apportées à cette menace permanente.

Votre autorité en la matière n'est plus à démontrer. Vous avez été, en 1984, l'auteur d'un rapport très riche, présenté au nom de la commission de contrôle des conditions de fonctionnement, d'intervention et de coordination des services de police et de sécurité engagés dans la lutte contre le terrorisme. Deux ans plus tard, vous rapportiez le projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme. Aujourd'hui, il vous est revenu de présenter les dispositions du nouveau code pénal qui perfectionnent encore le système actuel. Je tenais, monsieur le rapporteur, à vous rendre cet hommage.

M. Emmanuel Hamel. C'est un hommage mérité !

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Les orientations essentielles du texte proposé sont donc claires. Actuellement, les auteurs d'actes terroristes sont soumis à des règles parti-

culières de procédure, comme la centralisation des poursuites ou la compétence de la cour d'assises spécialisée. Ils encourrent, cependant, les mêmes peines que les auteurs d'infractions de droit commun.

Mettant un terme à cette situation, le nouveau code pénal franchit une étape supplémentaire en consacrant l'autonomie des infractions terroristes. Désormais, de nombreuses infractions de droit commun, lorsqu'elles auront été commises dans le cadre d'une entreprise terroriste, seront frappées de sanctions aggravées. Ainsi, l'auteur d'un meurtre terroriste encourra non pas trente ans de réclusion criminelle, mais la réclusion criminelle à perpétuité.

Je serai toutefois amené à m'opposer à l'amendement déposé par la commission des lois en vue de porter à quinze ans de réclusion la peine applicable à l'association de malfaiteurs terroriste. L'efficacité de la répression commandée, dans une telle hypothèse, de maintenir une qualification correctionnelle. Mais il s'agit là, me semble-t-il, d'un désaccord secondaire.

Outre l'aggravation des peines, le nouveau code pénal prévoit une infraction totalement nouvelle : le terrorisme écologique.

Sans attendre le développement du droit pénal de l'environnement qu'annonce la récente adoption de la loi sur l'eau, il fallait réprimer de manière générale les atteintes au milieu naturel commises dans le cadre d'une entreprise terroriste. En effet, l'hésitation, ici, n'est pas permise : par définition, rien ne peut justifier de telles atteintes, qui constituent, en outre, une menace grave et réelle. Que l'on songe à l'emploi possible, par un mouvement terroriste, de certaines substances chimiques ou radioactives. Chacun de nous y a pensé.

Cette incrimination nouvelle ainsi que la définition des intérêts fondamentaux de la nation affirment en tout cas avec force la promotion, par le nouveau code pénal, de la protection de l'environnement au rang des valeurs essentielles de notre société ; c'est un geste politique fort en ce moment.

Je voudrais enfin souligner, pour achever cette présentation du titre II du livre IV du code pénal, que les dispositions nouvelles sont en pleine harmonie avec l'évolution du droit international. Depuis quelques années, en effet - le mouvement ne cesse d'ailleurs de s'accélérer - toute l'évolution des relations internationales tend au renforcement de la coopération entre les Etats en matière de terrorisme. En témoignent de nombreuses conventions internationales, au premier rang desquelles il faut citer non seulement la convention de Strasbourg sur la répression du terrorisme, ratifiée par la France en 1987, mais également les conventions de Rome et de Montréal de 1988 sur la répression de la piraterie aérienne et maritime.

Quoique de manière plus ponctuelle, les titres III et IV comportent également de nombreuses innovations tendant à renforcer l'efficacité de la répression. Je citerai à cet égard l'incrimination nouvelle des groupes de combat ou encore l'extension de la définition du « faux », qui recouvre désormais non seulement le traditionnel faux en écriture, mais également le faux commis dans tout autre support d'expression, notamment informatique.

Dans certains cas, le nouveau code pénal apparaît même comme une œuvre d'anticipation. Ainsi en est-il lorsqu'il réprime la contrefaçon ou la falsification de signes monétaires émis par des institutions étrangères ou internationales - on songe bien entendu à l'écu. Allant plus loin - sans tout de même aborder le genre de la science fiction ! (*Sourires.*) - la commission des lois propose de réprimer également les effets émis par les organisations internationales.

Le souci de renforcer l'efficacité des dispositions actuelles rejoint souvent, on l'a vu, celui d'exprimer les valeurs de notre temps. Je souhaiterais cependant développer plus longuement ce troisième aspect du livre IV.

La volonté d'élaborer un code plus expressif, et donc plus juste, a tout d'abord conduit à modifier le contenu de certaines incriminations. J'en donnerai quelques exemples.

Au premier rang des valeurs qui devaient être exprimées figure, bien entendu, la démocratie.

Aussi, la définition des intérêts fondamentaux de la nation, comme celle de l'attentat, ont été rédigées de telle sorte que seules soient réprimées les atteintes portées aux institutions de la République.

En effet, les dispositions relatives aux intérêts fondamentaux de la nation doivent avoir pour objet non de protéger seulement l'Etat en tant que tel et à tout prix, mais d'assurer, à travers la protection des institutions, celle de la démocratie, incarnée en France par l'Etat républicain.

Il convient que la République ne fourbisse pas des armes qui pourraient être retournées contre elle. On sait, en effet, que les dispositions actuelles relatives à l'attentat, en raison même de leur neutralité, ont été successivement mises en œuvre pour protéger l'Empire, la monarchie et - tout de même ! - la République.

Le titre III, relatif aux atteintes à l'autorité de l'Etat, comporte également de nombreuses modifications destinées à adapter la répression aux valeurs de notre temps.

Il en est notamment ainsi en ce qui concerne la moralisation de la vie publique.

Lors de sa déclaration de politique générale, le Premier ministre a rappelé sa volonté de lutter avec la plus grande fermeté contre toutes les formes de corruption. De tels comportements sont profondément immoraux et ils portent une atteinte particulièrement grave au caractère démocratique de notre société. C'est pourquoi de nombreuses modifications, auxquelles procède le nouveau code pénal, ont précisément pour objet d'assurer en cette matière une répression plus adaptée et plus efficace.

C'est ainsi que l'économie générale des dispositions réprimant la corruption active, la corruption passive et le trafic d'influence est modifiée, pour aboutir à un dispositif qui est non seulement plus clair, et par là même plus dissuasif, mais également, dans certains cas, plus sévère qu'aujourd'hui.

Votre commission des lois a approuvé cette orientation, tout en renforçant encore les peines prévues par le projet de loi. Sous réserve d'un examen au cas par cas, je vous indique dès à présent que j'approuve ce renforcement des peines pour les infractions particulièrement graves, qui doivent être réprimées de manière impitoyable.

Dans le même ordre d'idées, la peine d'emprisonnement prévue pour le délit d'ingérence, actuellement réprimé par l'article 175 du code pénal de deux ans d'emprisonnement, est plus que doublée par l'article 432-12 du projet de loi, qui prévoit une peine de cinq ans d'emprisonnement.

Les modifications apportées aux dispositions réprimant la prise illégale d'intérêt concilient cependant l'exigence de moralisation de la fonction publique avec la nécessité de tenir compte des réalités concrètes, puisque ce durcissement de la répression s'accompagne d'une légère réduction du champ de l'incrimination.

Dans sa rédaction initiale, le texte du projet de loi autorisait en effet les maires des communes de moins de 2 000 habitants, d'une part, à traiter avec la commune pour la fourniture de biens et de services dans la limite de 100 000 francs et, d'autre part, ce qui constituait la véritable innovation du projet de loi, à acquérir des parcelles de terrain communal pour y édifier leur habitation personnelle.

L'économie du texte n'a pas été remise en cause par l'Assemblée nationale, qui a simplement relevé le seuil du nombre d'habitants à 3 500, en réduisant corrélativement à 75 000 francs le montant des contrats de fourniture de biens et de services autorisés.

Avec une grande satisfaction, je constate que, sur cette question délicate, votre commission ne propose pas davantage de revenir sur l'équilibre mis au point par le texte du Gouvernement. La modification qu'elle suggère et qui consiste, en quelque sorte, à indexer le montant de la somme autorisée sur celui des amendes contraventionnelles est peut-être quelque peu contestable sur le plan technique ; elle n'appelle pas cependant de ma part de critique fondamentale.

D'autres dispositions voient leur champ d'application modifié pour refléter plus fidèlement les valeurs de notre société.

Je ne citerai, à cet égard, que les dispositions relatives à la non-dénonciation de crimes ou de sévices. L'incrimination nouvelle a été étendue à la non-dénonciation de sévices infligés à une personne vulnérable. Elle exclut cependant expressément du champ de la répression les personnes tenues au secret professionnel.

Ainsi se trouvent clairement affirmées deux valeurs essentielles de notre société : la protection des personnes vulnérables et la primauté du secret professionnel.

Enfin, quelques infractions sont purement et simplement supprimées, comme le vagabondage et la mendicité, ou encore les empiètements du pouvoir judiciaire en matière administrative. Ces textes interviennent dans des domaines qui, pour des raisons diverses, ne relèvent plus aujourd'hui du droit pénal.

Le Gouvernement n'a cependant pas toujours été suivi. L'Assemblée nationale a, par exemple, réintroduit l'incrimination de la célébration de mariage religieux en dehors de mariage civil préalable, incrimination que le Gouvernement envisageait de contraventionnaliser.

L'adaptation aux valeurs de notre temps se traduit, enfin, dans la détermination des peines.

De nombreuses peines prévues par le code actuel ne sont plus en harmonie avec la gravité attachée à l'infraction qu'elles répriment. Certaines sont trop sévères ; d'autres, au contraire, apparaissent aujourd'hui trop clémentes.

L'excessive sévérité des peines apparaît avec une particulière évidence en matière d'atteintes à la sécurité de l'Etat et d'atteintes à la confiance publique. Elle nuit, d'ailleurs, à l'efficacité de la répression. Aussi le nouveau code pénal procède-t-il en ces domaines à de nombreuses correctionnalisations.

Parallèlement, la volonté d'assurer une protection renforcée des principes démocratiques et de la moralité publique a conduit à aggraver les peines dans nombre de cas.

Il en est de même, notamment, en matière d'actes discriminatoires, de violation de domicile ou d'actes attentatoires à la liberté individuelle commis par un fonctionnaire.

De même, comme je l'ai déjà indiqué, le délit d'ingérence est puni plus sévèrement, ainsi que la reconstitution de ligue dissoute.

Il semble cependant que cette adaptation des peines n'ait pas toujours rencontré l'approbation de votre commission. En effet, à de nombreuses reprises, celle-ci propose d'aggraver - dans des proportions variables, d'ailleurs - les sanctions prévues par le projet de loi.

Cette volonté d'aggravation de la répression se retrouve tout particulièrement en matière d'atteintes à la confiance publique. J'aurai l'occasion, au cas par cas, de donner mon avis sur ces aggravations.

Je formulerai cependant trois observations d'ordre général.

En premier lieu, diminution des peines n'est pas nécessairement synonyme, je le rappelle, d'affaiblissement de la répression. Il est parfois préférable de prévoir des peines modérées, mais appliquées, plutôt que des peines lourdes qui, faute d'application effective, apparaissent vite comme des sabres de bois.

La procédure criminelle, longue et complexe, n'est pas toujours la mieux adaptée à la répression de certaines infractions. La Haute Assemblée en est d'ailleurs convenue en matière de répression du trafic de stupéfiants.

En deuxième lieu, moins encore qu'en matière d'atteintes aux personnes et aux biens, les peines prévues par le code actuel en matière d'atteintes à l'Etat ne peuvent constituer une référence valable. Je rappelle, en effet, que les dispositions concernées n'ont souvent jamais été modifiées depuis le Premier Empire.

En troisième lieu, il faut prendre garde de ne pas introduire d'incohérence dans la hiérarchie des peines, et donc des valeurs protégées par le nouveau code pénal. Certaines aggravations ne sont, de ce point de vue, guère compatibles avec les choix effectués lors de l'élaboration des livres II et III.

Votre commission propose par ailleurs d'étendre considérablement la peine d'interdiction du territoire français. Je ne puis approuver une telle extension, qui conduit à frapper de cette peine les auteurs d'infractions relativement mineures. Nous avons déjà eu l'occasion de nous exprimer à plusieurs reprises sur ce point.

Je l'ai dit, je le répète, et sans doute le répéterai-je encore : le fait qu'une infraction figure dans le livre IV consacré aux atteintes contre la nation, l'Etat et la paix publique ne peut en aucun cas justifier à lui seul la généralisation de la peine d'interdiction du territoire.

Est-il raisonnable que l'étranger coupable d'opposition à l'exécution de travaux publics - infraction punie d'un an d'emprisonnement - puisse être interdit du territoire français,

alors que la Haute Assemblée elle-même n'a pas prévu une telle peine pour des atteintes aux personnes et aux biens, infractions autrement plus graves ?

Cette discordance est d'autant moins acceptable par le Gouvernement que votre commission a, dans le même temps, écarté l'application des dispositions excluant certaines catégories d'étrangers, en raison de leur situation personnelle ou familiale, de la peine d'interdiction du territoire.

Là encore, votre commission s'est fondée sur le fait que les infractions concernées constituent des atteintes à l'Etat. Mais on ne peut confondre dans la répression le sabotage au profit d'une puissance étrangère et l'outrage à magistrat.

M. Aubert Garcia. Très bien !

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. J'ajoute - mais le débat est connu, et il sera tranché par la commission mixte paritaire réunie sur le livre II - que le Gouvernement est évidemment opposé au caractère obligatoire de l'interdiction du territoire.

Ces désaccords importants ne doivent cependant pas dissimuler la communauté de vues plus profonde que j'évoquais tout au long de mon propos. Je suis sûr que nos débats permettront de nous rapprocher davantage encore et de surmonter les divergences qui subsistent. En tout cas, le climat dans lequel nous travaillons depuis cet après-midi me le laisse penser. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, avec l'examen du livre IV du nouveau code pénal, nous abordons le terme, ou presque, d'une réforme engagée il y a maintenant trois ans.

A l'origine, l'intention des auteurs du projet de loi était, semble-t-il, autre. M. Robert Badinter, en 1985, puis M. Pierre Arpaillange, après la relance de la réforme décidée par M. le Président de la République le 31 décembre 1988, souhaitaient réunir dans un document unique l'ensemble des incriminations actuellement dispersées dans la législation française.

Aussi y avait-il un projet de livre I^{er} consacré aux principes généraux du nouveau code, de livre II définissant les crimes et délits contre les personnes, de livre III concernant les crimes et délits contre les biens, et de livre IV, celui qui nous occupe ce soir, concernant les crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique.

Puis devaient intervenir un ou plusieurs livres réunissant les infractions dites spéciales, en matière de droit de l'environnement, de droit économique, de droit du travail, de droit de la presse, etc.

Aujourd'hui, le Gouvernement ne semble plus en être là. Sans doute est-il pris par le temps... En tout cas, dans le cadre de la présente législature, il a maintenant souhaité limiter la discussion engagée en 1989, seule devrait désormais être examinée, après le présent livre IV, une loi dite d'adaptation, mettant en harmonie la législation générale avec les dispositions des livres I^{er} à IV du nouveau code.

Cette loi dite d'adaptation devrait, par exemple, modifier les renvois faits par le droit en vigueur aux articles du code actuel pour y substituer les numérotations nouvelles. Des adaptations de forme devraient, par ailleurs, être définies.

La commission des lois constate ainsi sans véritable surprise, mes chers collègues, que l'entreprise importante - certains ont dit « entreprise monumentale » - souhaitée par le Président de la République a été singulièrement remaniée. Nous ne disposerons encore que d'une codification partielle, probablement plus difficile à manier que le dispositif actuel parce qu'y coexisteront des infractions assorties de seules peines maximales - c'est le nouveau code qui le veut et qui ne prévoit plus de minima - et des incriminations punies de peines maximales et minimales.

Mais nous devons également observer que l'interruption du processus nous prive de l'ordre logique de discussion du nouveau code auquel nous nous attendions.

Ainsi, nous souhaitons réaffirmer les principes que nous avons retenus dans les livres I^{er}, II et III, ainsi que ceux que nous évoquons lors de la présente discussion, dans le cadre de l'examen du ou des livres consacrés au droit pénal spécial.

Nous voulions, par exemple, nous opposer catégoriquement à toute remise en cause de la protection des mineurs, comme nous l'avions fait lors de l'examen du livre II, lorsque viendraient les dispositions du nouveau code consacrée au droit de la presse. Le débat, qui sera nécessairement raccourci, puisqu'il sera désormais circonscrit à une simple loi dite d'adaptation, ne permettra qu'imparfaitement de fixer des règles en ce domaine.

Peut-être, monsieur le garde des sceaux, nous direz-vous, à l'occasion de ce débat, les raisons de la modification que le Gouvernement vient d'adopter dans la définition d'objectifs fondamentaux sur lesquels le Parlement avait jusqu'ici organisé sa réflexion.

Quoi qu'il en soit - à cet égard, je vous donne acte de vos propos, monsieur le garde des sceaux - des différents livres examinés par le Parlement depuis le début de la réforme, le présent livre IV se révèle le plus important et le plus original.

Certes, le livre I^{er} comportait des innovations, comme, par exemple, la suppression des minimums, que j'évoquais il y a un instant. Le livre II, pour sa part, entendait protéger la personne humaine, prise dans une acception relativement abstraite et en priorité par rapport à l'individu. Cependant, les solutions qu'il retenait semblent, à part certaines lacunes fort regrettables que le Sénat avait vivement critiquées, reproduites du droit en vigueur. Il en allait de même du livre III.

Tel n'est pas le cas du livre IV. Ce livre, dont nous allons débattre, tend à définir des concepts nouveaux. Ainsi, vous l'avez dit, monsieur le garde des sceaux, il substitue à la notion de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, vieille notion presque napoléonienne, la notion nouvelle d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation.

Ces intérêts sont définis dans le texte proposé pour l'article 410-1 du code pénal, qui prévoit que ceux-ci s'entendent de l'indépendance de la nation, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement, et, enfin, des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique, l'Assemblée nationale ayant ajouté à cette définition le patrimoine culturel de la nation.

C'est là, effectivement, une vision globale des intérêts fondamentaux de la nation qui nous paraît tout à fait bienvenue. Elle répond aux besoins d'un pays ayant à mener une lutte perpétuelle pour préserver ses avoirs, ses espérances, face à des puissances importantes, occultes, souvent multiformes. Nous ne pouvons plus nous contenter de concepts militaires, produits du XIX^e siècle. Il nous faut une définition qui envisage la menace dans toute l'acception du terme, dans toute sa force, aussi bien la plus spectaculaire, la plus visible, la plus redoutable que la plus minuscule, la plus secrète, la plus pernicieuse, la plus diffuse et, peut-être, la plus présente.

Plusieurs autres incriminations, notamment celles, classiques, de trahison et d'espionnage, sont définies par référence à ces intérêts fondamentaux. C'est bien.

Le projet de loi introduit, dans une seconde partie, une deuxième innovation : il crée une infraction d'actes de terrorisme. Ce n'est pas moi qui pourrai dire que cette innovation est malheureuse !

Monsieur le ministre, vous avez une bonne mémoire ou des collaborateurs fort compétents.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Les deux !

M. Paul Masson, rapporteur. En effet, vous avez rappelé que cette innovation avait été suggérée, dès 1985, par la commission de contrôle des conditions de fonctionnement, d'intervention et de coordination des services de police et de sécurité engagés dans la lutte contre le terrorisme. Je suis sensible au fait que vous y ayez fait référence, monsieur le garde des sceaux.

Le Gouvernement avait cependant renoncé, en 1986, à créer une telle incrimination, jugeant préférable de définir par priorité des règles de procédure dans ce domaine. Ce fut la raison d'être de la loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, qui permit, il faut le reconnaître, de répondre très immédiatement aux nécessités de la lutte par la création, notamment, de cours d'assises spécialisées, par l'édiction de dispositions particulières en matière de garde à vue et par la mise en œuvre d'une centralisation des poursuites, indépendamment d'un processus d'indemnisation des victimes qui, depuis, a fait largement école.

La loi du 9 septembre 1986 nous avait cependant conduits à donner une première définition du phénomène terroriste, axée sur la détermination d'une notion nouvelle « d'entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ».

Le projet de loi reprend cette notion : l'incrimination qu'il crée est fondée sur un simple mécanisme d'aggravation des peines encourues pour un ensemble d'infractions de droit commun dès lors que celles-ci sont commises dans ce contexte. Ce mécanisme est défini par l'article 421-3 du projet de loi.

Le projet détermine, par ailleurs, une incrimination nouvelle de terrorisme écologique en son article 421-2, ce qui est également bien.

Je n'aurai pas l'indiscrétion - pour ne pas dire la cruauté - de rechercher, à ce sujet, les débats de juillet 1986. Le repentir, pour ne citer qu'un exemple, ne faisait pas l'unanimité sur les bancs de cette assemblée. Aujourd'hui, six ans après, ce même repentir est proposé par le Gouvernement dans un projet de code pénal qui se veut l'un des monuments de notre droit fondamental.

Le texte est également novateur sur deux points importants.

Tout d'abord, la fourniture de fausses informations peut être considérée comme une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation. Il s'agit là d'une notion nouvelle et très importante. L'entreprise de désinformation peut ainsi être poursuivie et punie, à certaines conditions, bien sûr, définies par le nouvel article 411-10. Sont visés le fait de servir les intérêts d'une puissance ou d'une organisation étrangère, le fait de fournir de fausses informations de nature à induire en erreur des autorités civiles ou militaires françaises, le fait de porter ainsi atteinte aux intérêts fondamentaux de la République. C'est là une innovation dont nous apprécions le prix.

Enfin, le secret de défense nationale est défini. C'est une lacune grave de notre droit qui est ainsi comblée. La définition est bonne ; elle reste large. Sont visées diverses sortes de renseignements, secrets ou non, car un renseignement non confidentiel est susceptible, par son exploitation, de permettre d'appréhender un secret, ainsi que vous l'avez vous-même rappelé, monsieur le garde des sceaux.

Les données informatisées ou les fichiers intéressant la défense nationale sont inclus dans cette définition. Les niveaux de classification sont déterminés par décret.

Voilà des innovations intéressantes qu'il convient de souligner. Elles peuvent constituer, pour certains esprits, une petite révolution culturelle. C'est, en tout cas, une réflexion qui doit pousser ceux qui auraient tendance à considérer que le droit doit codifier la vie à une certaine modestie. Nous pensons, nous, et nous savons tous que c'est la vie qui impose son droit au droit.

Le texte soumis à notre examen revient à des notions plus classiques dans ses troisième et quatrième parties, respectivement consacrées aux atteintes à l'autorité de l'Etat et aux atteintes à la confiance publique.

Dans la première de ces deux dernières parties du projet de loi sont traitées les atteintes à la paix publique, les infractions commises par les différents détenteurs de l'autorité publique au préjudice des particuliers, les atteintes à l'administration publique commises par les particuliers et les atteintes à l'action de la justice.

Dans la quatrième et dernière partie du projet sont définies les conditions de la répression du faux en général, de la contrefaçon de signes monétaires, de celle des autres titres et effets émis par l'autorité et, enfin, de la falsification des marques de l'autorité.

Ces deux parties comportent quelques innovations : parmi celles-ci, une légère modification de la définition du délit d'ingérence.

Jusqu'à présent, comme vous l'avez indiqué, monsieur le garde des sceaux, ce délit n'était pas constitué dans les communes de moins de 2 000 habitants pour certains contrats conclus avec la commune par le maire ou par les conseillers municipaux en dessous de 75 000 francs.

Le projet de loi, légèrement remanié par l'Assemblée nationale, étend cet assouplissement aux communes de moins de 3 500 habitants. Le projet de loi permet, par ailleurs, à ces mêmes élus, dans ces mêmes communes, un accès aux lotissements communaux.

Sur l'initiative de l'Assemblée nationale, le projet de loi prévoit, dans un tout autre domaine, de sanctionner, en qualité de délit, comme le droit actuel, la célébration habituelle par un ministre du culte d'un mariage religieux sans mariage civil préalable, alors que le Gouvernement - vous l'avez souligné, monsieur le garde des sceaux - souhaitait transformer ce délit en une simple contravention.

Enfin, le projet de loi crée quelques nouvelles incriminations qu'il convient de signaler, comme la participation à un groupe de combat, la dénonciation de faits imaginaires conduisant à d'inutiles recherches, la détention de faux documents administratifs ou la contrefaçon de monnaies émises par une institution internationale.

Je n'ai, en revanche, rien trouvé dans ce texte - sans doute n'était-ce pas la place de telles réflexions - qui puisse évoquer l'Europe, ni de près ni de loin. Vous pourriez me répondre, monsieur le garde des sceaux, que tel n'est pas l'objet du débat. En sommes-nous si sûrs ?

Si je prends le projet de traité sur l'Union européenne, qui va constituer l'essentiel de nos débats dans quelques jours, je constate qu'il comporte un titre VI intitulé : « Dispositions sur la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ».

A l'article K 1, puisque telle est la numérotation européenne, à laquelle il faudra bien s'habituer, il est précisé : « Aux fins de la réalisation des objectifs de l'union et sans préjudice des compétences de la Communauté européenne, les Etats membres considèrent les domaines suivants comme des questions d'intérêt commun ». Or, au point 7 de cette énumération figure la coopération en matière pénale.

L'article K 3 énonce que : « Dans le domaine ci-dessus, les Etats membres s'informent et se consultent mutuellement au sein du Conseil en vue de coordonner leur action. Ils instituent, à cet effet, une collaboration entre les services compétents de leurs administrations. »

Le même article indique que : « Le Conseil peut, à l'initiative de tout Etat membre, arrêter des positions communes et promouvoir toute coopération utile à la poursuite des objectifs de l'union, adopter des positions communes, au besoin à la majorité qualifiée. Il est créé un comité de coordination composé de hauts fonctionnaires appelés à préparer les travaux du Conseil ».

Le présent projet prend en compte les dispositions pénales existantes. Mais, dans la mesure où il doit s'inscrire dans la durée, dans la mesure où c'est une construction importante, sinon fondamentale, de notre droit, on peut s'interroger sur les conditions dans lesquelles il a été réfléchi, élaboré. Peut-il, notamment, se révéler en harmonie avec l'évolution prévisible du droit pénal européen en d'autres matières ?

Ainsi, monsieur le garde des sceaux, qu'est-ce qu'un étranger...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ah !

M. Paul Masson, rapporteur. ... au regard de la future coordination de l'union européenne ? Est-ce un citoyen des Douze, futur citoyen européen ? Ce citoyen des Douze sera-t-il encore un étranger au regard de notre code pénal dans dix ans ou bien la notion d'étranger s'appliquera-t-elle aux seuls ressortissants des pays tiers, les seuls qui seront soumis à une réglementation pour franchir les frontières extérieures et, bien évidemment, pour séjourner en France ?

Peut-être pourrez-vous, monsieur le garde des sceaux, dans votre réponse, ou à l'occasion de l'examen d'un article, nous donner votre sentiment à cet égard ?

Quoi qu'il en soit, mes chers collègues, la commission des lois a approuvé les grandes orientations du projet de loi. Celui-ci lui paraît, en effet, être un élément très important de la protection des intérêts de la nation, de l'Etat et de la paix publique.

Ce texte contient, en outre, plusieurs actualisations opportunes. Par exemple, s'estompe la distinction entre temps de guerre et temps de paix en matière d'atteintes à la défense nationale, distinction qui ne semble plus aujourd'hui avoir grand sens dans la vie des nations.

La commission des lois vous proposera cependant quelques amendements s'articulant autour de trois grandes orientations.

Tout d'abord, une première série d'amendements - ce sont les plus nombreux - tend à assurer la coordination du projet de loi avec les solutions retenues par les précédents livres.

Ces amendements constituent des coordinations formelles autant que la définition d'une échelle de peines en rapport avec les normes fixées dans ce domaine par les livres II et III.

Ces amendements ont également pour objet de relever dans plusieurs cas les maximums prévus soit par le projet de loi lui-même, soit par l'Assemblée nationale ; il en est ainsi en matière de bigamie, pour laquelle il n'apparaît absolument pas opportun de diminuer les peines applicables.

La commission a par ailleurs estimé qu'il convenait de compléter le dispositif de certaines mesures. Ainsi, elle a jugé que l'interdiction du territoire français devait être prévue à l'égard de l'étranger coupable des infractions les plus graves.

Une deuxième série d'amendements a pour objet de préciser ou de compléter la définition de certaines incriminations. Il en est ainsi de la définition nouvelle donnée par le projet de loi du délit d'ingérence, dont la commission a accepté à l'unanimité le principe.

Enfin, une dernière série d'amendements tend à reprendre certaines dispositions du droit actuel lorsque cette reprise apparaît nécessaire.

Mes chers collègues, sous le bénéfice de ces différentes observations et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous propose, la commission des lois vous demande d'adopter le projet de loi soumis par M. le garde des sceaux à notre examen. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe du rassemblement pour la République, vingt-neuf minutes ;

Groupe de l'union centriste, vingt-trois minutes ;

Groupe socialiste, vingt-deux minutes ;

Groupe de l'union des républicains et des indépendants, dix-neuf minutes.

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les gouvernements se succèdent et la réforme du code pénal continue imperturbablement d'être proposée par vagues successives au Parlement.

L'intention des auteurs du projet de loi est certes louable puisqu'il s'agit de réunir dans un document unique les très nombreuses incriminations actuellement dispersées dans l'ensemble de la législation française.

Cependant, la méthode suivie, qui consiste à nous soumettre, morceau par morceau, session après session, un texte aussi important que le code pénal, est-elle la meilleure ? Vous me permettez d'en douter.

Le livre IV qu'il nous est demandé d'étudier aujourd'hui est incontestablement le plus novateur. Notre éminent rapporteur, mon collègue et ami M. Paul Masson, a même dit qu'il était le plus important et le plus original. Mais n'est-il pas critiquable que le Gouvernement ait décidé de renvoyer à la fin du futur code des dispositions aussi primordiales que les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, l'infraction de terrorisme, les atteintes à l'autorité de l'Etat et, enfin, les atteintes à la confiance publique ? Pour les rédacteurs du code de 1810, comme d'ailleurs pour ceux de l'ordonnance de 1960, qui avait en partie actualisé les dispositions antérieures, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat étaient de toutes les infractions les premières à appeler une sanction, car elles étaient considérées comme les plus graves.

Nous les voyons aujourd'hui, avec l'élaboration de ce nouveau code, renvoyées à la fin du code pénal, comme si les intérêts de l'Etat et de la nation passaient après ceux des particuliers. Est-ce un classement dû au hasard ? N'est-il pas plutôt délibéré ?

Pour nous, sénateurs du rassemblement pour la République, un Etat démocratique doit être respecté. Il doit donc s'en donner les moyens. La paix civile et la prospérité de la nation ne peuvent se réaliser que sous la sauvegarde d'un Etat fort garantissant pleinement l'application des lois, l'exercice des libertés et la sécurité des citoyens.

C'est ce qu'avait fait pendant deux ans le gouvernement de M. Chirac, qui a su combattre avec courage et fermeté la vague d'attentats dont la France fut la victime entre les années 1986 et 1988.

Je ne peux pas ici ne pas rendre hommage au ministre de l'intérieur de l'époque, notre collègue, M. Charles Pasqua, qui fit adopter, par le biais du code de procédure pénale, des mesures permettant de lutter efficacement contre le terrorisme d'alors.

Le texte du livre IV du code pénal présenté à la Haute Assemblée sera incontestablement amélioré par rapport au projet de loi initial. Nous le devons au travail de la commission des lois, notamment de son rapporteur, notre collègue et ami, M. Paul Masson, qui proposera des amendements permettant d'assurer la coordination de ce livre IV avec les livres II et III, de remanier les incriminations et de maintenir en vigueur diverses infractions. Qu'il en soit remercié.

Lors de sa présentation à l'Assemblée nationale, le texte, dans sa forme initiale, était critiquable, monsieur le ministre, permettez-moi de vous le dire, d'autant que vous n'étiez pas, à l'époque, garde des sceaux.

Tout d'abord, le parti avait été pris par les rédacteurs de ce projet de loi de simplifier, c'est-à-dire d'élaguer la législation antérieure. De ce fait, certaines incriminations, pourtant indispensables, avaient été oubliées.

Plusieurs exemples peuvent en être donnés. Je citerai la non-incrimination du fait de jeter publiquement le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Parlons-en !

M. Emmanuel Hamel. Nous en parlons et c'est à dessein que je dis cela, monsieur Dreyfus-Schmidt.

Cette disposition figure actuellement dans le texte proposé pour l'article 226 du code pénal, mais elle avait été purement et simplement oubliée par les rédacteurs du projet de loi.

Ce texte appelait d'autres réserves. Traditionnellement, les crimes de trahison ou d'espionnage, les attentats, les complots et les insurrections sont punis du chef d'atteintes à la sûreté de l'Etat, tandis que d'autres infractions, telles les menaces ou les voies de fait empêchant l'exercice des droits civiques, comme la participation à un scrutin, sont punies sous le chef de crimes et délits contre la Constitution. Ces concepts, notamment celui de sûreté de l'Etat, sont familiers aux magistrats. Or une telle notion disparaissait dans le projet de loi ; elle avait été écartée au profit de celle, plus large, mais plus floue, d'intérêts fondamentaux de la nation.

Certes, nous ne contesterons ni l'existence d'intérêts fondamentaux de la nation ni le fait qu'ils doivent être protégés. Mais il n'est pas contestable non plus que nombre des dispositions de ce livre IV tendent directement à assurer la sûreté de l'Etat. Dans ces conditions, pourquoi avoir voulu éliminer de notre système juridique un concept qui a fait ses preuves, qui a servi de référence jusqu'à présent ?

Exprimons l'espoir que de nouvelles vagues de terrorisme soient épargnées à notre pays. Fortifions cet espoir par un code pénal qui nous permette de nous défendre avec des moyens légaux, face aux nouvelles formes de crimes visant l'Etat à travers la vie de ses citoyens.

Le groupe du rassemblement pour la République, en votant le texte du livre IV du code pénal, tel qu'il sera amendé par la commission des lois, permettra à notre pays d'être doté d'un code pénal moderne et efficace, permettant de mieux défendre, dans le respect des principes de notre démocratie, les intérêts fondamentaux de l'Etat et de la nation face aux menaces de notre temps. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le Sénat aborde ce soir l'examen en première lecture du livre IV du nouveau code pénal. C'est le dernier livre pour l'instant.

Notre code pénal se devait d'être réformé. Certaines de ses dispositions étaient obsolètes alors que des délits nouveaux n'étaient pas sanctionnés. Notre code date, personne ne l'ignore, du début du XIX^e siècle, même si quelques corrections y ont été apportées depuis. Notre société a bien changé depuis cette époque, tout le monde en convient. La réforme du code pénal est-elle une entreprise technique, compréhensible seulement par les juristes ? Il s'agit, me semble-t-il, de beaucoup plus que cela. Il ne faut pas oublier un point fon-

damental : le code pénal est le reflet de la société dans laquelle nous vivons. Son rôle est capital. Sa réforme est donc indispensable.

Qu'attendons-nous de lui ? Premièrement, qu'il nous protège : nous, nos biens, la société où nous vivons. Deuxièmement, qu'il nous aide à conserver, à conforter cette cité libérale et sociale qui est déjà la nôtre. Enfin, troisièmement, qu'il donne aux criminels ou aux auteurs de délits les possibilités de retrouver le droit chemin.

Cette réforme du code pénal est une tâche de longue haleine. Elle a débuté en 1986 et elle n'est pas encore achevée.

Si le code pénal doit être mieux adapté à la société actuelle, il ne doit en aucun cas être plus laxiste. Le Sénat s'est montré plus rigoureux que l'Assemblée nationale, quant à l'échelle des peines par exemple. Toutefois, n'oublions pas que, si nous définissons des maximums, le juge n'est en aucun cas tenu de les atteindre ; très souvent, il reste très largement en deçà.

Le Sénat veut la modernité, mais il refuse le laisser-aller.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sauf en matière économique !

M. Bernard Laurent. Notre société est une société de liberté, elle doit laisser les individus libres d'agir. Mais lorsque cette liberté enfreint celle des autres, la loi doit prévoir des sanctions dissuasives.

C'est la raison pour laquelle les infractions contre l'Etat, la nation et la paix publique doivent être prévues et sévèrement réprimées. Mais il ne faut pas oublier que ces principes pourraient se retourner contre les personnes si, d'aventure, un régime autoritaire s'installait. Il convient donc, dans tous les domaines, de rester très vigilants en examinant ce livre IV.

Telle a été l'attitude du groupe de l'union centriste à la suite de la majorité de la commission des lois.

Si l'Etat doit être protégé, l'individu est le but de tout Etat libéral, de tout Etat démocratique. Or le nôtre est du nombre.

Vous avez, monsieur le garde des sceaux, explicité le cheminement qui a abouti à ce projet de loi. M. le rapporteur de la commission des lois, à travers toute une série d'amendements acceptés par cette commission, a émis un avis favorable global sur le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

Sans entrer dans les détails, j'examinerai seulement certains points du projet de loi. Je dirai ensuite à M. le rapporteur, avec quelques exemples à l'appui, mon plein accord sur ses propositions.

Avec ce projet de loi, on passe de la sûreté de l'Etat à la protection des intérêts fondamentaux de la nation. Cette notion est plus compréhensible et plus proche de nous.

Sans aller jusqu'à dire, comme le Grand Roi, « L'Etat, c'est moi », nous nous sentons partie intégrante de la nation.

De plus, il est des actions qui, sans menacer une sécurité de l'Etat toujours ressentie sous son aspect militaire, mettent gravement en cause les intérêts fondamentaux de la nation dans ses aspects économiques ou sociaux. Voyez, par exemple, l'espionnage économique, celui d'Ariane, pour ne citer qu'un nom.

Faut-il y ajouter certains passages de hauts personnages du public au privé, et vice versa, le plus souvent dans le plus grand intérêt des intéressés, mais parfois pour le plus grand dommage de l'intérêt national.

Le terrorisme est introduit ; c'est, hélas ! une nécessité moderne.

On parle aussi de terrorisme écologique. C'est important, il faut bien vivre avec son temps !

Il est longuement question des atteintes à l'autorité de l'Etat. Cette autorité est une nécessité dans un Etat libéral. Cela n'implique pas que l'Etat se mêle de tout.

J'énumère rapidement : paix publique, inculpation des groupes de combat, excès de pouvoir des responsables administratifs - il y a toujours eu beaucoup à dire, plus particulièrement à l'époque où nous vivons - et assouplissement des règles définissant le délit d'ingérence.

Ainsi, augmenter le montant des opérations permises, la population locale va dans le bon sens.

Permettre à un maire d'acheter un terrain communal pour s'y loger ou y exercer une profession est bienvenu en ces temps où l'on parle beaucoup d'assise du monde rural.

Si l'on défend les particuliers contre l'administration, il est de bonne guerre de défendre cette dernière contre les particuliers et d'envisager la corruption, l'outrage, la rébellion et l'usurpation.

Enfin, une société libérale ne peut pas être fondée sur autre chose que sur la confiance publique. Il faut donc des sanctions pour les faux en écriture et à l'encontre des faiseurs de fausses monnaies, françaises ou européennes, etc.

La commission des lois du Sénat, par ses amendements et tout en respectant les lignes directrices du texte, a manifesté sa volonté.

Premièrement, elle a souhaité assurer une bonne coordination des articles de ce livre IV du nouveau code pénal avec les principes fondamentaux définis lors du débat sur le livre I^{er}.

Deuxièmement, elle a voulu réaliser l'unité en ce qui concerne l'échelle des peines. Même si les comparaisons sont parfois délicates, voire subjectives, il s'agit d'un problème de stricte justice.

Troisièmement, elle a proposé, comme pour les autres livres, des mesures d'interdiction du territoire français pour les étrangers qui violent gravement les lois de la nation qui les accueille. L'immigré est un homme comme nous, avec des droits et des devoirs, les mêmes que les nôtres ; mais il ne doit pas devenir chez nous une cause d'insécurité.

C'est certes un problème délicat, dont on a beaucoup débattu cet après-midi, mais je pense que des opinions sinon divergentes du moins fort différentes sur le sujet pourront se dégager une synthèse et un accord en commission mixte paritaire.

Quatrièmement, elle a apporté des précisions en ce qui concerne certaines incriminations mal définies.

Cinquièmement, enfin, elle a souhaité maintenir en vigueur certaines infractions : délits contre la Constitution, entraves à l'exercice des libertés publiques, rébellions, dénonciations des individus coupables de trahison ou d'espionnage.

Sur ce dernier point, certains vont peut-être crier à la délation ! Pourtant, pendant des décennies, on a connu des régimes qui étaient soutenus par certains partis français et qui avaient érigé la règle de la dénonciation, de la délation. Cela enlèvera beaucoup de poids à leur vertueuse indignation !

Ainsi, comme lors de l'examen des autres livres du code pénal, le Sénat suivra le même principe : moderniser mais sans faiblesse coupable.

En plein accord avec l'ensemble des membres du groupe de l'union centriste, je voterai donc le texte tel qu'il sera amendé par le Sénat.

Par son examen attentif, le Parlement va permettre à la France d'avoir enfin un code pénal moderne et adapté à la veille du XXI^e siècle.

Le texte rédigé par le Gouvernement pour les différents livres du code pénal était, comme toute chose, largement perfectible. Une fois de plus, la navette aura permis une réelle amélioration du projet initial. Cela montrera une fois encore que le bicamérisme n'est pas un luxe pour pays riches !

Ce quatrième livre du code pénal devrait être le dernier soumis aux débats du Parlement. Pourtant, on a parlé d'un cinquième livre, où seraient rassemblées les infractions dites spéciales qui sont dispersées un peu partout dans notre législation pénale. Je veux parler du droit de l'environnement, du droit du travail et de la presse notamment.

Ce serait l'occasion de rétablir les articles 283 et 284 du code qui n'ont pas été repris dans ces divers projets par le Gouvernement.

Beaucoup s'en sont inquiétés à juste titre. En effet, on n'a pas le droit de laisser tout écrire, tout imprimer, au risque de pervertir nos enfants et nos petits-enfants dès leur plus jeune âge. Si ce motif d'inculpation n'est pas retenu par la commission mixte paritaire, qui n'a pas encore terminé ses travaux sur le livre II, nous vous demandons, monsieur le garde des sceaux, d'y penser lors de l'élaboration de ce fameux livre V du code pénal.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Bernard Laurent. Votre réponse est attendue par des centaines de milliers de pères et de mères de famille. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur le débat que nous avons eu dans cette enceinte sur l'opportunité d'examiner la réforme de la procédure pénale avant la réforme du droit. J'évoquerai simplement devant vous les réflexions et les interrogations que m'inspire la lecture de ce livre IV.

Il est évident que cette partie du code pénal est la plus chargée de symboles et peut-être, par là même, la plus délicate à traiter.

Le souvenir douloureux des attentats terroristes et des prises d'otages est encore présent dans nos mémoires. Je rendrai hommage, après vous, monsieur le garde des sceaux, à M. le rapporteur pour son action en la matière.

Il est vrai que le respect de l'Etat de droit est bien la condition première et essentielle du fonctionnement d'une société démocratique.

Parce que les crimes et délits commis à l'encontre de cet Etat de droit menacent non seulement les hommes mais aussi la démocratie elle-même, leur répression se doit d'être rapide et sévère.

Voilà pourquoi, depuis toujours, les atteintes à l'organisation politique ou sociale de l'Etat, que l'on rassemble sous le vocable d'infractions politiques, ont fait l'objet d'une attention toute particulière, notamment de la part du législateur.

Dans l'ancien droit romain déjà, la République était protégée efficacement contre les crimes commis par tout ennemi du peuple et de la patrie. A partir du XIV^e siècle, le crime de lèse-majesté est réintroduit dans la législation royale. La sévérité de l'Ancien Régime devait d'ailleurs se retrouver dans les textes révolutionnaires, puis dans le code pénal de 1810.

Une refonte complète du code a déjà été effectuée dans ce domaine par l'ordonnance du 4 juin 1960. C'est ainsi que la distinction existant précédemment entre sûreté extérieure et sûreté intérieure a été abandonnée.

Enfin, divers textes - je pense en particulier aux lois créant puis supprimant la Cour de sûreté de l'Etat - ont modifié la législation pour aboutir en partie aux règles de droit qu'il nous revient d'examiner aujourd'hui.

Une nouvelle étape doit être franchie. Il convient aujourd'hui, monsieur le ministre, de moderniser les dispositions existantes.

L'objectif de modernisation et d'actualisation du code pénal est particulièrement net dans le livre IV puisque, comme l'a remarqué fort justement le rapporteur, notre collègue M. Paul Masson, cette partie relative aux crimes contre la nation est la plus novatrice des quatre futurs livres.

Elle prévoit ainsi de nouvelles incriminations telles que l'atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, l'infraction de terrorisme ou bien encore la participation à un groupe de combat. Je note aussi les extensions de la lutte contre les atteintes à l'environnement.

Le projet de loi précise par ailleurs diverses incriminations déjà existantes. De plus, il définit l'arme ou le délit d'ingérence.

Ma première interrogation, monsieur le garde des sceaux, porte sur la notion d'intérêts fondamentaux de la nation.

L'ancienne incrimination de crimes et de délits contre la sûreté de l'Etat était familière des juristes et des magistrats. La nouvelle définition appelle des éclaircissements. Certes, le Gouvernement puis l'Assemblée nationale ont pris soin de préciser le contenu de ces intérêts fondamentaux ; mais l'interrogation subsiste malgré tout.

La Constitution mentionne, en son article 72 relatif à la libre administration des collectivités locales, les termes « d'intérêts nationaux ». C'est au préfet qu'il reviendra d'en être le défenseur et le gardien. Or, à ce jour, il ne me semble pas que le Conseil constitutionnel ait été amené à préciser cette disposition !

On peut donc s'interroger sur la conciliation et la similitude des « intérêts nationaux » mentionnés par la Constitution et des « intérêts fondamentaux de la nation » prévus dans le projet de loi.

Je souhaiterais, monsieur le garde des sceaux, que vous éclairiez le Sénat sur ce sujet.

Le second point qui a retenu mon attention porte sur la définition que le projet de loi donne de l'arme.

L'arme, outre les effets psychologiques de supériorité et d'invincibilité qu'elle induit chez son détenteur, présente un danger potentiel pour ceux contre qui elle peut être tournée.

Mais, au-delà de la sécurité des personnes, c'est également la paix publique et la sécurité de l'Etat qui peuvent souffrir de la réunion de personnes armées.

A ce titre, j'approuve entièrement la constitution en infraction autonome de la participation à un groupe de combat.

Le problème de la classification des armes n'est pas récent en droit pénal. Si le droit positif résulte d'un décret-loi de 1939, certains textes datent du XVII^e siècle, voire au-delà.

Il est vrai que les classifications varient selon le point de vue duquel on se place. Le médecin légiste, par exemple, opposera les objets contondants, perforants et tranchants ; le militaire distinguera les armes conventionnelles et les armes spécifiques ; quant au juriste, il connaît plusieurs distinctions, dont certaines doivent être abandonnées aujourd'hui.

Une classification qui a eu son intérêt autrefois était celle des armes secrètes, cachées et des armes apparentes. Elle a d'ailleurs laissé des traces dans notre actuel code pénal puisque l'article 104 reprend la distinction dans la définition de l'attroupement armé.

Une classification l'emporte cependant sur toutes les autres par son intérêt : c'est celle qui est établie par l'article 102 du code pénal.

Cet article distingue les armes par nature et les armes par usage. L'imprécision de cette définition a conduit les magistrats et les juristes à s'interroger sur le contenu effectif de cette notion d'arme. Si la jurisprudence a lentement précisé les éléments constitutifs de cette notion, celle-ci apparaît toujours insuffisante et peu opératoire.

L'insertion d'une définition nouvelle de l'arme dans le livre IV du code pénal me paraît donc être une mesure qui est bonne et qui répond à l'objectif recherché d'une clarification du droit.

Le dernier point que je voudrais évoquer devant vous, monsieur le garde des sceaux, a trait à l'atteinte aux institutions de la République, c'est-à-dire aux infractions politiques.

Si l'opinion publique est actuellement très sensibilisée à cette délinquance, c'est parce que celle-ci a pris des formes redoutables et meurtrières.

Alors que la distinction entre infractions de droit commun et infractions politiques présente de nombreux intérêts pratiques, force est de constater que le législateur n'a pas, jusqu'à présent, réussi à donner une définition satisfaisante de l'infraction politique.

L'hypothèse de l'attentat à la personne du Président de la République est, à cet égard, significative.

Dans l'ancien droit, le crime de lèse-majesté ne s'éteignait pas par la mort des coupables. Par une exception remarquable, ceux-ci pouvaient être accusés et condamnés après leur mort, et la punition pouvait être exécutée sur leur cadavre.

Plus encore, par une nouvelle dérogation du droit commun, le châtement de récidive englobait la famille du coupable, faisant exception au principe fondamental de l'individualisation de la peine.

Mais, de son côté, la Cour de cassation a estimé, dans le célèbre arrêt Gorguloff de 1932, que l'assassinat d'un chef d'Etat restait une infraction de droit commun, quels que soient les mobiles du crime.

Cette situation, très paradoxale lorsque l'on connaît le rôle du Président de la République dans le fonctionnement de nos institutions, mérite réflexion.

Deux conceptions doctrinales s'opposent sur ce thème de l'infraction politique.

Une première école n'étudie que la nature du droit auquel il est porté atteinte. C'est, par exemple, le cas classique des infractions en matière de presse.

Un second courant privilégie un critère subjectif selon lequel une infraction de droit commun peut prendre une coloration politique et être soumise à ce régime si le délinquant a un mobile politique.

Monsieur le garde des sceaux, l'heure est sans doute venue de trancher ce débat.

J'écouterai bien sûr avec le plus grand intérêt vos réponses à la question qui a été posée par notre collègue M. Laurent et qui est relative à ce que vous comptez faire pour les articles qui inquiètent les familles et qui ne sont pas jusqu'à présent repris dans le code pénal.

Sous réserve de ces observations, nous voterons le texte tel qu'il a été amendé par la commission des lois. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ceux qui nous écoutent ou ceux qui nous liront auront du mal à savoir si ce livre IV est novateur ou si, au contraire, il rompt à tort avec de vieilles notions.

J'ai entendu avec amusement notre collègue M. Hamel rendre un vibrant et mérité hommage à M. le rapporteur et dire le contraire !

Par exemple, M. Masson a estimé que la notion d'atteinte à la sûreté de l'Etat était archaïque et qu'en sortir était une bonne chose, alors que notre collègue M. Hamel a regretté, au contraire, que l'on soit sur le point de l'abandonner. D'ailleurs notre collègue M. Philippe de Bourgoing a également dit que les magistrats étaient habitués à ces notions et qu'ils seraient peut-être un peu troublés de ne pas les retrouver. Il y a là, me semble-t-il, une contradiction.

Je pense, au contraire, comme l'ont parfaitement dit M. le garde des sceaux et M. le rapporteur, que si nous faisons un nouveau code pénal c'est pour qu'il soit effectivement novateur et pour que, dorénavant, on emploie des termes que chacun comprendra. Or, les crimes et délits contre la nation, contre l'Etat et contre la paix publique, de même que les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, sont des notions que chacun peut comprendre.

M. le garde des sceaux a fait un exposé presque exhaustif de la question et il l'a parfaitement bien fait. Nous sommes absolument d'accord avec lui et nous le suivrons sur l'ensemble des points qu'il a évoqués.

En ce qui nous concerne, nous n'avons déposé - chose rare - qu'un seul amendement. Il vient en dernier d'ailleurs, mais cela ne veut pas dire, monsieur Hamel, qu'il ne soit pas important !

M. Emmanuel Hamel. Ce n'est pas ce que je pensais !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Certes, mais vous avez regretté que les articles consacrés à ces crimes et délits contre la nation, contre l'Etat et contre la paix publique viennent en dernier dans le code pénal.

M. Philippe de Bourgoing. C'est l'amendement auguste ! (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout cela pour dire que des choses importantes peuvent bien venir en dernier. Nos anciens ne disaient-ils pas déjà : *In cauda venenum* ? Il faut bien dire aussi que, fort heureusement, ce sont des articles auxquels on a moins recours que ceux qui figurent dans les livres I, II et III, et qu'il ne faut donc pas faire de faux procès au Gouvernement ou à la majorité sénatoriale, puisque celle-ci n'a pas estimé utile de demander que le livre IV soit examiné avant le livre I ou, en tout cas, avant le livre II.

En revanche, M. Hamel - encore lui ! - a fait état, d'entrée de jeu,...

M. Emmanuel Hamel. Que vous ai-je fait ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... de l'article 434-22-1 - que chacun connaît sous le numéro 226...

Je me souviens d'une époque où, ici même, le garde des sceaux, qui devait être M. Peyrefitte, nous avait, sous un tollé, annoncé des poursuites contre un grand quotidien du soir.

On a dit que le Gouvernement avait oublié l'article 226 ; je pense qu'il avait plutôt pris la sage décision de le jeter aux oubliettes !

Après les événements récents à la suite desquels la représentation nationale, unanime, s'est levée, dans les deux assemblées, pour critiquer une décision de justice, on demeure tout de même étonné de voir réintroduit dans le code pénal cet article, dont je rappelle les termes : « Le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles ou écrits, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance, est puni de un à six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende. »

Ce texte, qui a été adopté par l'Assemblée nationale, est d'ailleurs curieux. En effet, on y voit réapparaître une peine plancher pourtant totalement bannie du code pénal tel que nous l'avons adopté s'agissant des livres I, II et III. La commission des lois du Sénat n'a pas été frappée par cet aspect. Elle a toutefois proposé d'ajouter, après les mots : « paroles et écrits », les mots : « ou images de toute nature, ». Je pense qu'il peut s'agir de caricatures, par exemple. Franchement, soyons sérieux !

Nous venons de vivre, tous ensemble, une expérience qui démontre qu'il est inévitable, dans certains cas, pour l'honneur de tous, qu'il y ait une levée en masse contre telle ou telle décision de justice. Comment peut-on, dans ces conditions, rétablir un texte si manifestement archaïque ?

A l'exception de M. Hamel, personne n'a évoqué ce point. M. Hamel estime d'ailleurs qu'il s'agit d'un élément positif. Je ne l'ai pas entendu pour autant se dissocier des critiques qui ont été émises contre un arrêt récent de la chambre d'accusation de Paris !

Sous réserve de ces observations, nous suivrons le Gouvernement dans la voie que nous a tracée M. le garde des sceaux dans son exposé liminaire et dans lequel le groupe socialiste se reconnaît pleinement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

A cette heure, le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de ce débat à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

9

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale relatif à la modernisation des entreprises coopératives.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 306, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

10

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe François un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le code forestier (n° 300, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 304 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Tizon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale (n° 57, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 305 et distribué.

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 23 avril 1992, à dix heures, quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 13, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique.

Rapport n° 274 (1991-1992) de M. Paul Masson fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° au projet de loi relatif aux assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail (n° 270, 1991-1992), est fixé au lundi 27 avril 1992, à dix-sept heures ;

2° au projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale (n° 57, 1991-1992), est fixé au mardi 28 avril 1992, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 23 avril 1992, à une heure.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
DOMINIQUE PLANCHON.*

QUESTION ORALE

REMISE À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

*Application du plan de paix accepté par le Maroc
et la République sahraouie*

412. - 21 avril 1992. - **M. Paul Loridant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation difficile que connaît actuellement le Sahara occidental, notamment les difficultés quant à l'application du plan de paix et le risque de voir le conflit reprendre malheureusement prochainement entre le Maroc et la République sahraouie. Le plan de paix accepté par les deux parties en 1988 prévoit l'organisation d'un référendum d'autodétermination. Un accord avait également été obtenu quant à la composition du corps électoral, celui-ci étant établi sur la base du recensement de la population réalisé en 1974 par l'administration espagnole. En avril 1991, le Conseil de Sécurité a adopté la résolution 690 à l'unanimité pour que ce référendum ait lieu au début de l'année 1992. Un cessez-le-feu a été proclamé en août dernier. En septembre 1991, les Nations Unies envoyaient sur le terrain un contingent de civils et de militaires, la Minurso. Alors qu'à l'automne dernier le processus de paix ainsi engagé semblait évoluer favorablement, le Roi du Maroc a proposé une liste supplémentaire d'électeurs aux Nations Unies courant ainsi le risque d'annihiler les efforts et les avancées obtenus en direction de la paix. Le désaccord entre les deux parties, Royaume du Maroc et République sahraouie est désormais patent. Le processus de paix est bloqué tant et si bien que jusqu'à ce jour le référendum d'autodétermination n'a pu être organisé et qu'aucun signe ne permet de prévoir ce référendum dans un proche avenir. Un grand nombre de violations du cessez-le-feu est à déplorer dont la quasi-totalité est imputable aux forces militaires marocaines. A la fin de l'année 1991, le délégué général des Nations Unies démissionnait de son poste en raison des difficultés qu'il éprouvait dans l'exercice de sa mission. Plus de trois mois ont dû s'écouler avant que l'O.N.U. puisse nommer son successeur. En février 1992, le nouveau Secrétaire général des Nations Unies, M. Boutros Ghali, a lancé un ultimatum aux deux parties pour qu'elles s'entendent dans les trois mois. A ce jour, et alors que les responsables sahraouis sont disposés à reprendre les négociations, celles-ci n'ont pas du tout été engagées. L'inquiétude est donc légitime quant au maintien des forces des Nations Unies au Sahara occidental. Les risques sont alors grands de voir le conflit armé reprendre malheureusement dans quelques semaines. Au plan international, il est par ailleurs regrettable de constater que le plus grand silence entoure cette malheureuse affaire. En conséquence et étant donné l'urgence de ce dossier, il lui demande de bien vouloir lui faire part des initiatives que la France compte prendre soit auprès des deux parties belligérantes, soit auprès du Conseil de Sécurité des Nations Unies pour obtenir que le plan de paix soit réactivé dans les meilleurs délais.